

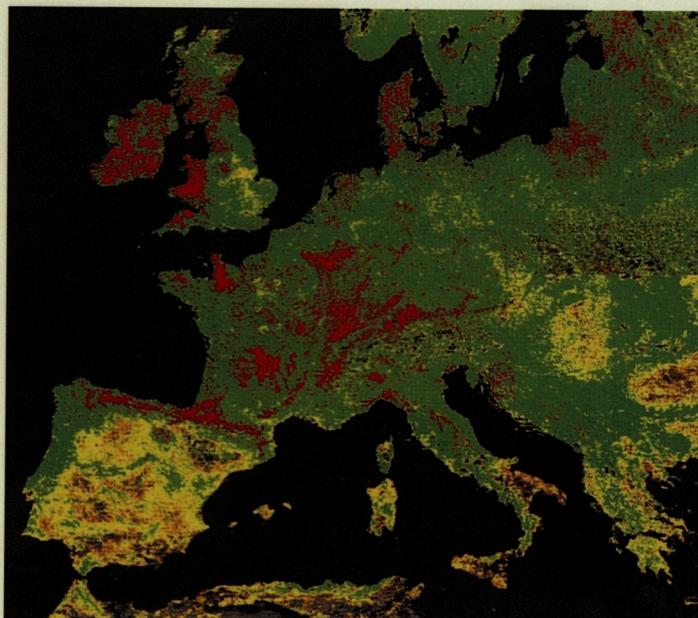
EUR 13.692

UN SYSTEME D'INFORMATION AGRONOMIQUE
POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Agriculture

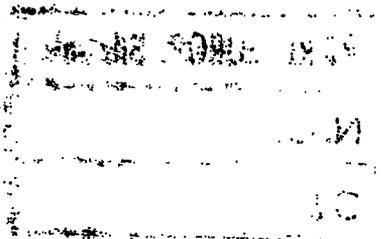
LE CASIER VITICOLE COMMUNAUTAIRE
Méthodologie de réalisation
et état d'avancement des travaux en 1991

L. Bories - Kujawa



**CENTRE
COMMUN DE
RECHERCHE**

Cover photograph - Maximum value composite of the Normalised Difference Vegetation Index (NDVI) for July 1989. This product is part of a time series of similar data which will be used by the Agriculture Project for the zoning of agricultural regions of the European Community. (Data processed by the Agriculture Project)



UN SYSTEME D'INFORMATION AGRONOMIQUE
POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Agriculture

LE CASIER VITICOLE COMMUNAUTAIRE
Méthodologie de réalisation
et état d'avancement des travaux en 1991

L. Bories - Kujawa

PARL. EUROP. Biblioth.

N. C.

01.13692 FR



**CENTRE
COMMUN DE
RECHERCHE**

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1991

**Publié par la
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Direction Générale
Télécommunications, Industries de l'Information et Innovation
Bâtiment Jean Monnet
L-2985 LUXEMBOURG**

AVERTISSEMENT

Ni la Commission des Communautés Européennes, ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations ci-après

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des Publications Officielles des Communautés Européennes, 1991
ISBN 92-826-3120-6 N° de catalogue: CD-NA-13692-FR-C
© ECSC - EEC - EAEC, Bruxelles • Luxembourg, 1991

Imprimé en Italie

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	5
PARTIE I: LE CASIER VITICOLE DES ETATS MEMEBRES CONCERNÉS	7
I L'Italie	11
1. Programme de réalisation	11
2. Méthodologie	12
a) Documents de base	12
b) Elaboration du Casier viticole	14
3. Avancement des travaux	16
4. Mise à jour	16
II L'Espagne	17
1. Programme de réalisation	17
2. Méthodologie	18
a) Documents de base	18
b) Elaboration du Casier Viticole	19
3. Avancement des travaux	20
4. Mise à jour	20
III La Grèce	21
1. Programme de réalisation	21
2. Méthodologie	22
a) Documents de base	23
b) Elaboration du Casier Viticole	24
3. Avancement des travaux	24
IV Le Portugal	25
1. Programme de réalisation	25
2. Méthodologie	25
V La France	27
1. Programme de réalisation	27
2. Méthodologie	28
a) Le concept "Casier Viticole" français	28
b) Elaboration du Casier Viticole	29
3. Mise à jour	31
VI Le Luxembourg	32
1. Programme de réalisation	32

2. Méthodologie	32
a) Le concept "Casier Viticole" luxembourgeois	32
b) Elaboration du Casier Viticole	33
3. Mise à jour	34
VII L'Allemagne	35
Rheinland-Pfalz	35
1. Programme de réalisation	36
2. Méthodologie	36
a) Le concept "Casier Viticole" allemand	36
b) Elaboration du Casier Viticole	36
3. Mise à jour	37
Baden-Württemberg	38
VIII Le Royaume-Uni	39
1. Programme de réalisation	39
2. Méthodologie	39
PARTIE II: LE CASIER VITICOLE: principaux textes communautaires	41
1. Organisation des marchés dans le Règlement 822/87	43
a) Règles concernant la production et le contrôle du développement du potentiel viticole	43
b) Règles concernant les pratiques et traitements oenologiques	43
c) Régime des prix et règles concernant les interventions et autres mesures d'assainissement du marché	45
d) Régime des échanges avec les pays tiers	47
e) Règles concernant la circulation et la mise à la consommation	47
f) Dispositions générales	47
2. Le Casier Viticole du Règlement 2392/86	48
a) Objectifs	48
b) Conditions de réalisation, délais	48
c) Financement	49
3. Modalités prévues par le Règlement 649/87	49
4. Conclusion	50
Conclusion	51
ANNEXES	53
Annexe 1: Lexique	55
Annexe 2: Règlement 822/87	57
Annexe 3: Règlement 2392/86	149
Annexe 4: Règlement 649/87	153

INTRODUCTION

La Politique Agricole Commune dans le secteur viti-vinicole, définie dans le règlement CEE n° 822/87 a pour but:

- la stabilisation des marchés,
- l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée,
- l'adaptation des ressources aux besoins.

Pour ce faire et afin d'assurer notamment l'équilibre entre la production et la demande sur le marché du vin, il importe de connaître le potentiel de production et d'évaluer chaque année l'importance des volumes de moûts et de vins disponibles.

Ceci sous-entend que la Commission doit disposer d'éléments complets d'information établis sur la base de communications des Etats Membres producteurs recueillies par des déclarations individuelles de producteurs.

Concrètement, ces informations seront communiquées par les Etats Membres sous forme d'un Casier Viticole comme explicité dans l'article 80 du R822/87. L'outil "Casier Viticole" se veut être une base de données communautaire exhaustive géoréférencée, réalisée et gérée à l'échelle nationale, incluant pour chaque exploitation des données technico-économiques de production mises à jour au fil des campagnes viticoles. Cette base de données sera exploitée comme outil de contrôle et de gestion des structures de production et des produits. Elle assurera également un rôle de coordination et de diffusion de l'information. Les objectifs, conditions et délais de réalisation de ce Casier Viticole sont détaillés dans les règlements n° 2392/86 et 649/87.

Le but de ce manuel est d'essayer, dans une première partie, de montrer ce en quoi consiste l'opération "Casier Viticole" dans chacun des Etats Membres concernés. La méthodologie de réalisation ainsi qu'un bilan de l'état d'avancement des travaux fin 90 seront présentés pays par pays. Le support réglementaire communautaire fera l'objet d'une seconde partie.

Partie I

**LE CASIER VITICOLE DES
ETATS MEMBRES CONCERNÉS**

Avant d'envisager l'opération "Casier Viticole" dans chacun des Etats Membres, un tableau récapitulatif au niveau européen montre ci-dessous les principales caractéristiques de la production viticole intéressantes pour l'élaboration du casier.

ETAT MEMBRE	SUPERFICIE VITICOLE (Ha)	NOMBRE D'EX-PLOITATIONS*	NOMBRE DE PARCELLES
ITALIE	1) 1 077 405 2) 1 097 600	1) 1 206 856	N.C.
FRANCE	1) 986 635	1) 274 672	N.C.
ESPAGNE	1) 1 223 818 2) 1 569 078	1) 339 363	2) 3 189 713
ALLEMAGNE	1) 96 773	1) 52 742	N.C.
PORTUGAL	1) 299 076 2) 388 865	1) 356 696 2) 634 957	N.C.
GRECE	1) 140 737 2) 165 000	1) 257 410 2bis) 106 600	N.C.
LUXEMBOURG	1) 1 328 2) 1 346	1) 796	N.C.
ROYAUME-UNI	1) 500 2) 945	1) N.C. 2) 443	2) N.C.
BELGIQUE	N.C.	N.C.	N.C.
HOLLANDE	0	0	0
IRLANDE	0	0	0
DANEMARK	0	0	0
TOTAL EUR 12	1) 3 826 272	1) 2 488 535	

Sources: 1) données Eurostat Enquête de Structure 1987

2) données nationales (1986 pour I, communiquées en 89 pour L et E, en 90 pour G, en février 91 pour P et GB)

2bis) données nationales exceptées les exploitations produisant des raisins secs

*pour les chiffres Eurostat

exploitations possédant au moins 10 ares de vignoble ou au sens de la définition du règlement 649/87 pour la France, l'ex-RFA et la Grèce. Les définitions utilisées lors de l'enquête par les autres Etats Membres sont totalement différentes et ne permettent pas de quantifier la population située sous le seuil de 10 ares.

pour les chiffres de provenance nationale (Grèce)
exploitations possédant au moins 5 ares de vignoble.

L'opération "Casier Viticole" concerne tous les Etats Membres qui comptent au moins 500 hectares de vignoble. Il ressort donc de ce tableau que huit pays communautaires ont à réaliser le casier: l'Italie, la France, l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal, la Grèce, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

En sachant qu'il est prévu selon les règlements d'inventorier toutes les parcelles viticoles d'une superficie au moins égale à 10 ares, le tableau montre également qu'il est impossible de présenter au niveau Etat Membre un nombre d'exploitations concordant avec celui des exploitations viticoles concernées par l'opération casier au sens du R649/87. Le seuil de 10 ares de vignoble arrêté dans le règlement n'est pas la définition prise en compte lors des enquêtes nationales par tous les Etats Membres. La population située en deçà de ce seuil n'est donc pas quantifiée, ce qui remet en question le caractère exhaustif du casier: quel pourcentage du vignoble échappe ainsi à la réalisation du casier?

Les seuls chiffres répondant en partie à cette interrogation ont été publiés dans un hors-série d'Eurostat intitulé "La vigne dans la Communauté Européenne" qui date malheureusement de 1985 (et donc ne concerne que l'Europe des 10). Il apparaît que sur les 1.953.944 exploitations recensées comme viticoles seulement 1,91% (37.245) ont moins de 10 ares (ce qui représente 0,09% de la superficie Européenne des 10 soit 2000 hectares sur les 2.400.000 de l'époque). Néanmoins, la Grèce à elle seule comptait à cette date 6,88% de ses exploitations d'une superficie inférieure à 10 ares (soit 0,72% de la superficie viticole Grecque), ce qui a conduit les autorités Grecques à abaisser le seuil de 10 ares à celui de 5 ares.

Il reste à déterminer si ce seuil de 10 ares est opportun pour le Portugal, Etat constitué lui aussi d'un vignoble morcelé en microparcelles (parfois même de parcelles où le vignoble n'est présent que sur le pourtour pendant qu'une autre culture en occupe le centre).

I. L'ITALIE

En Italie, un ensemble d'entreprises regroupées sous l'appellation "Consorzio per lo schedario viticolo italiano" a répondu à l'appel d'offres lancé par l'AIMA (Azienda di stato per gli Interventi nel Mercato Agricolo) et est donc chargé de l'élaboration du Casier Viticole. Une convention a été signée entre les deux partis le 23 décembre 1987, modifiée le 15 octobre 1990. L'AIMA est l'organisme d'Etat qui supervise le déroulement des travaux, assure la liaison entre le Consorzio et le Ministère de l'Agriculture italien et remplit le rôle d'interlocuteur auprès de la Commission pour tout ce qui concerne le casier viticole italien.

1) PROGRAMME DE REALISATION

Les travaux sont menés en priorité dans les cinq grandes régions viticoles que sont les Pouilles (Puglia) et la Sicile (Sicilia) au sud, la Toscane (Toscana) au centre, l'Emilie-Romagne (Emilia-Romagna) et la Vénétie (Veneto) au nord-est.

Le programme de réalisation des travaux présenté par l'AIMA est le suivant (chiffres de 1986, dates de fin des travaux de l'AIMA revues en octobre 90):

REGION (niv.NUTS 2)	SUPERFICIE (ha, 1986)	DEBUT DES TRAVAUX	FIN DES TRA VAUX AIMA
PUGLIA	169.900	mi-86	mars 91
SICILIA	168.300	mi-86	mars 91
TOSCANA	108.300	mi-86	mars 91
VENETO	90.100	début 87	mars 91
EMILIA- ROMAGNA	78.000	début 87	mars 91
LAZIO	70.300	début 87	sept.91
ABRUZZO	40.100	début 87	sept.91
CAMPANIA	47.000	début 87	sept.91
ASTI	21.500	début 87	sept.91
AUTRES (1)	162.800	début 88	mars 92
AUTRES (2)	141.300	début 89	août 93

(1): Marche, Calabria, Umbria, Molise, Basilicata, Piemonte.

(2): Sardegnna, Lombardia, Friuli-Venezia Giulia, Trentino-Alto Adige, Liguria, Valle d'Aosta.

2)METHODOLOGIE

La méthodologie utilisée en Italie se base sur la confrontation de sources déclaratives avec les informations fournies par des documents photo-aériens, des cartes cadastrales et des relevés sur le terrain de données agronomiques.

Les différentes phases de travail sont:

- collecte des données et réalisation des photos aériennes
- travail de cartographie
- travaux de terrain
- informatisation de l'information
- croisement, confrontation des données.

Le but principal est d'obtenir en fin d'investigation les dossiers d'exploitation et de production (tels que définis dans le R649/87) accompagnés d'une carte des parcelles culturales en format A3 pour chaque exploitation concernée par la définition R649/87.

Le but secondaire est l'établissement de documents viticoles nationaux ou au moins régionaux. Une carte viticole sera réalisée à la même échelle que les cartes cadastrales et reportera les limites des vignobles et quelques particularités topographiques. Les limites des vignobles seront digitalisées avec les références des cartes et parcelles cadastrales correspondantes ainsi qu'un code de situation géographique. Des cartes thématiques provinciales ou communales seront réalisées à échelle plus petite (1/50.000; 1/100.000; 1/200.000ème) pour une visualisation plus synthétique.

A plus long terme, ces données devraient être intégrées dans un modèle de prévision de rendements destiné à estimer le potentiel de production du vignoble italien. La méthode employée n'a pas été précisée. Cette activité, spécifique à l'Italie, n'entre pas dans le cadre de l'opération telle que définie par les textes communautaires.

2a)DOCUMENTS DE BASE

Les données nécessaires à l'élaboration du casier sont collectées sur la base d'informations provenant:

- des sources déclaratives d'une part
- de photographies aériennes et de relevés agronomiques d'autre part.

Sources déclaratives

Pour toutes les exploitations telles que définies dans l'article 2 du R649/87 doivent être remplis:

- Une déclaration annuelle de récolte, de production et de stocks des produits viti-vinicoles à fournir au SIAN (service de répression des fraudes italien)
- Une déclaration d'arrachage, de plantation, de distillation à fournir à l'AIMA
- Différentes déclarations concernant la structure de

l'exploitation, le plan parcellaire, la superficie en vignes à fournir à l'ISTAT (Institut de statistiques national).

Toutes ces déclarations ont été remodelées en 1987 de façon à faire clairement apparaître les références cadastrales des parcelles et le code d'identification de chaque exploitation (défini par l'AIMA), ceci pour faciliter l'élaboration et la mise à jour ultérieure du casier.

Documents aériens et cartographie

L'interprétation des documents aériens a pour support les documents cadastraux et cartes topographiques IGM (Institut Géographique Militaire). Il apparaît que le document support (cartes cadastrales) doit être à jour lors de son utilisation pour cette opération afin d'obtenir des informations finales fiables. L'ultime date de mise à jour des documents cadastraux, n'a pas été précisée. Un cadastre informatisé devrait néanmoins être disponible pour la totalité du territoire italien en 1992. Les photos permettent de reproduire les parcelles viticoles sur les cartes et d'obtenir une cartographie thématique viticole. Des tableaux récapitulatifs mettant en évidence les informations principales (numéro d'exploitation, volume de production, surface en culture) seront élaborés au niveau communal à partir des données SIAN/ISTAT pour aider au choix des documents cartographiques.

L'AIMA est chargée d'acquérir pour chaque commune concernée par la viticulture:

- les cartes IGM disponibles à l'échelle 1/25.000ème
- les cartes cadastrales auprès des UTE (organismes cadastraux provinciaux) disponibles au 1/1.000ème, 1/2.000ème ou 1/4.000ème en fonction des régions.

Les documents cartographiques déjà élaborés dans les communes concernées par le casier oléicole sont reproduits et utilisés pour le casier viticole.

***Photographies aériennes dans les régions concernées par le casier oléicole**

Les prises de vue réalisées dans le cadre du casier oléicole sont autant que possible utilisées. Dans les régions concernées par ce casier, des photos ont été effectuées

- à l'échelle 1/10.000ème en 1982,83 et 84

- à l'échelle 1/16.000ème à partir de 1986.

Les photos au 1/16.000ème, disponibles, récentes et à la même échelle que celles qui sont réalisées dans les zones sans oliviers, sont toutes conservées et utilisées pour l'opération casier viticole.

Pour les photos au 1/10.000ème, un examen détaillé aura pour but de vérifier si le document est toujours d'actualité (auquel cas il est conservé) ou bien s'il est caduc (auquel cas la photo sera reprise comme dans les zones sans oliviers).

Toutes les prises de vue effectuées en Sicile, Toscane et dans les Pouilles avant 1984 sont reprises au 1/16.000ème.

Il est tenu compte du fait que les photos réalisées pour le

casier oléicole n'ont pas couvert les zones situées au dessus de l'altitude limite permettant la culture de l'olivier, altitude inférieure à celle permettant la culture de la vigne. Des prises de vue sont donc effectuées et intégrées là où nécessaire.

***Photographies aériennes dans les régions non concernées par le casier oléicole**

Des prises de vue noir et blanc à l'échelle 1/16.000ème sont réalisées (l'échelle 1/10.000ème est abandonnée pour des raisons de coûts).

La modification intervenue en octobre 1990 permet, pour les régions où la couverture reste à réaliser (c'est à dire les régions autres que Puglia, Sicilia, Toscana, Veneto, Emilia Romagna et provinces autres que Roma, Chieti et Asti) l'utilisation d'une échelle différente du 1/16.000ème mais au moins supérieure au 1/10.000ème et pouvant être agrandie à l'échelle du document cadastral correspondant.

Données agronomiques

Des équipes d'enquêteurs sont formées et envoyées sur le terrain pour:

- confronter la cartographie obtenue après photointerprétation avec la réalité
- relever toutes les données pédo-agronomiques demandées dans l'annexe 1 du R649/87 du point 3.4 au point 3.14, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

2b)ELABORATION DU CASIER VITICOLE

a)Cartographie

Dans un premier temps, une fois les cartes IGM et cadastrales acquises, les limites des cartes cadastrales sont reportées sur les cartes topographiques, ce qui permet de re-situer les superficies couvertes par les cartes cadastrales dans la région, d'identifier rapidement la parcelle photographiée sur les cartes et d'organiser les opérations de relevé sur le terrain des données agronomiques. Les cartes cadastrales sont reproduites sur support type papier calque.

La couverture photo aérienne est réalisée en intégrant les photos déjà obtenues pour le casier oléicole quand c'est possible, à l'échelle citée précédemment. Les photos sont interprétées et agrandies à la même échelle que la carte cadastrale correspondante, dans le but d'individualiser les vignobles et de les repérer sur la reproduction cadastrale par superposition des deux documents. Les périmètres des parcelles sont dessinés sur le calque cadastral. Chaque parcelle sera identifiée par un code à définir (code progressif feuille après feuille). Le document obtenu est recouvert d'un support transparent sur lequel apparaissent les repères cadastraux et les parcelles de vignes avec leur code.

b) Travaux de terrain

Ce document servira de document de base pour les équipes détachées sur le terrain. Les enquêteurs vérifieront la fiabilité de la cartographie et relèveront toutes les données agronomiques et pédologiques qui devront figurer dans le dossier d'exploitation. Les zones accidentées seront identifiées de façon à obtenir une stéréorestitution de la photographie correspondante, pour une plus grande précision cartographique et pour le calcul des superficies.

c) Informatisation de l'information

Les documents cartographiques définitifs (la convention d'octobre 1990 fait état d'une précision de 3% mais il n'est pas clairement défini si les agrandissements obtenus sont des photoplans* ou des orthophotocartes*) seront ensuite digitalisés carte par carte. Le choix du logiciel à utiliser n'est pas encore arrêté, mais il est précisé que le système de référence sera le système GAUSS BOAGA (système UTM spécifique à l'Italie). Le logiciel devra permettre le calcul des aires de vignoble et assurer à partir de ces cartes la production d'une carte des parcelles de chaque exploitation en format A3. Le mode de calcul des superficies, la prise en compte du relief n'ont pas été détaillés. Pour chaque carte cadastrale contenant du vignoble, le périmètre de l'aire cadastrale recensée ainsi que quelques caractéristiques topographiques seront digitalisés afin de garantir de façon rapide une position fiable du vignoble lorsque des extraits format A3 seront effectués. Cette digitalisation de données cadastrales ajoutées aux données photographiques n'est valable que dans le cas où le cadastre est véritablement à jour.

Les limites des parcelles seront ensuite digitalisées avec mémorisation des codes d'identification:

- de la province (code ISTAT)
- de la commune (code ISTAT)
- de la "sezione" (code cadastral)
- du n° de carte (code cadastral)
- du n° de la parcelle (code progressif par carte et code parcellaire cadastral)

Ainsi ordonnée, cette base de données devrait permettre une meilleure mise à jour et faciliter le contrôle de l'évolution des superficies. La validation de l'information finale devrait être permise par un courrier envoyé au viticulteur l'invitant à se rendre dans les 30 jours à la mairie de sa commune pour prendre connaissance du contenu de son dossier d'exploitation. Les modalités de vérification en cas de désaccord de la part de l'exploitant n'ont pas été détaillées. Il n'est pas encore clairement défini si cette opération de validation aura lieu lors de la réalisation du casier ou si elle consistera en l'opération de mise à jour.

Actuellement, la base de données est centralisée à Rome. Un projet de décentralisation est envisagé pour une plus grande facilité d'accès, de gestion et de mise à jour.

Outre l'élaboration de cette base de données, des cartes viticoles à échelle plus petite (du 1/50.000ème au 1/200.000ème) seront réalisées qui pourront, en concordance avec les publications statistiques, donner un instrument de contrôle territorial et d'analyse plus immédiat et plus synthétique.

3) AVANCEMENT DES TRAVAUX

Les données concernant les 5 régions prioritaires (Pouilles, Sicile, Toscane, Piemont, Emilie Romagne) seront livrées à l'AIMA à la fin du mois de mars 1991.

Un contrat de mise à jour signé entre l'AIMA et Agrisiel a été proposé. Agrisiel, entreprise à capitaux publics et privés, appartient au consortium responsable de la mise à jour du casier oléicole, et a donc acquis une certaine expérience dans le domaine de la mise à jour des casiers.

Les services proposés par Agrisiel se résument en:

- .un archivage des données (centralisées à Rome dans les locaux du casier oléicole)
- .une mise à jour de la base de données
- .un service de maintien et de gestion du matériel
- .un service de mise à disposition de l'information (pour la profession par exemple) également centralisé actuellement, mais qui pourrait selon les autorités italiennes être pris en charge par les organisations professionnelles, syndicats de producteurs etc.
- .un service de recherche pour la mise au point de modèles économétriques d'estimation de production.

4) MISE A JOUR

Une mise à jour en deux volets a été pensée par les services d'Agrisiel:

."au jour le jour" par traitement des déclarations, avec une période de pointe chaque campagne lorsqu'arrivent les déclarations de récolte, production etc., mais pendant toute l'année en ce qui concerne les déclarations d'arrachage, les ventes, signatures de baux, remboursements ...

Les déclarations seraient recoupées de façon à déceler toute éventuelle incohérence (le taux d'incohérences est actuellement estimé par les autorités italiennes à 50%).

.selon un plan quinquennal parallèlement mené, avec réalisation tous les ans de vols aériens Haute Altitude couvrant 1/5ème du territoire viticole, pour obtenir chaque cinq années une couverture complète, soit une vérification de l'information en chaque zone géographique tous les cinq ans.

Les photos et documents cadastraux seraient digitalisés au scanner, superposés sur écran, photointerprétés et comparés à l'ancien document. Les déclarations devraient venir apporter une information supplémentaire.

Toute incohérence engendrerait automatiquement une visite sur le terrain.

*:consulter le lexique (annexe 1)

II. L'ESPAGNE

En Espagne, les entreprises sélectionnées pour la réalisation du Casier viticole sont regroupées sous l'appellation "UTE" (Union Temporal de Empresas). L'institution d'Etat chargée d'assurer le dialogue avec la Commission, la liaison et coordination entre le Ministère de l'Agriculture Espagnol et l'UTE ainsi que le suivi de l'opération est l'INDO (Instituto Nacional de Denominaciones de Origen).

1) PROGRAMME DE REALISATION

Le programme de réalisation initialement prévu a été révisé en octobre 1989 en raison de retards de type administratifs et budgétaires. Le travail est organisé en trois phases (comprenant chacune un nombre de parcelles pratiquement identique):

	SUPERFICIE EN VIGNES		PARCELLES VITICOLES		DEBUT DES TRAVAUX	FIN DES TRAVAUX
	Hectares	%	Nombre	%		
PHASE 1*	980.800	62,5	1.069.393	33,5	octobre 88	août 91
PHASE 2*	435.415	27,8	838.158	26,3	octobre 90	août 92
PHASE 3*	152.863	9,7	1.282.162	40,2	octobre 91	août 93
TOTAL	1.569.078	100	3.189.713	100	1988	1993

*Phase 1: 9 provinces (Albacete, Toledo, Valencia, Badajoz, Ciudad Real, Cuenca, Huelva, Tarragona, Zamora).

Phase 2: 19 provinces (Córdoba, Granada, Jaén, Málaga, Huesca, Zaragoza, Guadalajara, Avila, Burgos, León, Valladolid, Barcelona, Cáceres, Lugo, Madrid, Murcia, La Rioja, Alicante, Castellón).

Phase 3: 22 provinces (Almeria, Cádiz, Sevilla, Teruel, Asturias, Baleares, Las Palmas, Sta Cruz Tenerife, Cantabria, Palencia, Salamanca, Segovia, Soria, Gerona, Lérida, La Coruña, Pontevedra, Navarra, Alava, Guipúzcoa, Vizcaya, Orense).



2)METHODOLOGIE

L'organisation du travail tient compte du fait que:

- La documentation cadastrale cartographique disponible n'a pas la précision nécessaire dans toutes les régions;
- Un inventaire des vignobles (opération "Cadastré Viticole") a été réalisé par l'INDO entre 1972 et 1985;
- La déclaration de récolte ne donne pas la référence cadastrale des parcelles de vigne.

Les différentes phases de travail sont:

- a)Travaux de cartographie
- b)Travaux préalables de compilation de l'information
- c)Travaux de terrain (première phase): élaboration de la cartographie définitive
- d)Informatisation de l'information au niveau communal
- e)Travaux de terrain (deuxième phase): affichage communal des données pour confirmation ou infirmation du viticulteur.
- f)Corrections et informatisation définitive.

Le but du travail est l'obtention du dossier d'exploitation et de production (appelé ici dossier E), comme défini dans le R649/87. Seules les informations obligatoires sont relevées. Les données seront ordonnées dans un système d'information géographique (GIS) en coordonnées UTM .

2a)DOCUMENTS DE BASE

Cartographie du Cadastre Agricole Espagnol

Elle a, dans près de 90% des cas, une ancienneté de 30 à 40 ans. De ce fait, son utilisation est très limitée. Seuls les contours des cartes cadastrales (réseau primaire) seront conservés et constitueront l'unité de travail de base pour toute l'opération. De plus, la diversité de la nature (échelle variant de 1/1.000ème à 1/10.000ème) et de la qualité des documents oblige à une analyse des supports et à une approche cartographique différente de commune à commune.

Documents aériens

Ils ont été réalisés en 1987 par l'INDO à l'échelle 1/20.000ème. Il n'est donné aucun détail concernant leur réalisation ni concernant l'intégration des documents du casier oléicole. Les orthophotos seront agrandies au 1/5.000ème (1/2.000ème et jusqu'au 1/1.000ème) pour avoir une information à échelle compatible avec celle des documents cadastraux.

Inventaire INDO

Cette étude (cadastre viticole) basée sur les plans du cadastre ou l'agrandissement de photos aériennes se révèle utile pour la délimitation des zones viticoles ou l'identification des communes et exploitants viticoles, ce malgré son ancienneté. Environ 60% des exploitants ont en effet pu être identifiés grâce à l'inventaire INDO.

Déclaration de récolte

Ce document identifie le viticulteur, la commune de production et la commune de vinification mais a le gros inconvénient de ne donner ni les références cadastrales, ni les surfaces ni les caractéristiques agronomiques des parcelles de vignes. Il a néanmoins permis d'élaborer une liste informatisée d'identification des communes productrices et des viticulteurs.

2b) ELABORATION DU CASIER VITICOLE

a) Travaux cartographiques

Dans un premier temps, les contours des cartes cadastrales (dits "polygones cadastraux" qui représentent en fait les contours des unités administratives de base, des communes) ainsi que quelques éléments de repère (réseaux de communication et hydrographique) sont reproduits sur support plastique indéformable. La "carte" simplifiée ainsi obtenue constitue le "réseau primaire". Ensuite, les photographies aériennes prises en 1987 font l'objet d'une aérotriangulation analytique qui s'appuie sur les données des documents cadastraux. Les orthophotoplans obtenus sont restitués et montrent le "réseau secondaire". Les deux documents sont superposés pour un contrôle de qualité et de précision.

Si la qualité est déclarée suffisante, un brouillon de document cartographique est réalisé en complétant les polygones cadastraux avec le parcellaire foncier et viticole. Dans le cas contraire, lorsque le parcellaire cadastral est trop différent de la réalité mise en évidence par l'orthophotocarte, le polygone cadastral est seul conservé et les parcelles de l'orthophoto y sont insérées, mettant du même coup à jour les documents cadastraux.

b) Compilation de l'information

Toutes les informations concernant l'activité viti-vinicole (sources déclaratives...) sont collectées auprès des organismes compétents au niveau régional ou national. Lorsque différents systèmes de codes de commune sont rencontrés, le code du cadastre foncier est le seul conservé.

Ces données sont confrontées aux ébauches de document cartographique qu'elles viendront éventuellement compléter. d'autre part les données collectées par l'INDO entre 1972 et 1985 sont ordonnées en fiches dites H1 (situation géographique, données agronomiques).

c) Travaux de terrain/première phase

Des équipes d'enquêteurs munis des documents photographiques élaborés en a) et des informations collectées en b) sont détachées sur le terrain pour compléter ou apporter les corrections nécessaires, recueillir les données agronomiques obligatoires exigées dans le R649/87 et identifier les viticulteurs (les données sont compilées sur une fiche dite H2). La cartographie ainsi vérifiée est reprise. Le document cartographique final, comprenant les repères cadastraux et le parcellaire, avec une identification spéciale pour le parcellaire viticole (hachures...), est imprimé.

d) Informatisation de l'information

Les fiches H1 et H2 sont stockées sur support magnétique. La cartographie est digitalisée commune par commune comme suit:
-digitalisation de tous les polygones cadastraux (ou communes)
-digitalisation de toutes les parcelles cadastrales dans les polygones qui comprennent du vignoble. Aucune parcelle n'est digitalisée dans les polygones qui n'ont pas de vignoble.
Le dossier d'exploitation (dit E) tel que défini dans le R649/87 est élaboré. La digitalisation permet le calcul des superficies des parcelles.

e) Travaux de terrain/deuxième phase

Cette dernière phase consiste en une validation de l'information par les exploitants. En effet, les données concernant l'exploitant sont en général incomplètes, et la collaboration du viticulteur s'avère très utile.
La cartographie donc est affichée dans les communes ainsi que la liste des parcelles qui n'ont été attribuées à personne.
Les dossiers E sont envoyés à chaque exploitant qui sera convoqué pour un entretien de validation de l'information.

f) Corrections et informatisation définitive

Les corrections ou compléments sont apportés aux dossiers, permettant ainsi l'élaboration définitive des deux banques de données (alphanumérique et cartographiques).

3) AVANCEMENT DES TRAVAUX

La couverture aérienne, l'élaboration cartographique et les enquêtes terrain des provinces d'Albacete, Badajoz, Ciudad Real, Cuenca, Tarragona, Huelva, Toledo, Valencia et Zamora (phase 1) ont été terminés début 91. En février 1991, 50% de la superficie de la phase 1 sont saisis, et 10% sont affichés pour validation.

Les provinces de Huesca, Zaragoza, Avila, Burgos, León, Valladolid, Murcia, La Rioja, et Lugo (une partie de la phase 2) ont été couvertes par les vols aériens à 35%. Les travaux sont commencés depuis la fin 90.

4) MISE A JOUR

Les autorités espagnoles prévoient une mise à jour décentralisée des deux banques de données, sous la responsabilité des régions (autonomie) pour la part les concernant. Une mise à jour annuelle serait effectuée sur la base des déclarations, tandis que des vols aériens seraient réalisés périodiquement. Ces périphériques régionaux seraient connectés à un système central coordinateur pour permettre le transfert de l'information vers la Commission.

III. LA GRÈCE

La responsabilité de l'élaboration du Casier Viticole incombe au Ministère de l'Agriculture. Le personnel permanent du ministère assurera un rôle coordinateur tandis que le travail sera exécuté par du personnel temporaire et saisonnier engagé exclusivement pour la réalisation du casier.

1) PROGRAMME DE REALISATION

Les informations diffusées par le Ministère de l'Agriculture grec sont difficilement exploitables en raison, par exemple, d'incohérence entre les superficies viticoles d'un document à l'autre:

initialement, le Ministère de l'Agriculture grec avait fourni le programme de réalisation des travaux suivant:

	SUPERFICIE (hectares)	DEBUT DES TRAVAUX	FIN DES TRAVAUX
PHASE 1*	80.000	01/11/1989	31/08/1992
PHASE 2*	80.000	01/11/1990	31/08/1993
PHASE 3*	60.000	01/11/1991	31/08/1994

*Phase 1: 6 Nomos (Corinthos, Achaia, Elia, Attiki -est et ouest, Viotia, Evia).

Phase 2: 11 Nomos (Argolida, Arcadia, Messinia -région de Triphyllia-, Lakonia, Etoloakarnania, Zakynthos, Kephalaria, Heraklion, Lassithi, Chania, Rethymno).

Phase 3: 26 Nomos (Drama, Kavala, Serres, Evros, Rodopi, Thessaloniki, Pieria, Imathia, Pella -en partie-, Kilkis, Chalkidiki, Florina, Kastoria, Kozani, Grevena, Larissa, Magnissia, Trikala, Corfou, Lesvos, Chios, Phtiotida, Phokida, Samos, les Cyclades, Dodekanissa) et une partie du nomos Attiki non réalisée pendant la phase 1 (Piraous).

Les 220 000 hectares ne sont pas cohérents avec les derniers chiffres nationaux fournis en octobre 1990: 165 000 hectares de vignoble grec seraient répartis en:

86 000 ha en variétés à raisins de cuve
20 000 ha en variétés à raisins de table
28 000 ha en variétés à raisins secs noirs
31 000 ha en variétés à raisins secs blancs (Sultanine)

La superficie minimale de parcelle inventoriée est fixée à 5 ares. Compte tenu de ce seuil, 220 hectares des 6 Nomos Xanthi, Yannitsa, Arta, Preveza, Thesprotia, Evritania et la zone de Pella non couverte pendant la phase 2 ne seront pas considérés lors de l'élaboration du casier.

De plus 2780 ha répartis sur 5 Nomos ne seront pas inventoriés (décrétés sans intérêt économique).

Les superficies plantées en variétés à raisins secs ne font pour l'instant pas l'objet d'un casier viticole. Le casier "raisins secs" devrait en effet être financé à 100% par la Communauté et de nouveaux règlements devraient être émis à ce sujet. Ce casier raisins à sécher sur le territoire grec risque de poser des problèmes au niveau de l'intégration des données avec le casier des raisins de cuve et de table.

2)METHODOLOGIE

La situation en Grèce est caractérisée par l'absence de Cadastre Foncier dans les zones où aura lieu l'opération "casier viticole", excepté dans l'île de Rhodes (Dodekanissa), et donc par l'absence de tout document cadastral ou code ayant pour rôle de faciliter l'identification et la localisation des parcelles ainsi que la gestion des données.

Le casier sera donc établi sur la base de sources déclaratives, documents photoaériens ou topographiques, et de relevés agronomiques et topographiques sur le terrain.

Une opération d'inventaire concernant 70% du vignoble grec a été menée entre 1975 et 1981 dans les régions:

*Péloponnèse

*Crète

*Thessalie

*Etaloacarnania.

Lors de cette enquête, des documents topographiques ont été réalisés à l'échelle 1/5 000ème, conservés par le Service Cartographique de l'Armée, qui serviront de support pour l'élaboration du casier.

Les 30% de vignoble non couverts par cette étude seront répertoriés à l'aide de photographies aériennes au 1/10 000ème ou au 1/8 000ème agrandies au 1/5 000ème.

Dans un premier temps, l'identification des vignobles et la collecte des données se feront à partir des sources déclaratives qui seront traitées au niveau des Directions locales d'Agriculture.

Ces données seront ensuite confrontées aux documents cartographiques ou photographiques et complétés par les renseignements collectés lors de relevés pédologiques et agronomiques.

2a) DOCUMENTS DE BASE

Sources déclaratives

Tous les viticulteurs dont la superficie en vigne de leur exploitation est égale ou supérieure à 5 ares seront tenus de remplir une "Déclaration de viticulture" (avant le 30 novembre de chaque année pour les producteurs de raisins secs, avant la fin du mois de décembre pour les autres) mise au point dans le but de constituer un document de base pour commencer les travaux. Cette déclaration comportera en effet les informations d'identification, de localisation et les caractéristiques générales de l'exploitation et des parcelles. A chaque exploitation et à chaque parcelle sera attribué un code unique qui permettra une meilleure gestion de l'information. Les exploitants seront aidés à établir leur déclaration par des agronomes. Les administrations locales, caves coopératives et des représentants du Ministère de l'Intérieur participeront à l'élaboration de ces déclarations dans le but d'obtenir les informations les plus précises et les plus fiables possibles. La déclaration de viticulture sera remise à la Direction d'Agriculture dont dépend l'exploitation.

D'autres déclarations qui pourront constituer un complément d'information déjà mises en place dans le secteur viti-vinicole grec sont remplies chaque année et gérées par les mêmes Directions d'Agriculture:

- la déclaration de changement structurel de l'exploitation;
- la déclaration de récolte (données analytiques de production par cépage, quantité de raisins destinés à la vinification) remplie par l'exploitant;
- la déclaration de destination de la production remplie par le producteur et par le vinificateur;
- la déclaration de pratiques œnologiques remplie par le vinificateur;
- la déclaration de stocks remplie par le vinificateur
- les extraits des registres d'entrée et sortie des produits vinicoles tenus par les caves coopératives.

Information cartographique

Dans les zones où a eu lieu l'opération d'inventoriation du parcellaire (75/81), la cartographie est reprise et vérifiée, parcelle par parcelle, par les topographes du Ministère.

Dans les autres zones, une cartographie du parcellaire viticole au 1/5.000ème est réalisée pour toutes les parcelles de superficie égale ou supérieure à 5 ares plantées en culture pure ou associée à condition que la vigne couvre au minimum 20% de la superficie de la parcelle. Les cartes seront réalisées à l'aide de cartes topographiques au 1/50.000ème et de photographies aériennes au 1/5.000ème. Cette cartographie sera utilisée pour vérifier les données obtenues par la déclaration de viticulture.

Relevés agronomiques et pédologiques

Deux enquêtes terrain sont effectuées:

-l'enquête pour récolter les informations d'ordre agronomique, qui doivent par ailleurs déjà figurer dans la déclaration de viticulture. Cette enquête est réalisée par des agronomes et consiste en une vérification des données de la déclaration sur le terrain.

-l'enquête pour récolter les informations topographiques (inclinaison, exposition, altitude...) réalisée par des topographes et qui consiste en des relevés sur le terrain.

2b) ELABORATION DU CASIER VITICOLE

La première étape de réalisation est la collecte dans les Directions d'Agriculture des déclarations de viticulture afin d'identifier les exploitations viticoles et leurs parcelles. Deux listes de viticulteurs sont dressées par le "Service Mécanographique" central (centre informatique d'Athènes), l'une par ordre alphabétique avec le code attribué, l'autre par Nomos. Ces listes seront ensuite envoyées aux services topographiques régionaux qui en assureront la mise à jour. Simultanément, la couverture cartographique du vignoble est réalisée.

Dans un second temps, lorsque 80% des déclarations de viticulture ont été rassemblées au niveau du Nomos, les enquêtes terrains sont mises en place.

Les données sont par la suite saisies et intégrées dans un GIS.

3) AVANCEMENT DES TRAVAUX

En octobre 1990, 16 000 viticulteurs ont rempli la déclaration de viticulture, ce que le Ministère estime à environ 15% des producteurs grecs. Ce chiffre devrait augmenter à la fin du mois d'octobre car les producteurs ont besoin de ce document pour pouvoir commercialiser le raisin.

En ce qui concerne la couverture cartographique, seules des données concernant la zone où a eu lieu l'inventaire de 1975 sont communiquées. Sur ces 110 000 hectares, 10 000 ont fait l'objet d'une vérification sur le terrain, parcelle par parcelle, par les topographes. Une augmentation considérable du nombre de parcelles est notée, due en grande partie aux partages lors d'héritages.

La banque de données devrait être terminée en 1991, décentralisée entre les Services Topographiques Régionaux, le Service Mécanographique et le Service Statistique Central d'Athènes.

IV. LE PORTUGAL

L'organisme responsable de la réalisation du casier viticole au Portugal est l'IVV (Instituto da Vinha e do Vinho). Le début des travaux est prévu pour 1991. Le casier viticole devrait être achevé dans ce pays en 1997.

1) PROGRAMME DE REALISATION

Les travaux devraient commencer en 1991 par les zones Sud et Centre du Portugal, pour s'étendre ensuite à la zone Nord, qui risque de poser plus de problèmes du fait de son petit parcellaire morcelé (79% des exploitations se partagent 53% du vignoble portugais) :

	SUPERFICIE EN VIGNES		EXPLOITATIONS VITICOLES		DEBUT DES TRAVAUX	FIN DES TRAVAUX
	Hectares	%	Nombre	%		
ZONE 1*	34.082	8,8	28.300	4,4	2 ^{eme} trim.91	1995
ZONE 2*	146.983	37,8	100.139	15,8	4 ^{eme} trim.91	1995/96
ZONE 3*	207.800	53,4	506.518	79,8	3 ^{eme} trim.92	1996/97
TOTAL	388.865	100	634.957	100	1991	1997

*Zone 1 (Sud): 6 districts (Faro, Beja, Evora, Portalegre, Sebùtal, Madeira)

Zone 2 (Centre): 5 districts (Lisboa, Santarém, Leiria, Castelo Branco, Açores)

Zone 3 (Nord): 9 districts (Viana do Castelo, Braga, Porto, Bragança, Vila Real, Aveiro, Viseu, Coimbra, Guarda).

2) METHODOLOGIE

Comme dans le cas de l'Espagne, la méthodologie de réalisation devra tenir compte du fait que:

a) dans la plupart des régions l'outil cadastre (cartographique ou scriptural) est soit inexistant, soit inutilisable du fait de sa vétusté;

b) les déclarations de récolte ne comportent aucune référence cadastrale ni aucun autre type de renseignement permettant l'individualisation des parcelles;

c) une opération "cadastre viticole" a été entreprise en 1967 qui a permis l'inventoriation de près de 100 000 hectares (25% environ) de vignoble.

La méthodologie envisagée est la suivante:

a) travaux préliminaires

Ils doivent permettre l'individualisation des exploitations et des parcelles viticoles.

L'identification des exploitations sera permise par la compilation et l'analyse de l'information existante:

. Cadastre viticole

. Fiche de viticulteur

. Déclarations d'arrachage ou de plantation, de récolte...

L'individualisation des parcelles sera permise par l'analyse des documents cartographiques existants. Une couverture photo-aérienne sera réalisée pour compléter l'information.

b) enquêtes terrain

Chaque exploitation recensée fera l'objet d'une visite pour établir un inventaire des parcelles et relever leurs caractéristiques agronomiques. Seules les données obligatoires du R649/87 seront considérées.

c) informatisation de l'information

Les données terrain seront saisies pour élaborer une banque de données alphanumérique. Parallèlement une banque de données cartographique sera constituée qui permettra le calcul de la superficie des parcelles. L'émission de fiches d'exploitation provisoires est à ce stade effectué pour validation de la part de l'exploitant.

d) validation

Comme en Espagne, les données seront affichées au niveau "Concelho" et l'exploitant est mis en copie de sa fiche d'exploitation pour confirmer ou compléter l'information.

e) informatisation définitive

Les corrections ou compléments d'information sont saisis permettant ainsi l'élaboration définitive des banques de données.

V. LA FRANCE

Tous les organismes qui, sur le plan national, interviennent dans les activités viti-vinicoles participent à la réalisation du Casier Viticole Communautaire. Les organismes concernés sont:

-Pour le Ministère de l'Agriculture et de la forêt:

*1'ONIVINS (Office National Interprofessionnel des Vins)

*1'INAO (Institut National des Appellations d'Origine);

-Pour le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget:

*la DGCCRF (Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

*la DGI (Direction Générale des Impôts).

La répartition des attributions entre les organismes est fondée sur le critère de responsabilité pour ce qui concerne les données figurant dans le casier. Pour chaque information, un organisme unique est désigné et chargé de:

-la recueillir auprès des déclarants selon un dispositif de collecte dont il conserve la maîtrise,

-la gérer selon des procédures dont il garde l'initiative,

-la diffuser auprès des organismes utilisateurs selon des modalités à établir bilatéralement,

-la transmettre pour centralisation en vue de l'alimentation de la banque de données du casier viticole.

En tant que responsable de la majeure partie des informations figurant dans le casier viticole, la DGI assure la coordination des travaux, la centralisation des données et est chargée de la réalisation des traitements de production des statistiques destinées à la Communauté. Contrairement à l'Espagne et à l'Italie, le travail n'est donc pas effectué par un contractant extérieur mais par le principal futur utilisateur de l'outil.

1) PROGRAMME DE REALISATION

Contrairement aux pays qui utilisent la télédétection pour réaliser leur casier viticole, la réalisation du casier français ne s'effectuera pas par zone viticole, une zone après l'autre. La mise au point de la banque de données sera menée de front au niveau national, à partir de fichiers administratifs. Seuls treize départements ne sont pas concernés par l'opération (Côtes du Nord, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan, Nord, Pas de Calais, Calvados, Manche, Orne, Eure, Seine-Maritime et deux départements de la région Ile de France).

Le programme de réalisation est prévu comme suit:

.Etude préalable de 1988 à courant 1989

.Etude détaillée en 10 sous-projets (SP) terminée en décembre 1990

Cette étude vise à la mise en place d'un système "Casier" devant permettre:

-la gestion de l'identité des entreprises viti-vinicoles et des personnes physiques ou morales concernées -SP1-
 -la gestion du parcellaire de ces entreprises et des droits qui s'y rattachent (achat, vente, arrachage, suivi du portefeuille de droits de plantation) -SP2-
 -la gestion de la récolte et de la production (traitement des déclarations) -SP3-
 -la gestion des mesures d'intervention (contrôle du respect des obligations communautaires, suivi des obligations de distillation) -SP4-
 -une cohérence avec d'autres systèmes tels que fiscaux ou cadastraux (devant faciliter la mise à jour et la gestion) -SP5-
 -une utilisation des données dans les domaines fiscaux -SP6-, statistiques (nationales au niveau DGI -SP9- et communautaires -SP7-)
 Un plan de travail devant permettre l'initialisation de la base de données -SP8- et prévoyant la structure relationnelle entre les différents partis impliqués dans la gestion, la mise à jour et l'utilisation -SP10- a également été établi.

.Etude technique commencée en janvier 1991 (fin prévue pour le courant de l'année 91)

.Initialisation des logiciels en mars 1991 (jusque courant 1992)

.Expérimentation sur le terrain sur des sites localisés concernant la récolte 92 (1992-1993)

.Généralisation et extension à tout le territoire (60% dans une première phase concernant plus particulièrement les produits aidés tel le vignoble du sud, 95% par la suite).

2)METHODOLOGIE

2a)LE CONCEPT "CASIER VITICOLE" FRANCAIS

La conception du casier viticole français tient compte des contraintes communautaires énoncées en première partie et des contraintes nationales qui sont:

-l'actuelle dispersion des données nécessaires à la réalisation du casier entre les organismes précédemment cités:

DGI:

- *Immatriculation des exploitations et des producteurs
- *Gestion et contrôle des exploitations et des producteurs
- *Surveillance du potentiel viticole (portefeuille des droits de replantation, opérations d'arrachage et de plantation)
- *Gestion et contrôle des déclarations du domaine viti-vinicole (récolte, stocks, production...)
- *Gestion et contrôle de traitements œnologiques (enrichissement, édulcoration)
- *Assiette et contrôle des distillations obligatoires
- *Surveillance de la circulation et de la commercialisation des produits.

DGCCRF:

- *Mission de contrôle du secteur viti-vinicole relative à la répression des fraudes et au contrôle de qualité
- *Gestion et contrôle de traitements œnologiques (acidification, désacidification et traitement au ferrocyanure de potassium).

ONIVINS:

- *Suivi de l'encépagement des exploitations non en VQPRD
- *Agrément des quantités récoltées revendiquées en vin de pays
- *Gestion des dossiers d'aides ou de primes
- *Gestion et contrôle des pépiniéristes viticoles
- *Contrôle du secteur des bois et plants
- *Gestion des demandes de transfert des droits de replantation.

INAO:

- *Suivi de l'encépagement des exploitations en VQPRD
- *Agrément des quantités récoltées revendiquées en AOC ou VQPRD
- *agrément de nouvelles plantations ou transferts.

-la réglementation nationale qui implique d'inclure dans le casier en plus des informations obligatoires des informations facultatives jugées utiles (relatives aux agréments par exemple).

Ces deux types de contraintes ont influencé les choix techniques concernant la méthodologie et le dimensionnement. Le casier est pensé dans le but d'assurer des fonctions:

- de contrôle (respect des obligations déclaratives communautaires et nationales, cohérence des informations par recoupement et avec les systèmes fonciers et d'identification des redevables),
- de gestion (des exploitations et de la production),
- de diffusion des données vers la CEE, entre les différents organismes associés à sa réalisation et vers les mairies, les déclarants et leurs organisations professionnelles,
- de conservation de l'information (au moins pendant cinq campagnes).

2b)ELABORATION DU CASIER VITICOLE

Elle consiste à réorganiser les données déjà détenues mais dispersées au sein des différents organismes concernés. Le but est de constituer une banque de données nationale centralisée reliée à chacun des services locaux par l'intermédiaire de postes de travail (personal computer). Cette structure permet à chaque service de gérer les informations afférentes aux exploitations viticoles dont le siège est situé dans son ressort géographique tout en ayant la possibilité d'utiliser ou de vérifier des données gérées par d'autres services locaux (cohérence entre les déclarations de production et les achats de récoltes effectués dans deux unités différentes par exemple). Un cloisonnement de l'information par décentralisation totale (autonomie de chaque service local) aboutirait à des "redites" pour les exploitations qui mettent en valeur des parcelles situées dans différentes

communes ou départements par exemple.

Cette architecture est également cohérente avec celle du système foncier et est moins onéreuse qu'un système décentralisé qui nécessiterait l'équipement de chaque service local en matériel de stockage puissant et coûteux. Les utilisateurs n'ont pas à se préoccuper de la sécurité des données. Néanmoins, le système central devra être prévu suffisamment puissant pour permettre des saisies et traitements d'information importants, notamment en fin d'année civile lorsque les déclarations de récoltes seront communiquées.

Il est prévu une organisation des données en deux systèmes;

- un système de gestion des informations individuelles,
- un système documentaire statistique exploitant les données de la base de gestion.

Le matériel choisi est au niveau central un ordinateur d'une capacité de 2 à 3 MIPS et au niveau local de 150 Personal Computers et imprimantes munis de 260 écrans et claviers à dispatcher dans les 82 départements concernés, ainsi que pour chaque service local (150 au total) d'une unité de contrôle gérant les échanges avec le site central.

La phase véritable de réalisation dite d'"initialisation" est menée comme suit:

1) Rassemblement des informations déjà informatisées devant figurer dans le Casier Viticole. La difficulté essentielle réside dans l'identification des parcelles viticoles mises en valeur dans chaque exploitation. En effet les exploitations viticoles sont connues grâce aux déclarations de récoltes et les parcelles de vignes sont repérables dans les fichiers fonciers mais rien ne permet d'assurer leur répartition au sein des exploitations. Le recours à un système entièrement déclaratif a été abandonné compte tenu de la lourdeur de l'opération et de la méconnaissance fréquente de la part des viticulteurs des références exactes des parcelles cadastrales qu'ils exploitent. Il a été décidé d'utiliser les informations figurant dans les fichiers des caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui tiennent à jour la liste des parcelles agricoles et de leur nature de culture par exploitation agricole. Les délais de mise à jour ou la dernière date de mise à jour de ces fichiers n'ont pas été précisés.

2) Traitement de ces informations pour éditer des fiches récapitulatives par exploitation comportant les références cadastrales et la superficie de chaque parcelle de vigne. Ces fiches seront envoyées aux exploitants pour accord et complément (encépagement...).

3) Les modifications et données nouvelles sont saisies et insérées dans la base de données.

4) la base de données est enrichie par les informations déjà contrôlées et détenues sous forme non informatisée par les services administratifs (droits de replantation par exemple).

La phase d'initialisation devrait s'accompagner d'un aménagement

du système déclaratif avec:

-réorganisation des circuits (transmission directe au service viticulture de la DGI et non plus à la mairie qui envoyait l'information à la recette locale qui elle-même l'envoyait au service de la DGI)

-refonte des formulaires déclaratifs (fusion des imprimés de déclaration d'intention d'arrachage ou de plantation; mise au point d'un imprimé unique de déclaration des modifications de structures et d'encépagement; procédure formalisée de création ou de cessation d'exploitation).

Le contrôle de l'information saisie se fera dans un premier temps par recoupement des données et validation de la part du viticulteur. Par la suite, un contrôle sera réalisé de manière systématique (lorsque la réglementation l'impose) ou par sondage. La correspondance entre la situation de l'exploitation dans la base de données du casier et la réalité sera vérifiée sur le terrain au moins tous les cinq ans.

3)MISE A JOUR

La mise à jour foncière est prévue au fur et à mesure de toute modification (achat ou vente de parcelles, arrachages, plantations). Le principe consiste à doter en permanence le viticulteur d'une situation de compte retraçant la dernière situation connue par le casier. Le viticulteur est tenu d'informer le service DGI dont il dépend pour toute modification survenant dans son exploitation par rapport à sa fiche de compte. Les modifications seront alors enregistrées et une nouvelle fiche de compte sera éditée à l'attention du viticulteur.

La mise à jour de la production est effectuée une fois par campagne par saisie des flux annuels de récolte, production et stocks déclarés.

VI. LE LUXEMBOURG

L'organisme coordinateur luxembourgeois chargé de la gestion du casier viticole est l'Institut Viti-Vinicole (IVV) du Ministère de l'Agriculture. L'IVV travaille pour cette opération en collaboration avec:

*le CIE (Centre Informatique de l'Etat du Ministère des Communications)

*l'Administration du Cadastre et de la Topographie du Ministère des Finances

*le STATEC (Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques du ministère des Finances)

*le Ministère de la Justice (pour autorisation et contrôle des banques de données nominatives).

Après appel d'offres, la réalisation du casier est confiée à l'entreprise Cap Sesa Région. L'installation informatique sera effectuée par l'entreprise Unisys.

1) PROGRAMME DE REALISATION

Comme pour le casier viticole français, le casier viticole luxembourgeois n'est pas basé sur l'utilisation de la télédétection mais consiste en une réorganisation de banques de données préexistantes et dispersées. Le programme de réalisation n'est pas basé sur un découpage géographique mais s'organise autour de phases charnières comme suit:

PHASE DE L'OPERATION	ORGANISME	DATE
Etude préalable	CIE	août 1988
Adjudication du marché	Cap Sesa Regions	octobre 88
Analyse fonctionnelle et choix de l'architecture informatique	CIE/Cap Sesa Reg.	nov. 88 à mi 89
Collecte des données	IVV	jusqu'en sept. 89
Mise en place du système informatique	Unisys	fin 89 à avril 90
Contrôle et saisie des données	IVV	nov. 89 à août 90

2) METHODOLOGIE

2a) LE CONCEPT "CASIER VITICOLE" LUXEMBOURGEOIS

L'outil "Casier viticole" sera une banque de données informatisée et décentralisée entre les différents organismes susceptibles d'intervenir lors de sa constitution, de sa tenue à jour et de son exploitation.

Le principal organisme concerné sera l'IVV, qui assurera saisie et gestion des données. L'IVV est actuellement structuré en six services, qui sont:

- le cadastre viticole qui recense toutes les exploitations, les personnes et parcelles qui s'y rapportent ainsi que les cultures en place. C'est le service qui gère toute modification intervenant lors d'achat, de vente, de remembrement de terres viticoles. Les données sont exploitées par le Ministère de l'Agriculture ou par la CEE, notamment pour le calcul de primes (primes à l'arrachage...);
- le fonds de solidarité, service subventionné par des cotisations de la profession chargé du versement d'indemnités en cas de déprédations naturelles;
- le service analyse (analyses physico-chimiques des vins, prophylaxie du vignoble);
- la marque nationale (service d'agrément de qualité);
- le service expérimentation (recherche variétale, étude de l'impact de paramètres biologiques, chimiques, météorologiques);
- le service formation (cours, vulgarisation).

L'IVV prévoit dans un premier temps d'équiper les quatre premiers de ses services de postes de travail informatiques, les deux autres services et le secrétariat faisant l'objet d'un équipement ultérieur.

Les besoins en logiciels sont:

- un système de gestion de base de données (SGBD)
- un logiciel de traitement de texte
- un logiciel d'exploitation statistique
- un logiciel comptable.

Plusieurs propositions d'architectures ont été présentées dans un rapport de Cap Sesa Régions de mai 1989, plus ou moins centralisés, plus ou moins onéreux. La solution adoptée (document de novembre 1989) est la suivante:

L'ordinateur (un Unisys U6000/50B) sera situé à l'IVV. Le software utilisé sera ORACLE en système UNIX V.

L'IVV sera relié au CIE qui disposera d'un IBM 3270 et des softwares CICS et DB2 en MVS. Le CIE sera associé dans un rôle de coordination et organisation des données ainsi que dans un rôle de maintenance et de formation.

Enfin, le CIE sera connecté:

*à l'administration du Cadastre et de la Topographie, chargée de la gestion du cadastre foncier, qui sera responsable de la banque de données attribuant à chaque parcelle un propriétaire,

*au STATEC,

*et au Ministère de l'Agriculture.

15 terminaux seront distribués à ces organismes pour leur permettre de mettre à jour, compléter, consulter la base de données.

2b) ELABORATION DU CASIER VITICOLE

La mise en place du système informatique et la collecte des données ont été effectuées simultanément.

En 1989, un formulaire à remplir a été envoyé par l'IVV à chaque exploitant. Dans le même temps, la configuration informatique de

l'IVV est réalisée (câblage des bâtiments, installation des sécurités générales -accès...- et de fonctionnement). A la fin de l'année 89, les formulaires sont réceptionnés et "contrôlés". La méthodologie de contrôle n'est pas détaillée. Le système d'exploitation UNIX est mis en place à l'IVV en avril 1990. Il n'est donné aucune information concernant la mise en place du réseau informatique dans les autres organismes. La saisie des données obtenues par l'intermédiaire des formulaires doit être achevée fin août 1990. Les formulaires permettent l'élaboration des dossiers d'exploitation.

3)MISE A JOUR

Cette opération d'identification sera réalisée tous les 10 ans, dans l'esprit d'un recensement agricole. Ensuite, tous les ans, une fiche synthétique est dressée par exploitation (faisant état des parcelles, superficies, variétés...) et envoyée à l'exploitant pour vérification. Dans un même temps, une gestion des données au jour le jour est effectuée par saisie directe des formulaires de vente, achat, remembrement, autorisation de plantation ou de replantation, déclarations de récolte, de production, de stocks etc.

VII. L'ALLEMAGNE

En Allemagne, la réalisation du "Casier Viticole" n'est pas effectuée à un niveau national mais est décentralisée au niveau des "Länder", au nombre de onze (avant unification) dont cinq seulement sont concernés par l'opération casier (Rheinland-Pfalz, Baden-Wuerttemberg, Bayern, Hessen et Saarland). L'activité viticole est ainsi répartie:

LAND	SUPERF.VITI. (ha)	EXPLOITATIONS
RHEINLAND-PFALZ (und SAAR)	1) 63 513	1) 37 957
	2) 67 971	2) 59 667
BADEN-WÜRTTEMBERG	1) 23 033	1) 42 213
	2A*) 16 995	2A*) 31 057
	2B*) 7 200	2B*) 17 300
	2) 24 195	2) 48 357
BAYERN	1) 4 326	1) 6 623
HESSEN	1) 3 330	1) 2 678
TOTAL DEUTSCHLAND	1) 94 202	1) 89 471

Sources: 1) Publication EUROSTAT "la vigne dans la Communauté Européenne"/ 1985.

2) Chiffres communiqués par le Land intéressé en février 1991

* 2A) Chiffres Casier Viticole temporaires concernant Baden, estimés par le Land comme équivalents à 99% des données réelles fin 1990;

2B) Chiffres Casier viticole temporaires concernant Württemberg, estimés par le Land comme équivalents à 70% des données réelles fin 90, 9697 ha ayant en effet été recensés en 1989 par l'Office Statistique (Statistische Landesamt Baden-Württemberg).

RHEINLAND-PFALZ

Les données communiquées ici concernent le seul Land de Rheinland-Pfalz (qui est le plus avancé) et non pas l'Allemagne toute entière. Le Rheinland-Pfalz compte 60% de la superficie viticole Allemande et est de ce fait le Land à l'impact économique le plus important dans le secteur viti-vinicole.

L'organisme responsable de la réalisation et de la gestion du casier est la Chambre d'Agriculture de Rheinland-Pfalz. La Chambre d'Agriculture travaille en collaboration avec la "Wiederaufbankasse" chargée des mesures de parcellaire, et le Centre de Calcul régional (Office Statistique) de Mainz.

1) PROGRAMME DE REALISATION

La réalisation est basée sur la mise en ordre de différentes sources déclaratives afin d'obtenir les dossiers d'exploitation et de production.

Le programme était prévu comme suit:

PHASES DE TRAVAIL	DATE
Relevé des superficies viticoles	août 88 à août 89
Mise à jour	à partir d'août 89
Enregistrement des déclarations de stocks	chaque nov. dès 89
Enregistrement des déclarat. de vendanges	chaque janv. dès 90
Enregistrement de production viticole	chaque fév. dès 90
Enregistrement d'arrachages/de plantations	à partir de mars 89
Programme d'utilisation-Valorisation	août 90

2) METHODOLOGIE

2a) LE CONCEPT "CASIER VITICOLE" ALLEMAND

La saisie des données nécessaires à l'élaboration du Casier Viticole sera effectuée auprès des différents centres viticoles dépendants de la Chambre d'Agriculture de la Rheinland-Pfalz, au nombre de quatre, situés à Koblenz, Alzey, Neustadt et Bad Kreuznach. Ces centres seront reliés au Centre de Calcul Régional de Mainz, chargé de la coordination et de l'archivage des données.

2b) ELABORATION DU CASIER VITICOLE

Les exploitations viticoles sont identifiées grâce à des archives préexistantes (contenant nom, adresse, code fédéral de l'exploitation, superficies viticoles exploitées...). Ces archives sont à l'origine utilisées pour permettre les contrôles de qualité des vins.

Ces archives permettent à la Chambre d'Agriculture de Rheinland-Pfalz d'envoyer à toutes les exploitations identifiées un formulaire à remplir et renvoyer avant août 1989. Le formulaire doit permettre l'établissement d'un "annuaire des parcelles viticoles" en reliant chaque parcelle à son exploitant. L'unité parcellaire de base est la parcelle cadastrale, le cadastre foncier étant en effet un outil très précis (cartographie au 1/1000ème, mise à jour selon un système de rotation annuel tous les 6 ans en un point donné -tous les trois ans à partir de 1993-, relation des parcelles avec l'utilisation du sol -notamment avec les terres agricoles-). Chaque parcelle de vigne est déjà identifiée et codifiée dans le cadastre foncier. L'exploitant devra donc communiquer les références cadastrales de ses parcelles ainsi que les spécifications techniques la concernant (superficie, cépage, mode de conduite...).

Le formulaire envoyé en 88 n'a pas permis d'établir une banque de données complète (erreurs de codifications de la part des exploitants, absence de réponses). En août 89, les exploitants ont été à nouveau contactés, un extrait de l'"annuaire" leur a été communiqué afin qu'ils apportent les précisions et éventuelles corrections nécessaires. Il a été décidé que les droits de commercialisation ne seraient octroyés aux viticulteurs qu'une fois preuve faite que l'exploitant s'était fait recensé dans les services "casier". 4 000 exploitants de plus ont rempli le formulaire. L'"annuaire" a cette fois été jugé suffisamment précis et complet. Il n'est pas précisé comment sont effectués les contrôles avant saisie (sondage terrain, recoupements des différentes sources déclaratives...). Les autorités du Rheinland-Pfalz estiment à 90% le taux de parcelles viticoles enregistrées.

A partir de cet annuaire, les dossiers d'exploitation et de production sont complétés par les déclarations annuelles d'arrachages/plantations, de récolte, de production de vin, de stocks. Pendant la première campagne (1989/1990), la saisie de ces informations fait partie de l'élaboration du casier. Pendant les campagnes suivantes, cette saisie constituera la mise à jour du casier.

3) MISE A JOUR

Elle commence dès août 1989 dès que l'"annuaire viticole" est élaboré, avant même que le casier soit terminé, de façon à garder une information qui soit le plus proche possible de la réalité.

Elle se fait par intégration des données déclarées, au fur et à mesure qu'elles seront communiquées.

Il y aura mise à jour pour toute déclaration de:

*passage de propriété (achat, vente ou même location d'exploitations, de parcelles, association de producteurs) -au plus tard en septembre de chaque année-

*changement d'adresse -au plus tard en décembre de chaque année-

*variations des données cadastrales, de la superficie, du nombre de parcelles (remembrement par exemple) communiquées au fur et à mesure par les autorités cadastrales

*toutes les déclarations citées dans le programme de réalisation (arrachage/plantations, récolte, etc.) qui sont communiquées chaque campagne.

La quantité importante de données qui sera à intégrer chaque fin d'année (déclarations de récolte, de production...) laisse à penser à la Chambre d'Agriculture du Rheinland-Pfalz que certaines saisies pourraient être effectuées par des entreprises privées.

Il n'a pas été donné de précisions quant à la prévision de contrôles (confrontation des données avec la réalité par enquêtes terrains sur échantillons à une certaine fréquence par exemple), ni quant à la configuration finale de la banque de données.

BADEN-WURTTENBERG

La méthodologie utilisée est la même qu'en Rheiland-Pfalz. Les autorités compétentes pour l'établissement et le suivi de la fiche d'exploitation est le "Staatliche Weinbauinstitut" situé à Freiburg pour la zone de Baden, et le "Staatliche Lehr- und Versuchsanstalt für Wein- und Obstbau" situé à Weinsberg pour la zone dépendant de Württemberg. Ces organismes d'Etat gèrent également les déclarations annuelles de récolte, de production et de pratiques oenologiques. L'élaboration du casier se fait en collaboration avec les "Regierungspräsidien" de Freiburg, Karlsruhe, Stuttgart et Tübingen, responsable de la gestion des droits de replantation, plantations nouvelles, arrachages ainsi que de toutes les mesures d'aides, de la distribution des primes etc.

Les travaux ont commencé en 1990. A partir de 1991, les déclarations d'arrachage et de plantation seront centralisés par les institutions responsables de l'élaboration du casier (staatliche Weinbauinstitut et staatliche Lehr- und Versuchsanstalt für Weinbau), qui collectent déjà les déclarations dans les autres domaines viti-vinicoles.

VIII. LE ROYAUME-UNI

L'institution responsable de la réalisation et de la mise à jour du Casier Viticole en Angleterre est le Wine Standards Board.

1) PROGRAMME DE REALISATION

Le programme présenté par le Royaume-Uni en novembre 1988 est très imprécis. Les informations devraient être collectées sur le territoire comme suit:

ZONE TERRITORIALE	DATE DE DEBUT DES TRAVAUX
Groupe 1 Groupe 2a	Septembre 1989 Septembre 1989
Groupe 2b Groupe 3	Septembre 1990 Septembre 1990
Groupe 4	Septembre 1991

Groupe 1: Avon, Essex (south), Glos, Herts, Yorks, Kent (north).

Groupe 2: Berks, Bucks, Cambs, Essex (north), Hants (north and south), Kent (south), Leics, Norfolk, Oxon, Suffolk, Surrey, Sussex, Isle of Wight.

2a=Winemakers only

2b=Non-Winemakers only

Groupe 3: Derbyshire, Dorset, Dyfed, Glamorgan, Gwent, Hereford, Powys, Somerset, Staffs, Warwicks, Worcs.

Groupe 4: Cornwall, Devon.

Des rapports d'avancement des travaux étaient prévus dans le programme de réalisation de novembre 1988 pour les:

31 août 1989, 31 novembre 1989, 31 novembre 1990 et tous les 31 novembre de chaque année jusqu'en 1994. Ces rapports (du moins les trois premiers), s'ils ont été rendus, ne m'ont pas été communiqués.

2) METHODOLOGIE

Il n'est donnée aucune précision concernant la méthodologie de réalisation du Casier Viticole britannique. Le Ministère de

l'Agriculture a simplement demandé certaines dérogations à la CEE concernant les informations obligatoires à regrouper dans le dossier d'exploitation notamment:

*les superficies viticoles abandonnées (quasi inexistantes en Angleterre)

*les droits de plantation et de replantation, qui ne sont pas considérés en Angleterre compte tenu de la faible production vinicole annuelle (inférieure à 25000hl/an), selon l'article 11 du R822/87

*les informations concernant la production de matériel végétatif, de raisin de table et de raisin à sécher, puisque ces types de production n'existent pas sur le territoire britannique

*les informations concernant les superficies destinées à être greffées, puisque le vignoble britannique ne nécessite pas de greffage étant données les conditions climatiques qui ne permettent pas le développement du phylloxera

*les informations concernant les stocks, ceux-ci ne faisant pas l'objet d'une déclaration exhaustive mais étant estimés statistiquement selon l'article 4 du R3929/87.

La base de données relative au Casier Viticole du Royaume-Uni devrait donc être quelque peu simplifiée par rapport à la base de données établie par les autres pays.

Le mode de collecte des informations, l'architecture de la base de données, la mise à jour sont autant de points qui n'ont pas été détaillés.

Partie II

**LE CASIER VITICOLE:
PRINCIPAUX TEXTES
COMMUNAUTAIRES**

Afin de mieux comprendre les motivations qui ont poussé à la demande d'établissement d'un casier viticole, un aperçu global de la Politique Agricole Commune (PAC) dans le secteur viti-vinicole telle qu'exposée dans le règlement du Conseil n°822/87 est ici proposé. Seuls les points du règlement présentant un intérêt direct avec l'élaboration du casier seront traités. Le règlement est présenté en intégralité en annexe 2.

Cette politique a été arrêtée et engagée au vu du contexte économique actuel de ce secteur caractérisé par une situation fortement excédentaire du marché tendant à s'aggraver, situation désormais plus structurelle que conjoncturelle.

1) ORGANISATION DES MARCHES DANS LE R822/87

L'organisation commune des marchés du secteur viti-vinicole comporte des règles concernant:

- La production et le contrôle du développement du potentiel viticole (Articles 2 à 14)
- Les pratiques et traitements œnologiques (Articles 15 à 26)
- Un régime des prix, un régime d'interventions et autres mesures d'assainissement du marché (Articles 27 à 51)
- Un régime des échanges avec les pays tiers (Articles 52 à 63)
- La circulation et la mise à la consommation (Articles 64 à 73).

Les définitions nécessaires à l'application de cette réglementation figurent dans les annexes (Art.1):

- définitions des différents produits de la vigne à l'annexe I
- définitions des titres alcoométriques à l'annexe II
- définitions des types de vins de table à l'annexe III
- délimitation des zones viticoles à l'annexe IV
- définitions des notions d'arrachage, plantation, replantation etc. à l'annexe V
- liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés à l'annexe VI
- définition des teneurs en sucre des jus de raisin à l'annexe VII.

1a) REGLES CONCERNANT LA PRODUCTION ET LE CONTROLE DU DEVELOPPEMENT DU POTENTIEL VITICOLE

Chaque année ou campagne viticole (allant du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1), les Etats Membres communiquent à la commission les superficies de matériel de multiplication végétative de la vigne (Art.2).

- les exploitants remplissent une déclaration des quantités de produits (raisins mûts et vins) de la dernière récolte et une déclaration de stocks (avant le 31 décembre de la campagne) (Art.3).

Les vignobles des Etats Membres dont la production viticole annuelle atteint 25.000 hectolitres sont classés en fonction de leur situation géographique, des catégories de sol qu'occupent

les parcelles, des influences climatiques que subissent les régions, du produit obtenu (degré alcoolique, zone d'appellation...). en trois grandes catégories A, B et C elles-mêmes subdivisées (Art.4 et annexe IV). Cette classification permettra notamment d'optimiser les choix et applications des traitements oenologiques et des mesures d'assainissement du marché en fonction des différentes catégories (Art.10). Les autorisations de plantation ou les mesures de restructuration demandées par les exploitants seront accordées ou rejetées en fonction de la situation du vignoble par rapport à cette classification (Art.5).

Les plantations nouvelles de vigne sont interdites jusqu'au 31 août 1990 (interdiction reportée au 31 août 1996) dans les Etats à production annuelle supérieure à 25.000 hectolitres, sauf dérogation (superficies destinées à l'expérimentation viticole, remembrements ou expropriations pour cause d'utilité publique, superficies en appellation où l'offre est très inférieure à la demande par exemple) (Art.6).

Les exploitants sont tenus pour toute modification de la superficie viticole exploitée (arrachage, replantation, plantation nouvelle) d'informer par écrit les autorités compétentes de leur Etat Membre (Art.8). Les replantations ne peuvent être effectuées qu'en possession d'un droit de replantation, sur la superficie où a eu lieu l'arrachage ou sur une superficie classée dans la même catégorie ou dans une catégorie supérieure selon la classification de l'article 4 (Art.7).

Chaque année les Etats Membres communiquent à la Commission pour les pays produisant au minimum 25.000 hectolitres de vin par campagne :

- les déclarations par écrit des arrachages, plantations...
- avant le 1er septembre le rapport des enquêtes statistiques sur les superficies viticoles prévues par le règlement n°357/79 (Art.9).

Les articles 11 et 12 prévoient les exceptions, dérogations restrictions concernant les articles précédents qui peuvent être accordées. Ces possibilités ont été réduites par le R1325/90.

L'article 13 canalise l'encépagement des zones viticoles avec des variétés recommandées, autorisées et autorisées temporairement.

Les aides nationales sont suspendues pour toute plantation de superficie destinée à la production de vin de table sans appellation ou située en plaine, sols profonds etc. (superficies classées en catégorie A3, B3 ou C3) (Art.14).

1b) REGLES CONCERNANT LES PRATIQUES ET TRAITEMENTS OENOLOGIQUES

Les seuls pratiques et traitements oenologiques autorisés figurent à l'annexe VI, sauf dérogation. Les Etats Membres peuvent imposer des conditions plus rigoureuses après en avoir informé la Commission (Art.15). Ces pratiques ne peuvent être

utilisées qu'afin de permettre une bonne vinification ou bonne conservation des produits concernés. Les mélanges et coupages des produits entre eux sont en règle générale interdits (Art.16).

L'Article 17 précise les conditions d'utilisation des produits destinés à la précipitation du fer, à la désacidification et à l'obtention de vin de table "retsina" grec.

Les articles 18 et 19 définissent sous quelle condition et selon quelle technique l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée. Ces pratiques font par ailleurs l'objet d'études et de recherches financées par la CEE (études de zonage) sur les aspects oenologiques, économiques et méthodes de contrôle de l'utilisation du saccharose ou du moût de raisin concentré rectifié ou non (article 20).

L'article 21 définit les modalités d'acidification et de désacidification des vins, l'article 22 les modalités d'édulcoration.

Ces pratiques (enrichissement, acidification, désacidification) ne sont autorisées que si elles sont réalisées en une seule fois, dans la zone viticole où les raisins frais ont été récoltés, par l'entreprise de vinification et seulement après déclaration aux autorités compétentes avant des dates bien précises (Art.23).

L'adjonction d'alcool est interdite sauf pour les moûts de raisins frais mutés à l'alcool, les vins de liqueurs et vins vinés ou sauf sur dérogation de la Commission (Art.25).

1c) REGIME DES PRIX ET REGLES CONCERNANT LES INTERVENTIONS ET AUTRES MESURES D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ

Des places de cotation représentatives de l'état du marché font l'objet d'un suivi de la part des Etats Membres qui communiquent toutes les semaines à la Commission un prix moyen comme explicité dans l'article 30. Un prix moyen communautaire (dit "prix représentatif") peut ainsi régulièrement être calculé.

Chaque année, avant le 10 décembre, est dressé un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins en vins de la Communauté (vins de tables et VQPRD) en tenant compte des importations et exportations prévisibles avec les pays tiers (Art.31).

Au vu de ce bilan, il est institué un régime d'aides au stockage privé pour les vins de table et les moûts de raisin déclenché systématiquement lorsqu'il apparaît que les disponibilités en vins de table dépassent de plus de quatre mois la consommation prévisible dans la communauté pendant la campagne en cours. Les contrats de stockages sont établis pour des stockages à long terme (neuf mois pour les vins de table et jusqu'au 15 septembre suivant leur conclusion pour les moûts) (Art.32).

L'article 35 fixe les règles prix et aides à la distillation des sous-produits du vin (marcs de raisin, lies de vin).

Les vins issus de variétés autres que celles recommandées ou autorisées dans l'unité administrative où la récolte a eu lieu sont distillés, de même que les vins produits en quantités trop élevées. Les prix d'achats, aides et règles de la distillation de ces vins sont fixés dans l'article 36.

L'écoulement des produits des distillations visés aux articles 35 et 36 ne doit pas perturber les marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses produits dans la Communauté. Leur écoulement a donc lieu dans d'autres secteurs (carburants, amidonnerie, chauffage de serres...) chaque fois qu'il est susceptible d'entraîner une telle perturbation (Art.37).

Une distillation préventive peut également être mise en place au vu des prévisions de récolte pour améliorer la qualité des produits finaux. Le prix d'achat est fixé à 65% du prix d'orientation et une aide est attribuée par l'organisme d'intervention (Art.38).

Enfin, lorsque le marché des vins de table présente une situation de déséquilibre grave (situation qui tend à devenir permanente), une distillation obligatoire de ces vins est décidée. Les conditions de déclenchement d'une telle distillation, prix d'achat, aides, quantités, lieux de distillation sont décrits dans l'article 39. Les modalités d'écoulement sur le marché des produits ainsi distillés (alcool neutre, alcool dénaturé) sont détaillées dans l'Article 40. Cette distillation peut n'être limitée qu'à certaines régions viticoles, qu'à certains types de vins, ou au contraire être accompagnée d'autres mesures d'assainissement si la situation du marché l'oblige (Art.41). Si notamment le prix représentatif d'un type de vin de table demeure malgré ces mesures inférieur au prix de déclenchement pendant trois semaines consécutives, des mesures de stockage à long terme supplémentaires puis de distillation de ces stocks peuvent être arrêtées (Art.42).

Depuis la campagne 1988/1989, ces différentes distillations peuvent concerner jusqu'à un million d'hectolitre de vin de table produits dans la zone viticole A et dans la partie allemande de la zone viticole B (Art.43). Le prix d'achat des vins destinés à la distillation est néanmoins réduit lorsque le producteur a augmenté le titre alcoométrique de son vin par adjonction de saccharose ou de moût ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 45 (Art.44).

Outre ces mesures de distillation et de stockage, il est institué un régime d'aide à la production de moûts de raisins concentrés rectifiés ou non destinés à augmenter le titre alcoométrique comme permis dans l'article 18 (Art.45), ainsi qu'un régime d'aide à l'utilisation de ces moûts concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins (Art.46).

Toutes les mesures d'intervention non obligatoires citées dans ce règlement ne s'appliquent -sauf dérogation- qu'aux vins de table ayant un titre alcoométrique supérieur à 9,5% vol (Art.47).

Les crédits débloqués pour promouvoir la recherche et le développement de nouvelles utilisations des excédents autres que la distillation (Art.48) ainsi que l'extension intra ou extra-communautaire des marchés (Art.49) jusqu'à la fin de la campagne 1988/1989 n'ont pas permis d'améliorer sensiblement la situation.

1d) REGIME DES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Le régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur vitivinicole ne sera pas ici détaillé. Il est néanmoins possible d'affirmer que toutes ces orientations et interventions de soutien internes se traduisent sur le marché international par une politique commerciale protectionniste, comme dans les autres secteurs agricoles.

1e) REGLES CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA MISE A LA CONSOMMATION

Ces règles ne seront pas non plus détaillées. Les produits vitivinicoles ne peuvent simplement pas circuler librement à l'intérieur de la Communauté mais sont soumis à une législation stricte qu'il est possible de consulter en annexe 2.

1f) DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales de mise en place de la politique viticole commune ainsi arrêtée sont définies de l'article 74 à l'article 87.

Le marché apparaît comme largement influencé par les interventions économiques (aides, primes, taxes) et autres artifices visant à contrôler, orienter et optimiser la production communautaire face à la demande du consommateur et à la concurrence internationale. Cette influence n'a pas pour but un impact ponctuel, conjoncturel, mais bien un impact à long terme, structurel (la gestion de l'aire plantée en vignoble, l'orientation du choix des cépages, etc. sont des facteurs qui influencent la production pour plusieurs décennies de par le caractère pérenne de la culture). Un tel investissement, tant sur le plan philosophique que financier, doit se donner les moyens d'éviter tout effet pervers du mécanisme et de vérifier, campagne après campagne, la bonne mise en place de la politique arrêtée.

La Commission a donc décidé de s'appuyer, entre autres, sur un outil "bilan actuel de la structure de production", autrement nommé "Casier viticole", qui sera tenu à jour au fil des campagnes afin de rester utilisable. Cette décision est clairement énoncée dans l'article 80:

"En vue d'assurer les conditions indispensables pour l'application intégrale des mesures prévues par le présent règlement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er octobre 1985, les règles générales instituant un casier viticole communautaire. Ces règles comportent notamment les objectifs, les conditions et

les délais de réalisation du casier ainsi que les modalités de son financement."

Ces règles ont été définies dans les règlements 2392/86 et 649/87.

2)LE CASIER VITICOLE DU REGLEMENT No2392/86

Le R2392/86 (annexe 3) est le règlement cadre émis par le Conseil concernant le casier viticole, où sont définis les objectifs et conditions de réalisation.

2a)OBJECTIFS

le Casier Viticole y est considéré comme:

-"nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement des régimes communautaires d'intervention et de plantation ainsi que des mesures de contrôle";

-"nécessaire pour obtenir les renseignements indispensables sur le potentiel et l'évolution de la production";

-"nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole".

2b)CONDITIONS DE REALISATION, DELAIS

Les Etats Membres dont la superficie totale en vignoble est inférieure à 500 hectares (Irlande, Hollande, Belgique, Danemark) n'ont pas à établir de casier viticole (Art.1).

Pour les autres Etats Membres (Espagne, Italie, France, Allemagne, Luxembourg, Angleterre, Grèce et Portugal), le casier devra rendre compte, pour chaque exploitation, "des renseignements essentiels relatifs à la structure, à l'évolution de cette structure et à la production", renseignements présentés sous forme d'un dossier d'exploitation et de production (Art.2, complété et explicité par le R649/87).

Les données collectées seront conservées au minimum cinq ans par les Etats Membres qui auront la responsabilité d'assurer:

-leur utilisation a des fins uniquement statistiques, pénales ou fiscales

-l'accès aux intéressés à leur propre dossier (Art.3).

Cette durée de cinq années pourrait s'avérer insuffisante compte tenu du fait que les droits de plantation sont octroyés pour une durée de huit années.

Les délais de réalisation sont fixés à six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du R2392/86 -soit juillet 1986-, avec certaines régions productrices prioritaires. Un programme de réalisation (zones délimitées, méthodologie, estimation des coûts) devra être réalisé et communiqué dans les six mois (Art.4).

Les Etats Membres se donnent les moyens de mettre en place les structures permettant une gestion informatisée du casier. Ils choisissent le ou les organismes responsables de l'élaboration du casier et informent la Commission de leur choix dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du R2392/86. Ils assurent en outre la mise à jour régulière du casier, une fois celui-ci élaboré, au moins tous les cinq ans, pour chaque exploitation concernée par l'opération (Art.5).

La commission veille à la réalisation du casier et se réserve le droit de regard à tout moment sur les informations collectées, ce qui peut éventuellement poser certains problèmes de protection des données individuelles. Les Etats membres quant à eux s'assurent d'une bonne unité et communication entre les organismes chargés de l'élaboration (Art.6 & 7).

Un rapport concernant l'état d'avancement des travaux ainsi que les modalités de gestion envisagées, les difficultés rencontrées, les suggestions de réorientation des travaux ou de révision des délais est communiqué périodiquement à la Commission (Art.8).

2c)FINANCEMENT

La Communauté participe aux coûts effectifs engagés par les Etats Membres:

- d'établissement du casier
- d'informatisation nécessaire à la gestion

à raison de 50%. Les dépenses facultatives effectuées par l'Etat Membre sont également prises en charge à 50% par la CEE (Art.9). Cet engagement de financement des travaux facultatifs pourrait mener à des dérapages difficilement contrôlables (financement de mise à jour de documents cadastraux, financement d'informatisation de services administratifs par exemple).

3)MODALITES PREVUES PAR LE REGLEMENT No649/87

Le R649/87 (annexe 4) détermine les modalités d'application du R2392/86 (Art.1), afin d'assurer une réalisation uniforme à l'échelle communautaire.

Les définitions officielles des:

- exploitation
- exploitant
- superficie agricole utilisée (SAU)
- superficie viticole cultivée
- superficie viticole abandonnée
- parcelle
- matériel de multiplication végétative de la vigne
- variétés à raisin de cuve, variétés à raisin à sécher

sont données dans l'article 2.

Les informations obligatoires et facultatives à réunir dans les fiches d'exploitation et de production (Art.3) sont nommées dans l'annexe 3 ci-jointe. Les exploitants ne doivent en aucun cas

entraver le travail de collecte de ces données et sont tenus d'assurer l'accès à l'exploitation aux agents qualifiés à cet effet (Art. 3 bis selon modification par le règlement du Conseil 1097/89). Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour faire appliquer ces obligations (article 7).

Le casier doit être compatible avec les données du cadastre foncier. Dans les régions où le cadastre n'existe pas lors de l'établissement du casier, le casier devra être éventuellement corrigé et adapté au cadastre lors de la réalisation du cadastre (Art.4). Le casier viticole pourra utiliser -dans le but de réduire les coûts et délais de réalisation- les documents disponibles du casier oléicole (Art.5).

L'article 6 communique les noms des régions viticoles qui devront établir leur casier avant l'échéance des six années prévues dans le R2382/86.

L'article 8 fait état des délais dans lesquels devront être communiqués à la Commission les rapports d'état d'avancement des travaux et autres rapports nécessaires à l'établissement du casier. (inventaires de superficies viticoles, sanctions éventuelles en cas de retard...)

Le Portugal bénéficie d'un délai de réalisation arrêté dans l'article 9.

4)CONCLUSION

Ces deux règlements sont donc la base des travaux entrepris dans les pays membres comptant au moins 500 hectares de vignoble pour l'élaboration du casier viticole. Le but des travaux est de réaliser une banque de données concernant les structures d'exploitation et de production du secteur viti-vinicole européen. Il semble (article 10 du R2392/86) que le lieu physique de stockage de cette banque de données soit à Bruxelles. Il paraît cependant relativement difficile (compte tenu des impératifs de mise à jour à charge des Etats Membres) de pouvoir espérer une maintenance de qualité en centralisant cet énorme outil à Bruxelles.

Malgré l'étayage technique du règlement 649/87 dans un souci d'homogénéité et, au moins, de compatibilité de l'outil entre Etats Membres, de grandes distorsions existent à ce jour entre les différents travaux effectués, tant au niveau de l'état d'avancement que du résultat final. En effet, outre le fait que le casier viticole devra comporter un dossier d'exploitation et un dossier de production établis pour chaque exploitant (R2392/86 Art.2) et être géré de façon informatique (R2392/86 Art.5), il n'est défini nulle part la forme que devra avoir le casier (capacités, limites et compatibilité entre Etats du logiciel à utiliser? élaboration de documents cartographiques -numériques ou graphiques- pour permettre une visualisation, une gestion et une mise à jour optimales? échelle de réalisation de ces documents?).

CONCLUSION

Il est possible de tirer de cette présentation plusieurs réflexions.

Tout d'abord il semble qu'il existe un manque d'information au niveau Communautaire sur l'état d'avancement des travaux, dans de nombreux Etats Membres à la mi-90, c'est à dire quatre ans après l'institution de l'opération et deux ans avant l'échéance de fin de réalisation. L'article 8 du règlement 2392/86, qui prévoyait de la part des Etats Membres la communication périodique de rapports d'avancements des travaux et d'éventuels problèmes rencontrés lors de la réalisation a été quelque peu oublié. Certains Etats (Portugal, Royaume-Uni) ne semblent pas même encore avoir arrêté de méthodologie de réalisation. Cet état de fait laisse présager que l'outil Casier Viticole ne sera pas "fonctionnel" à l'échéance fixée dans tous les pays concernés.

Ensuite, l'interprétation des textes communautaires, les différences de quantité de données à gérer d'un Etat à un autre, les structures et contraintes nationales préexistantes ont fait que les Etats se répartissent en deux groupes distincts selon le choix de leur méthodologie:

- *un groupe utilisant la télédétection (plus particulièrement la photographie aérienne) avec orientation des travaux vers des sorties cartographiques, groupe composé de l'Espagne, de l'Italie, de la Grèce et vraisemblablement du Portugal;

- *un autre groupe (France, Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni) s'appuyant sur des informations déjà existantes (déclarations, cadastre foncier) pour organiser une vaste banque de données sans support cartographique propre.

L'information enregistrée n'est pas pour autant homogène à l'intérieur de chaque groupe. La précision cartographique, l'ordonnement des données varient d'un Etat à l'autre. Les modes de gestion et de mise à jour sont loin d'avoir été clairement définis par tous, peut-être en partie par faute de précision de la part Communautaire au sujet du mode d'exploitation des données, du mode d'utilisation de l'outil?

Il en ressort un risque à plus ou moins long terme d'aboutir à un outil final disparate, probablement incomparable d'un casier viticole national à un autre d'une part et incompatible de casier viticole à casier oléicole ou agrumicole d'autre part.

Une meilleure harmonisation technique au niveau communautaire semble indispensable, ceci en conservant le principe de casier comme outil national d'application de mesures dont une partie est définie au niveau communautaire. Il importe également de définir comment gérer l'actuelle disparité pour permettre néanmoins une exploitation des données ainsi que de préciser les objectifs pour s'assurer d'une meilleure convergence des travaux et de leur adéquation au but poursuivi.

« ANNEXES

LEXIQUE

Aérotriangulation: ensemble de procédés instrumentaux et de calcul qui permettent l'orientation absolue des photogrammes (photographies aériennes) et évitent un repérage en campagne.

Digitaliser: mettre sous forme numérique.

Orthophotocarte: produit cartographique issu de l'orthoprojection d'une paire de photogrammes, présentant une précision égale à celles des cartes topographiques. L'orthoprojection permet de corriger les erreurs de distortion, notamment celles dues au relief.

Photoplan: produit cartographique issu de la projection centrale d'un seul photogramme, présentant une précision très inférieure à celle de l'orthophotocarte, notamment en terrain accidenté. Le photoplan tend à disparaître au profit de l'orthophotocarte.

Stéréorestitution: la restitution est l'extraction d'informations cartographiques à partir des données photographiques ou digitalisées.

La stéréorestitution est une restitution effectuée à l'aide d'un instrument appelé stéréoscope qui permet l'extraction de données relatives au relief à partir d'un couple de photogrammes représentant la même scène cible mais pris à des angles d'incidence différents (opposés par rapport à un axe vertical).

UTM: Universal Transverse Mercator. Système de projection cylindrique conforme et qui conserve les directions. Chaque point du globe est dans ce système projeté sur un cylindre ayant comme intersection avec la terre un méridien. Le globe est ainsi divisé autour de méridiens en 60 fuseaux de 6° de longitude. Le système GAUSS-BOAGA est une application du système UTM à l'Italie autour des méridiens 9° et 15° Est Greenwich.

RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87 DU CONSEIL

du 16 mars 1987

portant organisation commune du marché viti-vinicole

(J.O. n° L 84 du 27 mars 1987, p. 1)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ,

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur viti-vinicole ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur codification par le règlement (CEE) n° 337/79 , modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 536/87 ; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à une nouvelle codification;

considérant qu'il convient, en outre, d'incorporer dans le présent règlement les dispositions du règlement (CEE) n° 340/79 du Conseil, du 5 février 1979, déterminant les types de vins de table , modifié par le règlement (CEE) n° 3805/85;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et notam-

ment dans le secteur viti-vinicole, la stabilisation des marchés et l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée; que ces buts peuvent être atteints par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité;

considérant qu'une définition précise des produits, notamment du vin de table, qui entrent dans le champ d'application du règlement, est indispensable pour en permettre une application efficace;

considérant que, après une période d'évolution rapide de la technologie ainsi que des méthodes d'analyse, les connaissances en matière de moût-concentré rectifié ont atteint un niveau permettant de définir de façon plus précise ce produit; qu'il est par ailleurs indiqué de prévoir la possibilité pour le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, d'amender, si besoin en est, la définition du produit en cause en fonction de l'évolution des connaissances précitées;

considérant que l'évolution de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne, notamment en ce qui concerne sa répartition selon les variétés, permet des prévisions sur le développement futur du potentiel viticole; qu'il conviendrait donc que les États membres suivent cette évolution par des enquêtes annuelles;

considérant que, afin d'assurer l'équilibre entre la production et la demande sur le marché du vin, il importe de connaître le potentiel de production et d'évaluer chaque année l'importance des volumes de moûts et de vins disponibles;

considérant qu'on peut constater un déplacement du vignoble vers des aires de production où les conditions d'exploitation sont plus faciles; que le mouvement allant des collines vers les plaines ne correspond pas toujours à la vocation naturelle viticole des différents terrains et qu'il s'accompagne en général d'une augmentation des rendements, parfois au détriment de la qualité; que, en considé-

Les références relatives aux textes ayant pour base juridique des dispositions abrogées ou caduques ne sont plus reprises en foot-notes.

ration de ces aspects, il est nécessaire, pour maîtriser la production sur le plan quantitatif et qualitatif, de procéder à une classification, en fonction de la vocation naturelle viticole, des superficies portant du vignoble destiné à la production de vin et des superficies susceptibles de porter un tel vignoble;

considérant que la vocation viticole ainsi que les alternatives au vignoble pour les différentes superficies sont fonction de critères naturels, notamment du sol, du climat et du relief; que l'analyse du vignoble communautaire à la lumière de ces éléments conduit à une classification des superficies en trois catégories;

considérant que les conditions climatiques influencent d'une façon fondamentale le titre alcoométrique volumique naturel des vins, qui est à la base de la répartition en zones viticoles du terroir communautaire; que ces zones viticoles peuvent donc être considérées comme étant l'expression des conditions climatiques et, par conséquent, être utilisées comme base pour la classification des superficies viticoles;

considérant que l'influence du sol et du relief sur la qualité du produit est strictement conditionnée par les conditions climatiques; que l'utilisation de ces facteurs en tant que critères de classification doit donc être modulée en fonction du climat; que, toutefois, dans un cas, la référence à une zone viticole ne permet pas de tenir compte des influences climatiques de façon suffisamment précise; qu'il s'avère dès lors nécessaire de moduler les critères de classement des superficies même à l'intérieur de cette zone viticole;

considérant que les conditions climatiques et pédologiques dans la zone viticole A et dans la partie allemande de la zone viticole B ne justifient pas l'inclusion de superficies appartenant à ces zones dans la catégorie 2;

considérant que la situation fortement excédentaire du marché viti-vinicole s'aggrave de façon extrêmement rapide et risque, notamment dans l'actuelle situation financière de la Communauté, de compromettre la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité du fait de la pression excessive exercée sur les revenus des producteurs;

considérant que, d'après l'expérience acquise dans la gestion du marché viticole et les études effectuées, il s'avère indispensable de prévoir des mesures adéquates au niveau structurel en vue d'assurer un certain équilibre sur ce marché; que cela ne paraît possible que par une interdiction temporaire des plantations nouvelles; qu'il est toutefois opportun de prévoir que des dérogations puissent être accordées pour des superficies destinées à la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés «v.q.p.r.d.», pour lesquels la demande pourrait excéder largement l'offre; que, dans ces conditions, des limites aux droits de plantations acquis dans le cadre d'autorisations déjà octroyées se justifient;

considérant qu'une exonération de cette interdiction est justifiée, en raison de leur faible importance, pour les plantations nouvelles réalisées dans les États membres produisant annuellement une quantité de vin inférieure à 25 000 hectolitres, ainsi que, compte tenu de leur destination, pour les plantations nouvelles de variétés de vigne classées uniquement dans la catégorie des variétés à raisins de table;

considérant qu'il convient en outre de permettre aux États membres d'autoriser des plantations nouvelles à réaliser dans le cadre de mesures de remembrement ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que celles réalisées en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par le Conseil dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture; que, toutefois, l'expérience acquise a montré qu'il est opportun de ne pas octroyer cette dernière possibilité aux États membres dans lesquels la production de v.q.p.r.d. constitue la partie prépondérante de la production totale des vins;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres d'autoriser des plantations nouvelles pour les superficies destinées à la culture de vignes mères de porte-greffes après la période pendant laquelle des aides à l'abandon de ces superficies sont octroyées, ainsi que pour les superficies utilisées à des fins d'expérimentation, étant donné que la production des superficies en question ne s'adresse pas directement au marché du vin;

considérant que, sur la base de différentes législations nationales, des droits à plantation nouvelle ont été acquis par certains viticulteurs; que l'exercice de certains de ces droits pendant la période d'interdiction des plantations nouvelles risque de compromettre l'objectif poursuivi de rétablissement de l'équilibre du marché; qu'un intérêt public préemptoire commande donc de suspendre l'exercice de ces droits pendant cette période tout en prorogeant la durée de leur validité d'une période équivalente;

considérant que l'excédent structurel qui caractérise actuellement le secteur viti-vinicole impose une réduction du potentiel viticole communautaire; que cette réduction peut être obtenue de façon certaine bien que progressive en imposant une limitation de l'exercice des droits de replantation; qu'il convient de prévoir dans quelles conditions peuvent être réalisées les replantations de vignes;

considérant que, dans le cadre de la gestion du régime des plantations, l'expérience acquise permet de limiter les obligations des producteurs en matière de communications aux seules communications relatives aux opérations effectuées; qu'il convient toutefois de permettre aux États membres qui le souhaitent d'obtenir des communications avant le déroulement des opérations afin d'assurer le respect des mesures nationales prises en exécution des dispositions communautaires;

considérant qu'il est nécessaire de disposer d'éléments complets d'information; qu'il est indiqué que la Commission continue de présenter chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution du potentiel viticole; qu'il est opportun que ce rapport soit établi sur la base des communications des États membres producteurs recueillies par les déclarations individuelles des producteurs;

considérant que, compte tenu des conditions traditionnelles de production dans certaines régions de la Communauté, il est nécessaire de permettre aux États membres d'arrêter des réglementations nationales plus restrictives en matière de plantations nouvelles ou de replantation de vigne;

considérant qu'il convient d'interdire à terme la culture des variétés de vigne autorisées temporairement afin d'améliorer le niveau de qualité des vins obtenus dans la Communauté; qu'il importe de prévoir certaines dérogations au principe que seules des variétés inscrites au classement peuvent être cultivées pour donner aux États membres la possibilité de procéder à des examens de l'aptitude culturale d'une variété de vigne, des recherches scientifiques, des travaux de sélection et de croisement ainsi que la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions communautaires relatives au potentiel viticole, il est indispensable d'interdire toute aide nationale à la plantation des superficies destinées à la production de vin de table classées en catégorie 3;

considérant qu'il est opportun, par ailleurs, d'arrêter des règles communes consistant à définir, sur le plan communautaire, les pratiques et traitements œnologiques qui, pour la plupart des produits vinicoles sont seuls autorisés; que, dans le but de garantir un certain niveau de qualité, il convient de prévoir que ces pratiques et traitements ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation; qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'autoriser, pour une période déterminée et aux fins d'expérimentation, le recours à certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au présent règlement;

considérant que le coupage est une pratique œnologique courante et que, compte tenu des effets qu'il peut avoir, il est nécessaire d'en réglementer l'usage, notamment pour éviter des abus;

considérant que, dans le but de limiter le traitement des moûts de raisins et des vins par l'adjonction de certaines substances aux seuls États membres dans lesquels ces pratiques œnologiques sont d'usage traditionnel, il y a lieu de prévoir qu'elles peuvent être autorisées par les États membres;

considérant qu'il peut être nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner des vins de table; qu'il importe cependant, tant du point de vue de la qualité que de celui du marché, que cet enrichissement

soit soumis à certaines conditions ainsi qu'à certaines limites et ne puisse porter que sur les produits issus de certains cépages et ayant un titre alcoométrique naturel minimal en puissance; que, les conditions de production variaient assez sensiblement d'une zone viticole de la Communauté à l'autre, il importe de tenir compte de ces variations, notamment en ce qui concerne les modalités de l'enrichissement;

considérant que, afin de permettre au Conseil de se prononcer sur les mesures à prendre dans le domaine de l'enrichissement, il est nécessaire de disposer, au-delà des études déjà effectuées sur certains aspects, d'une connaissance très approfondie de tous les aspects scientifiques, techniques et économiques du problème; qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir que la Commission entreprendra une étude exhaustive en la matière en vue de l'élaboration d'un rapport au Conseil ainsi que des propositions qui se révéleront opportunes;

considérant que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité, ainsi qu'un facteur de tenue du vin; que, dans certaines zones de production, l'acidification des vins est souvent une nécessité; qu'il convient, par conséquent, d'autoriser une telle acidification sous certaines conditions; que, l'acidification supplémentaire au cours des années dans lesquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles devant être effectuée rapidement pendant les vendanges, il convient de transférer aux États membres la compétence d'en décider dans les conditions prévues à cet égard; qu'il convient, par ailleurs, de permettre la désacidification des vins afin de pouvoir corriger la teneur en acidité si la désacidification des produits en amont du vin s'est révélée insuffisante;

considérant que l'édulcoration doit être réglementée, afin d'éviter qu'elle ne conduise à un enrichissement abusif des vins;

considérant qu'il peut être opportun, pour l'obtention de certains vins, d'autoriser l'adjonction d'alcool aux vins; qu'il est nécessaire toutefois de réglementer strictement cette pratique;

considérant qu'il est important d'avoir à disposition des instruments efficaces d'intervention qui devraient assurer l'équilibre sur le marché des vins de table ainsi qu'un prix minimal de ces vins; que des aides au stockage privé des vins de table et des moûts de raisins ainsi que diverses formes de distillation de ces mêmes vins répondent à cette exigence; que, aux fins de l'application de telles mesures, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, d'un prix d'orientation et d'un prix de seuil de déclenchement du mécanisme d'intervention, sur la base duquel sont arrêtées les mesures d'intervention;

considérant que, pour la fixation des prix d'orientation et des prix de déclenchement, il est nécessaire de déterminer les types de vin de table; que la représentativité d'un type

de vin de table peut être appréciée en fonction soit de son volume, soit de ses caractéristiques objectives;

considérant que l'instauration d'un régime de déclaration des récoltes et des stocks ainsi que l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel doivent permettre d'obtenir des données statistiques indispensables à la connaissance du marché;

considérant que, pour conserver l'équilibre du marché, il convient de prévoir la possibilité que des contrats de stockage privé à long terme puissent être conclus lorsque, pour une campagne viticole, les disponibilités en vin de table au début de cette campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne;

considérant en outre qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'octroyer une aide au relogement des vins de table qui, faisant l'objet d'un contrat de stockage, ne peuvent pas être commercialisés et risquent de causer des difficultés de logement des vins de la nouvelle récolte;

considérant que, afin de disposer d'un mécanisme flexible pour pallier les différentes situations du marché de vin de table, il convient de distinguer les formes de distillations suivantes: la distillation préventive, la distillation obligatoire, la distillation complémentaire à la distillation obligatoire, la distillation complémentaire au stockage privé et la distillation obligatoire des sous-produits issus de la vinification, la distillation obligatoire des vins provenant des raisins n'étant pas classés en tant que variétés à raisins de cuve;

considérant que, étant donné la mauvaise qualité des vins obtenus par surpressurage, il y a lieu d'interdire cette pratique et, afin de l'éviter, de prévoir la distillation obligatoire des marcs et des lies; que, dans ce but, il convient d'établir pour la distillation de ces produits tant un taux de base que de prévoir la possibilité de fixer ultérieurement un taux supplémentaire sur base des données du bilan prévisionnel; que, toutefois, pour tenir compte des conditions de production dans certaines régions viticoles, des dérogations à l'application de ces mesures peuvent être prévues;

considérant qu'il convient de prévoir l'obligation de faire distiller ou, à défaut et dans certains cas, de faire retirer sous contrôle les sous-produits de la vinification; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation les producteurs dont le vignoble est situé dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B; que, compte tenu de l'expérience acquise, la nécessité d'assurer les contrôles qualitatifs appropriés sur la vinification conduit à renforcer l'obligation susvisée et à en étendre le champ d'application; qu'il y a lieu, pour ce faire, de soumettre à l'obligation de faire retirer sous contrôle les sous-produits de la vinification des producteurs des zones pour lesquelles une exonération est actuellement prévue et de soumettre à l'obligation de distillation ou, à défaut, de retrait des sous-produits, toute personne ayant procédé à une trans-

formation de raisins autre que la vinification; que, en raison de l'insuffisance des équipements de distillation dans certaines aires des zones viticoles C III, il y a lieu de prévoir à titre transitoire un régime dérogatoire concernant les produits à distiller, tout en garantissant l'élimination des sous-produits de la vinification;

considérant que, dans le but d'exclure du marché du vin des produits de qualité médiocre, il est opportun de prévoir que seuls les raisins issus de variétés à raisins de cuve peuvent être utilisés pour l'élaboration de produits destinés à la consommation humaine directe;

considérant que, afin de permettre pour les campagnes pour lesquelles les prévisions font état d'une récolte importante un assainissement rapide du marché par la soustraction notamment des vins de moins bonne qualité, il y a lieu de prévoir qu'une distillation préventive puisse être ouverte dès le début de la campagne viticole à un niveau de prix d'achat qui ne constitue pas un encouragement à une production de vin de qualité insuffisante;

considérant qu'il apparaît que la distillation obligatoire est la mesure la plus efficace pour résorber les excédents des vins de table sur le marché; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir le déclenchement de cette mesure lorsqu'il apparaît que le marché est en situation de déséquilibre grave ainsi que la fixation de critères précis pour l'appréciation de ce déséquilibre;

considérant que les incidences climatiques ainsi que les effets de la politique structurelle peuvent provoquer une évolution différente de la production dans les différentes régions de la Communauté; que, pour tenir compte de façon équitable de cette évolution, il est nécessaire de ventiler la quantité totale à distiller obligatoirement entre les différentes régions de production de la Communauté en prenant en considération l'écart entre la production de la campagne de chacune d'elles et un niveau de production de référence, établi sur la base des campagnes passées et considéré comme compatible avec les utilisations normales de vins de table; que ce niveau s'établit actuellement à 85 % de la production moyenne des trois dernières campagnes;

considérant que le contrôle et l'application de la distillation obligatoire incombent à chaque État membre; qu'il convient par conséquent afin d'assurer l'efficacité indispensable de celle-ci, de regrouper les régions de production par État membre;

considérant qu'il est équitable de répartir les obligations entre les producteurs en fonction de leur rendement à l'hectare et de prévoir la possibilité de ne pas pénaliser les producteurs qui obtiennent des rendements faibles; que les

différences entre les régions de production justifient la possibilité de recourir à des taux d'imposition différents applicables aux producteurs de chacune d'entre elles;

considérant que, pour ne pas inciter à la production de vin en l'absence de débouchés commerciaux, il apparaît indiqué de fixer le prix d'achat des vins livrés à la distillation obligatoire à un niveau suffisamment dissuasif pour les producteurs;

considérant qu'une autorisation des États membres de ne pas procéder à la prise en charge de l'alcool issu de la distillation risque d'empêcher l'application de la distillation obligatoire si elle est utilisée dans les États membres où la production de vin de table est très importante; qu'il apparaît, par conséquent, nécessaire de réserver cette possibilité aux seuls États membres où le volume à distiller est faible;

considérant que, afin d'éviter des coûts administratifs disproportionnés, il est opportun, de prévoir, outre l'exonération en faveur des petits producteurs, la possibilité d'exonération des producteurs des régions où la production de vin de table est très faible; que, pour assurer une répartition proportionnée des avantages et des désavantages entre les intéressés, il est approprié de prévoir que, en cas d'exonération, les producteurs de ces régions ne puissent pas bénéficier des distillations facultatives;

considérant que, pour éviter des perturbations des marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses, il est opportun de fixer les règles pour l'écoulement de l'alcool provenant des distillations dans le cadre des interventions sur le marché du vin; qu'il convient notamment de préciser les secteurs dans lesquels peut avoir lieu cet écoulement;

considérant que, en vue d'améliorer le revenu des producteurs concernés, il est approprié de leur assurer, sous certaines conditions, un prix minimal garanti pour le vin de table; que, à cette fin, il convient de prévoir notamment la possibilité pour le producteur de livrer le vin de table de sa propre production à la distillation au prix minimal garanti ou d'accéder à toute autre mesure appropriée à décider; que, afin d'obtenir le maximum d'efficacité dans l'application des mesures en question, il y a lieu de prévoir la possibilité pour la Commission de déterminer les quantités pouvant en faire l'objet dans une limite globale de 6,2 millions d'hectolitres de vins de table au cours de la même campagne viticole, tout en réservant au Conseil la possibilité d'augmenter la quantité de vin de table pouvant être distillée dans le cadre de ces mesures; que, dans le même but, il y a lieu de prévoir la possibilité de réserver ces dernières à certains types de vins de table ou à certaines zones viticoles; qu'il est en outre opportun de prévoir la

possibilité de réserver cette distillation aux producteurs ayant livré au cours de la même campagne du vin de table à la distillation préventive;

considérant qu'il s'avère en outre nécessaire de prévoir que des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme soient prises afin de garantir un maintien des cours à un niveau supérieur au prix de déclenchement; que, pour être efficaces, ces mesures complémentaires peuvent exister notamment en un stockage des vins en cause pendant une période à déterminer, une action de distillation ou ces deux mesures;

considérant que, bien que le vignoble de la zone viticole A et celui de la partie allemande de la zone viticole B soient destinés en entier à la production de v.q.p.r.d., une partie de leur production, notamment lorsque certains rendements à l'hectare sont dépassés, peut ne pas être reconnue en tant que vin de qualité et être destinée au marché des vins de table; que, afin d'éviter que des quantités trop importantes de ces vins ne soient présentées à l'intervention, en alourdissant outre mesure les dépenses du secteur, il est nécessaire de prévoir pour ces zones, à partir de la campagne viticole 1988/1989, une limitation des quantités pouvant faire l'objet des distillations; qu'il y a cependant lieu de prévoir les éventuelles adaptations pour éviter de graves perturbations du marché;

considérant qu'il convient d'éviter que, lors des distillations, les producteurs qui ont augmenté le titre alcoométrique de leur vin par adjonction de saccharose ou de moûts de raisin ayant bénéficié de l'aide destinée à ces fins ne tirent un avantage économique indu de cette opération; qu'il convient dès lors de prévoir un abattement du prix d'achat correspondant audit avantage pour toutes les distillations prévues, à l'exception de celles visées aux articles 35 et 45 pour lesquelles le niveau du prix justifie l'exemption;

considérant que, actuellement, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel n'est pas effectuée par tous les producteurs communautaires dans les mêmes conditions économiques, en raison des différentes pratiques œnologiques admises par le présent règlement; que, afin d'éliminer cette discrimination, il est indiqué d'encourager l'emploi des produits de la vigne pour l'enrichissement, en élargissant par là même leurs débouchés et en contribuant à éviter la création d'excédents de vin; que, pour ce faire, il y a lieu d'aligner les prix des différents produits utilisés pour l'enrichissement; que ce résultat peut être atteint par l'institution d'un régime d'aide en faveur des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés utilisés pour l'enrichissement; que, afin de sauvegarder l'équilibre général du marché viti-vinicole, il y a lieu de prévoir la possibilité de réserver, au cours d'une campagne donnée, l'octroi des aides aux moûts-issus de certaines zones viticoles où traditionnellement la production de vins

pour le coupage est un élément important de l'économie agricole;

«considérant qu'il est apparu nécessaire, afin d'atteindre un équilibre plus stable entre la production et les utilisations, d'augmenter l'utilisation des produits de la vigne; qu'il apparaît justifié d'intervenir même en amont du stade de la production des vins de table en favorisant pour les moûts les utilisations autres que la vinification, et notamment l'élaboration de jus de raisins ainsi que la fabrication traditionnellement effectuée, au Royaume-Uni et en Irlande, de certains produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée, ces utilisations pouvant constituer, actuellement, des débouchés relativement importants;» (a)

considérant que l'utilisation des moûts de raisins communautaires, pour l'élaboration des boissons autres que le vin, est freinée par la concurrence des moûts originaires des pays tiers; que, dans ces conditions et afin de permettre un écoulement stable pour les moûts destinés aux utilisations en question, il s'avère nécessaire de prévoir un régime d'aides aux moûts de raisins et aux moûts de raisins concentrés destinés à ces utilisations, les montants des aides devant être fixés de façon que le coût d'approvisionnement des produits précités, originaires de la Communauté, se situe à un niveau comparable à celui des produits correspondants originaires des pays tiers;

considérant que ces raisons valent également dans le cas où de tels moûts sont utilisés en tant qu'élément principal d'un ensemble de produits mis dans le commerce au Royaume-Uni et en Irlande avec des instructions apparentes pour en obtenir, chez le consommateur, une boisson qui imite le vin; que l'octroi de l'aide doit avoir pour effet de remplacer l'utilisation des moûts importés par celle de moûts communautaires;

«considérant que l'industrie de certains de ces produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée nécessite des moûts caractérisés par une teneur en sucres naturels très élevée, traditionnellement produits dans des régions viticoles méridionales; que, pour permettre aux utilisateurs de continuer à employer une matière première répondant aux nécessités, il y a lieu de réserver les aides aux moûts issus des régions de la Communauté qui ont le plus d'aptitude à satisfaire aux exigences qualitatives susvisées; que, toutefois, cette réservation ne doit pas donner lieu à des distorsions de concurrence;» (a)

considérant que l'utilisation de moûts pour l'élaboration de jus de raisins permet de réduire les dépenses pour la distillation des excédents de vin; que cette utilisation pourrait être augmentée par une action de promotion efficace de la consommation de jus de raisins; qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir que, pendant un certain nombre de campagnes, l'aide pour l'utilisation des moûts de raisins soit destinée en partie au financement de ces actions:

considérant que, pour renforcer l'exécution des distillations obligatoires, les producteurs n'ayant pas satisfait à leurs obligations doivent être exclus du bénéfice des mesures d'intervention;

considérant qu'il y a lieu de promouvoir la recherche d'utilisations alternatives à la distillation pour la résorption des excédents de vins de table;

considérant que des campagnes d'information et de promotion des vins de table sur les marchés intérieur et extérieur de la Communauté pourraient ouvrir de nouveaux débouchés pour ces produits et aider à résorber les excédents;

considérant que, en cas de prix élevés sur le marché communautaire, il convient de prévoir également des possibilités d'actions;

considérant que la réalisation d'un marché unique implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures; que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés;

considérant que, par ailleurs, l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire, en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté;

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux; qu'il convient, à cette fin, de fixer pour certains produits des prix de référence et d'augmenter les droits de douane d'une taxe compensatoire lorsque les prix d'offre franco frontière, augmentés des droits de douane, se situent au-dessous des prix de référence;

considérant que, de même, certains accords avec les pays tiers prévoient des concessions tarifaires préférentielles à la condition que le prix de référence soit respecté; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures permettant dans ces cas de s'assurer du bon fonctionnement du système afin que les objectifs du régime des importations prévu par l'organisation commune du marché du vin ne soient pas compromis;

(a) R. (CEE) 3992/87

considérant qu'il convient notamment de prévoir les dispositions nécessaires pour que les autorités douanières des États membres puissent appliquer les accords avec les pays tiers; qu'il y a lieu en outre d'indiquer, pour la mise en œuvre de ces accords, les conditions et la procédure permettant de constater, lorsque le prix de référence n'est pas respecté, le retrait de la concession tarifaire; que ce retrait peut s'ajouter, selon le cas, au rétablissement de la taxe compensatoire;

considérant que, afin que le retrait de la concession tarifaire ou le rétablissement de la taxe compensatoire ne soit pas applicable au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer le fonctionnement du système, il apparaît opportun de prévoir un réexamen mensuel de la situation;

considérant que l'exigence que les vins soient accompagnés d'un document du pays exportateur peut constituer un moyen utile de contrôle du respect du prix de référence lorsque ce pays s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour assurer ce respect;

considérant qu'il convient, également dans le but d'éviter des perturbations du marché communautaire, de prévoir pour certains jus et moûts la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours; que, toutefois, le mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que, compte tenu de l'intérêt des consommateurs et de l'opportunité d'un traitement correspondant des v.q.p.r.d. dans les pays tiers, il y a lieu de prévoir, dans le cadre d'une réciprocité des engagements, la possibilité que les vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique puissent bénéficier sous certaines conditions, lorsqu'ils sont commercialisés sur le marché de la Communauté, du contrôle et de la protection prévus pour les v.q.p.r.d.;

considérant qu'il convient de prévoir, sur la base des connaissances œnologiques actuelles et du progrès technologique, des teneurs maximales en anhydride sulfureux

pour les vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins mousseux et les vins de liqueur;

considérant que, pour protéger le consommateur contre les vins ayant une teneur en acidité volatile trop élevée, il convient d'en déterminer les teneurs maximales;

«considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'interdire la mise en fermentation des jus de raisins et des jus de raisins concentrés, sauf pour l'obtention de certains produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée; que, sous le même angle, il est en outre opportun d'interdire la mise en circulation des vins aptes à donner des vins de table qui n'atteignent pas le titre alcoométrique acquis minimal des vins de table;» (a)

considérant que certains vins importés ayant des caractéristiques différentes des vins communautaires peuvent offrir un intérêt pour l'élaboration de vins mousseux; qu'il convient en conséquence de prévoir une liste limitative des variétés et des régions dont ces vins peuvent provenir;

considérant que, dans le but de maintenir un certain niveau de qualité de la production viti-vinicole ainsi que pour décourager le commerce des produits issus des variétés non inscrites au classement, il importe de prévoir que, pour l'élaboration des moûts de raisins mutés à l'alcool, des moûts de raisins concentrés, des vins aptes à donner du vin de table, des vins de table, des v.q.p.r.d. et des vins de liqueur, ne peuvent être utilisées que des variétés recommandées ou autorisées;

considérant que, dans l'intention d'éviter que l'opération de rayer une variété de vigne des catégories des variétés de vigne recommandées ou autorisées entraîne pour les producteurs cultivant une telle variété la conséquence d'une perte de leurs revenus sans aucune période transitoire, il conviendrait de permettre que les raisins issus de cette variété puissent être utilisés pour l'élaboration d'un v.q.p.r.d. pendant une période déterminée, pour autant qu'ils aient été légalement utilisés à ces fins avant le changement de catégorie de la variété en question;

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les produits importés des pays tiers à des règles permettant de garantir un certain équilibre avec les vins communautaires; qu'il paraît nécessaire de prévoir que certains vins importés et destinés à la consommation humaine directe doivent atteindre le titre alcoométrique acquis minimal qui correspond à celui des vins de table, à l'exception de ceux des zones A et B; qu'il est toutefois opportun de permettre la livraison à la consommation humaine directe de certains vins originaires des pays tiers désignés par une indication géographique dont le titre alcoométrique volumique acquis atteint au moins 8,5 % vol;

considérant qu'il convient de prévoir, pour tous les produits régis par le présent règlement et circulant à l'intérieur de la Communauté, qu'ils doivent être pourvus d'un document d'accompagnement; qu'il convient de même pour ces produits de déterminer les règles relatives à la désignation et à la présentation; que, le respect des exigences fixées pour la production de vins de table ne pouvant être contrôlé qu'à l'intérieur de la Communauté, la dénomination «vin de table» doit être réservée aux produits récoltés sur le territoire de cette dernière;

considérant que, dans le but de protéger la santé des consommateurs et d'éviter une distorsion des conditions de concurrence entre les produits indigènes et les produits importés, il y a lieu de prévoir comme principe que seuls peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe dans la Communauté des produits ayant fait l'objet des pratiques œnologiques admises par la réglementation communautaire ou, à défaut, par la réglementation nationale; que, toutefois, les pratiques œnologiques dans certains pays tiers étant différentes de celles de la Communauté, il est opportun de prévoir la possibilité de déroger à ce principe;

considérant que l'exclusion systématique de la mise à la consommation ne se justifie que dans les cas où la qualité du vin est compromise ou la santé du consommateur menacée; qu'il convient de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées dans les autres cas;

considérant qu'il s'avère utile, afin de faciliter les échanges intracommunautaires et de compléter de manière correspondante le régime commun des importations, de prévoir l'établissement non seulement des méthodes d'analyse nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I, II et VI, mais aussi de toutes celles qui permettent de déterminer les composants des produits régis par le présent règlement;

considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur viti-vinicole;

considérant que les tromperies et les falsifications doivent être sanctionnées avec efficacité et rapidité; que la croissance des échanges intracommunautaires et internationaux rend plus difficile l'action des services spécialisés des États

membres; qu'il y a donc lieu de créer les bases pour une meilleure collaboration entre les instances concernées des différents États membres afin de prévenir ou de déceler toute infraction aux dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole;

considérant que les contrôles nécessaires pour une application correcte des mesures prévues par l'organisation commune du marché exigent une connaissance précise des différents éléments afférents aux exploitations, notamment en ce qui concerne leur superficie viticole; que, à cet effet, il est approprié de prévoir l'adoption dans un délai très rapproché des dispositions instituant un casier viticole;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du vin doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 30 et 110 du traité;

considérant que certaines dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole comporte des règles concernant la production et le contrôle du développement du potentiel viticole, des règles concernant les pratiques et traitements œnologiques, un régime des prix et des règles concernant les interventions et autres mesures d'assainissement du marché, un régime des échanges avec les pays tiers, ainsi que des règles concernant la circulation et la mise à la consommation.

*2. Elle régit les produits suivants:

Codes NC	Désignation des marchandises
a) 2009 60	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)
2204 30 91 2204 30 99	Autres moûts de raisins, autres que ceux partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
b) ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux de la position 2009 et à l'exclusion des autres moûts de raisins des sous-positions 2204 30 91 et 2204 30 99
c) 0806 10 91 0806 10 99	Raisins frais autres que de table
2209 00 11 2209 00 19	Vinaigres de vin
d) 2206 00 10	Piquette
2307 00 11 2307 00 19	Lies de vin
2308 90 11 2308 90 19	Mars de raisins ^(a)

3. En ce qui concerne le jus de raisins et le jus de raisins concentré, les dispositions des articles 15 à 26, 35, 37, 39, 40, 48, 65 et 66 ne sont pas applicables. Il en est de même pour le moût de raisins et pour le moût de raisins concentré, pour autant qu'ils soient destinés à l'élaboration de jus de raisins.

4. Figurent:

a) à l'annexe I, les définitions

— des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du moût partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, du jus de

raisins, du jus de raisins concentré, du vin, du vin nouveau encore en fermentation, du vinaigre de vin, de la lie de vin, du marc de raisins, de la piquette, du vin viné et,

— en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, du moût de raisins frais muté à l'alcool, du moût de raisins concentré, du moût de raisins concentré rectifié, du vin apte à donner du vin de table, du vin de table, du vin de liqueur, du vin mousseux, du vin mousseux gazéifié, du vin pétillant, ainsi que du vin pétillant gazéifié; (2)

- b) à l'annexe II, les définitions des titres alcoométriques;
- c) à l'annexe III, les définitions des types de vins de table; (3)
- d) à l'annexe IV, la délimitation des zones viticoles;
- e) à l'annexe V, la définition de certaines notions concernant le développement du potentiel viticole;
- f) à l'annexe VI, la liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés;
- g) à l'annexe VII, la fixation des taux forfaitaires des teneurs en sucres d'addition et en sucres naturels des jus de raisins.

Les définitions des produits visés au point a) deuxième tiret, originaires des pays tiers, à l'exception du vin de table et du vin apte à donner du vin de table, ainsi qu'une éventuelle modification de la définition du moût de raisins concentré rectifié, visée à l'annexe I point 7, sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. (1)

(1) R. (CEE) 339/79
R. (CEE) 3083/82
R. (CEE) 3308/85

(2) R. (CEE) 2047/89

(a) R. (CEE) 3992/87

(3) R. (CEE) 2391/89

5. Les vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) sont les vins définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

6. La campagne de commercialisation des produits visés au paragraphe 2, ci-après dénommée également « campagne » ou « campagne viticole », commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE PREMIER

Règles concernant la production et le contrôle du développement du potentiel viticole

Article 2

1. Les États membres suivent par des enquêtes annuelles les superficies pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 4

Article 3

1. Chaque année:

- a) les producteurs de raisins destinés à la vinification, ainsi que les producteurs de moût et de vin déclarent les quantités de produits de la dernière récolte;
- b) les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.

2. Pour autant que le développement de la politique viti-vinicole commune n'exige pas que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte à une date à fixer suivant la procédure prévue à l'article 83, les déclarations de récoltes et de stocks sont faites simultanément, le 31 décembre au plus tard, dans chaque État membre.

3. Cette disposition ne fait pas obstacle au maintien dans certains États membres de deux dates différentes, d'une part, pour les déclarations de stocks et, d'autre part, pour les déclarations de récoltes, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

1. Lorsque la production viticole d'un État membre dépasse annuellement 25 000 hectolitres, cet État membre procède, dans les cas prévus à l'article 5, à la classification, selon leur vocation naturelle viticole, des superficies portant du vignoble destinées à la production de vin ainsi que des superficies qui font l'objet d'une déclaration d'intention de plantation de vigne destinée à la production de vin, au sens de l'article 8.

2. La classification des superficies visées au paragraphe 1 est effectuée selon trois catégories conformément au paragraphe 4.

3. Les titres alcoométriques volumiques visés au paragraphe 4 s'entendent comme étant les titres alcoométriques volumiques obtenus pour une année moyenne dans des conditions de production traditionnelles, notamment en matière de conduite du vignoble, de rendement et de variétés de vigne.

4. En ce qui concerne la zone viticole A et la partie allemande de la zone viticole B:

- a) la catégorie 1 comprend les superficies que les États membres ont reconnues ou reconnaîtront comme étant aptes à produire des v.q.p.r.d.;
- b) la catégorie 2 ne comprend aucune superficie;
- c) la catégorie 3 comprend les superficies autres que celles visées au point a).

(1) R. (CEE) 940/81
R. (CEE) 3929/87
R. (CEE) 2391/85
R. (CEE) 2467/86

R. (CEE) 2572/89

En ce qui concerne la partie française de la zone viticole B:

- a) la catégorie 1 comprend les superficies:
- i) que la France a reconnues ou reconnaîtra comme étant aptes à produire des v.q.p.r.d.
ou
 - ii) situées:
 - en collines, en coteaux
ou
 - en terrains peu profonds, drainant bien et comportant beaucoup d'éléments grossiers,et aptes à la production de vin d'un titre alcoométrique volumique naturel moyen non inférieur à 8,5 %;
- b) la catégorie 2 comprend les superficies:
- i) situées en collines, coteaux ou terrains peu profonds correspondant aux conditions géologiques, pédologiques et topographiques relatives à la catégorie 1 dans lesquelles les conditions climatiques ne permettent pas d'obtenir un degré de maturation assurant le titre alcoométrique volumique naturel moyen requis visé au point a)
ou
 - ii) non reprises aux points a) ou c);
- c) la catégorie 3 comprend les superficies situées:
- i) sur les alluvions récentes
ou
 - ii) sur des terres profondes comportant peu d'éléments grossiers
ou

iii) dans des fonds de vallées.

En ce qui concerne la zone viticole C 1:

- a) la catégorie 1 comprend les superficies:
- i) que les États membres ont reconnues ou reconnaîtront comme étant aptes à produire des v.q.p.r.d.
ou
 - ii) situées:
 - en collines, en coteaux
ou
 - en terrains peu profonds, drainant bien ou comportant beaucoup d'éléments grossiers,
* et aptes à la production de vin d'un titre alcoométrique volumique naturel moyen non inférieur à * 9 %; (x
- b) la catégorie 2 comprend les superficies:
- i) situées en collines, coteaux ou terrains peu profonds correspondant aux conditions géologiques, pédologiques et topographiques relatives à la catégorie 1, mais dans lesquelles les conditions climatiques ne permettent pas d'obtenir un degré de maturation assurant le titre alcoométrique volumique naturel moyen requis visé au point a)
ou
 - ii) non reprises aux points a) ou c);

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19.10.1988, p. 65

c) la catégorie 3 comprend les superficies :

i) situées :

- sur des alluvions récentes
ou
- sur des terres profondes comportant peu d'éléments grossiers
ou
- dans des fonds de vallée
ou

ii) manifestement impropres à la viticulture en raison notamment des conditions naturelles pédologiques défavorables, pentes inadéquates, humidité excessive, exposition défavorable, altitude excessive ou microclimat défavorable

iii) aptes à donner des récoltes suffisantes avec des cultures autres que la vigne pour lesquelles des possibilités d'écoulement intéressantes existent.

En ce qui concerne les zones viticoles C II, C III a) et C III b):

a) la catégorie 1 comprend les superficies :

i) que les États membres ont reconnues ou reconnaîtront comme aptes à produire des v.q.p.r.d.
ou

ii) situées :

- en collines, en coteaux
ou
- en plaines sur substrat autochtone de roches calcaires, marnes, sable ou de nature colluviale d'origine morainique, glaciaire ou volcanique, ou encore d'origine alluviale, mais de composition grossière,

et aptes à la production de vin d'un titre alcoométrique volumique naturel moyen non inférieur à 10 % dans les zones viticoles C III et à 9,5 % dans la zone viticole C II;

b) la catégorie 2 comprend les superficies :

i) situées en plaines d'origine alluviale récente avec des sols profonds et fertiles composés en majorité d'argile ou de limon
ou

ii) correspondant aux conditions géologiques, pédologiques et topographiques relatives à la catégorie 1, mais dans lesquelles les conditions climatiques ne permettent pas d'obtenir un degré de maturation assurant le titre alcoométrique volumique naturel moyen requis visé au point a);

c) la catégorie 3 comprend les superficies :

i) manifestement impropres à la viticulture en raison notamment des conditions naturelles pédologiques défavorables, pentes inadéquates, humidité excessive, exposition défavorable, altitude excessive ou microclimat défavorable
ou

ii) situées en plaine ou dans les fonds de vallée et aptes à donner des récoltes suffisantes avec des cultures autres que la vigne pour lesquelles des possibilités d'écoulement intéressantes existent.

5. Toutes les superficies des régions non comprises dans une zone viticole sont incluses dans la catégorie 3.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 5

1. Lorsqu'un exploitant de superficies de vignes présente une demande visant à bénéficier:

- d'une autorisation de plantation nouvelle, au sens de l'annexe V conformément à la réglementation communautaire, sur des superficies destinées à la production de vin
ou
- d'une prime d'abandon prévue par le règlement (CEE) n° 456/80 ou le règlement (CEE) n° 777/85
ou
- des mesures de restructuration relevant de l'action commune visée au règlement (CEE) n° 458/80 ,

les autorités compétentes de l'État membre procèdent si nécessaire à la classification des superficies concernées avant de prendre une décision au sujet de cette demande.

2. En cas d'action collective dont l'objet est le recours à une ou plusieurs dispositions prévues au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre procèdent, si néces-

saire, et dans les mêmes conditions, à la classification des superficies concernées par l'ensemble de cette action.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 6

1. Toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1990.

Toutefois, des autorisations de plantations nouvelles peuvent être octroyées par les États membres pour des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. pour lesquels la Commission a reconnu que la production, du fait de ses caractéristiques qualitatives, est largement inférieure à la demande.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent octroyer des autorisations de plantations nouvelles en ce qui concerne:

- les superficies destinées à la culture des vignes mères de porte-greffe,
- les superficies destinées à des plantations nouvelles dans le cadre de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, arrêtées en application des législations nationales en vigueur,

- dans les États membres dans lesquels la production de v.q.p.r.d. a été, au cours des campagnes 1975/1976, 1976/1977 et 1977/1978, inférieure à 60 % de la production totale de vins, les superficies destinées à des plantations nouvelles à réaliser en exécution de plans de développement des exploitations dans les conditions définies par la directive 72/159/CEE "et par le "règlement (CEE) n° 797/85" (a)
- les superficies destinées à l'expérimentation viticole.

3. Avec des raisins provenant des vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantations nouvelles de vigne au sens de l'annexe V il ne peut être produit du vin de table. Les produits issus de ces raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries. Toutefois, à partir de ces produits, il ne peut être élaboré d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol. (2)

4. La reconnaissance visée au paragraphe 1 deuxième alinéa est décidée sur demande d'un État membre selon la procédure prévue à l'article 83.

Les modalités d'application du présent article sont adoptées selon la même procédure. (1)

Article 7

1. Les replantations de vigne ne sont permises que dans le cas où une personne physique ou morale ou un groupement de personnes dispose :

- d'un droit de replantation au sens de l'annexe V ou
- d'un droit de replantation acquis sur base d'une législation nationale antérieure.

À titre transitoire, les producteurs des États membres dont la législation nationale, au 27 mai 1976, ne prévoyait pas de droits de replantation, et qui ont procédé à un arrachage de vignes, dûment prouvé et attesté par l'État membre concerné, depuis cette date, peuvent être autorisés à réaliser, avant le 27 mai 1984, sur une superficie équivalente en culture pure à celle arrachée, dans les conditions établies par le présent règlement, une plantation de vigne.

2. Le droit de replantation visé au paragraphe 1 :

- peut être exercé à l'intérieur de la même exploitation ; toutefois, les États membres peuvent prévoir que ce droit ne peut être exercé que sur la superficie où l'arrachage a été effectué,
- ne peut être transféré en tout ou partie que dans le cas où une partie de l'exploitation concernée revient à une

(1) Déc. 88/486/CEE

Déc. 85/ 47/CEE

Déc. 87/233/CEE

Déc. 87/535/CEE

(2) [R. (CEE) 2329/87]

(a) R. (CEE) 1236/89

autre exploitation; dans ce cas, ce droit peut être exercé à l'intérieur de cette dernière, dans la limite des surfaces transférées.

Toutefois, le droit de replantation peut être transféré, en tout ou en partie, dans des conditions déterminées par l'État membre concerné vers des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. dans une autre exploitation.

3. Dans tous les cas où le droit de replantation n'est pas exercé sur la superficie où l'arrachage a été effectué, la replantation ne peut être réalisée que sur une superficie classée, en ce qui concerne les superficies faisant l'objet de la classification visée aux articles 4 et 5, dans la même catégorie que celle sur laquelle l'arrachage a été effectué ou dans une catégorie supérieure.

«Lors de l'exercice du droit de replantation, ne peuvent être utilisées que des variétés de vigne appartenant, dans le classement des variétés de vigne établi en application de l'article 13 paragraphe 1, à la même catégorie d'utilisation que les variétés de vigne de l'arrachage desquelles est issu le droit de replantation.» (a)

4. Avec des raisins provenant des vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de replantations de vigne au sens de l'annexe V, il ne peut être produit du vin de table. Les produits issus de ces raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries. Toutefois, à partir de ces produits, il ne peut être élaboré d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

5. Avant le 1^{er} janvier 1986, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions relatives aux limitations de l'exercice des droits de replantation nécessaires pour adapter le potentiel viticole aux besoins du marché.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 8

1. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant l'intention de procéder à une plantation nouvelle de vigne visée à l'article 6 ou à l'article 9 paragraphe 2 troisième alinéa en demande par écrit l'autorisation aux instances compétentes désignées par les États membres, avant une date à déterminer par ces instances.

2. Afin de permettre l'organisation des contrôles de la part des instances compétentes, les États membres peuvent prévoir que toute personne physique ou morale ou groupement (x) de personnes ayant l'intention de procéder à un arrachage ou à une replantation de vigne ou à une plantation nouvelle de vigne autorisée en informe par écrit l'instance compétente dans un délai à déterminer par celle-ci.

Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes ayant procédé à un arrachage, à une replantation ou à une plantation nouvelle de vigne en informe par écrit l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'opération a été effectuée, dans un délai à déterminer par cette instance.

(a) R. (CEE) 1236/89

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284, du 19 octobre 1988, p. 65

3. Une plantation nouvelle de vigne autorisée peut être réalisée jusqu'à la fin de la deuxième campagne viticole qui suit celle au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée.

Article 9

1. Chaque année, avant le 1^{er} septembre, les États membres adressent à la Commission, en tenant compte notamment:

- des informations visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa,
- des enquêtes statistiques sur les superficies viticoles prévues par le règlement (CEE) n° 357/79

une communication sur l'évolution du potentiel viticole qui comprend un relevé des superficies plantées en vigne sur leur territoire.

Ce relevé:

- a) est établi pour les unités géographiques suivantes:
- pour l'Allemagne: les régions viticoles définies conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 823/87,
 - pour la France: les départements,
 - pour l'Italie: les provinces,

- pour la Grèce: les « nomoi »;
- pour l'Espagne: les provinces et les régions,
- pour le Portugal: les régions,
- pour les autres États membres intéressés: la totalité de leur territoire national;

b) est subdivisé conformément à l'article 2 paragraphe 2 point B du règlement (CEE) n° 357/79.

2. Chaque année, avant le 1^{er} décembre, la Commission présente au Conseil, en tenant compte des communications des États membres visés au paragraphe 1, un rapport sur l'évolution du potentiel viticole.

Ce rapport constate la relation existant entre le potentiel de production et les utilisations et estime l'évolution prévisible de cette relation.

Sur la base de ce rapport, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, par dérogation à l'article 6, peut décider, pour autant que l'évolution du marché des vins de table le justifie, que les États membres peuvent octroyer des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production de vins de table classées en catégorie 1. En même temps et par la même procédure, le Conseil fixe les conditions dans lesquelles ces autorisations peuvent être octroyées.

Article 10

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, avant le 1^{er} octobre 1986, les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre le potentiel viticole et les besoins du marché, compte tenu notamment de la vocation viticole, ainsi que de l'existence d'alternatives économiquement valables en matière de cultures agricoles, des différentes superficies telles qu'elles ressortent de la classification établie conformément à l'article 4.

Article 11

1. Les articles 6 à 9 ne s'appliquent pas dans les États membres dans lesquels la production de vins ne dépasse pas 25 000 hectolitres par campagne viticole.

2. Le présent titre n'affecte pas la possibilité pour les États membres:

- d'adopter des réglementations nationales plus restrictives en matière de plantations nouvelles ou de replantation de vigne,
- de prescrire que les demandes ou les informations prévues au présent titre soient complétées par d'autres indications nécessaires aux fins de la surveillance de l'évolution du potentiel viticole.

Article 12

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 3, les droits de plantation nouvelle de vigne sur des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. acquis au 1^{er} mai 1984 dans la Communauté à dix et au 31 décembre 1985 en Espagne peuvent être exercés:

- jusqu'au 31 août 1984, et en Espagne jusqu'au 31 août 1986, librement,
- à partir du 1^{er} septembre 1984, et en Espagne à partir du 1^{er} septembre 1986, sous réserve d'une confirmation de la part de l'État membre concerné. Cette confirmation ne peut porter que sur des v.q.p.r.d. pour lesquels une autorisation a été octroyée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 83 (2)

Article 13

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales pour l'établissement du classement des variétés de vigne.

Ces règles prévoient notamment:

- le classement de celles-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en variétés recommandées, variétés autorisées et variétés autorisées temporairement, (1)
- la possibilité pour un État membre de déroger aux dispositions du paragraphe 2 aux fins de l'examen de l'aptitude d'une variété de vigne, de recherches scientifiques, de travaux de sélection et de croisement ainsi que de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation.

2. Sans préjudice de dispositions communautaires plus restrictives, ne peuvent être plantées, replantées et greffées dans la Communauté que des variétés recommandées et des variétés autorisées.

(1) R. (CEE) 2389/89

(2) Déc. 84/560/CEE
Déc. 85/510/CEE

3. L'élimination de la culture des parcelles plantées en :
- a) variétés de vigne appartenant, au 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement, doit être effectuée :
 - avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit des variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs),
 - avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés.

Les dates indiquées ci-avant sont reportées, pour la Grèce, au 31 décembre 1984 et, pour l'Espagne, respectivement au 31 décembre 1990 et au 31 décembre 1992;

- b) variétés de vigne classées comme autorisées temporairement après le 31 décembre 1976, est effectuée au plus tard vingt-cinq ans après la date à laquelle cette variété a ainsi été classée.

Le maintien en culture des variétés de vigne non mentionnées au classement est interdit.

4. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée,
- les raisins frais,
 - les moûts de raisins,
 - les moûts de raisins partiellement fermentés,
 - les vins nouveaux encore en fermentation,
 - les vins

provenant des variétés de vigne non reprises au classement ne peuvent circuler qu'à destination des distilleries ou des vinaigreries. Ces produits peuvent en outre être utilisés pour la consommation familiale du viticulteur.

5. Le classement des variétés de vigne et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

« Article 14

- 1. Toute aide nationale à la plantation des superficies destinées à la production de vin de table classées en catégorie 3 est interdite.
- 2. En ce qui concerne la plantation des superficies viticoles autres que celles visées au paragraphe 1, toute aide nationale est interdite à l'exception de celles :
 - prévues par des dispositions spécifiques communautaires;
 - admises en vertu des articles 92 à 94 du traité CEE et répondant à des critères qui devront notamment permettre d'atteindre l'objectif de la diminution de la quantité de la production ou de l'amélioration qualitative sans entraîner d'augmentation de la production. Ces critères sont adoptés selon la procédure prévue à l'article 83.
- 3. L'interdiction visée au paragraphe 2 s'applique à partir du 1^{er} septembre 1988. Les mesures autorisées avant cette date et conformes au droit communautaire peuvent être appliquées après la date précitée.
- Toutefois, après le 1^{er} septembre 1996, ces mesures doivent répondre aux conditions visées au paragraphe 2. » (a)

(1) R. (CEE) 3800/81	R. (CEE) 3582/83	R. (CEE) 418/86	R. (CEE) 1543/89
R. (CEE) 1469/82	R. (CEE) 1871/85	R. (CEE) 416/87	
R. (CEE) 2060/83	R. (CEE) 2599/85	R. (CEE) 276/89	
R. (CEE) 2005/70	R. (CEE) 925/74	R. (CEE) 458/77	R. (CEE) 1092/79
R. (CEE) 756/71	R. (CEE) 2140/74	R. (CEE) 1210/77	
R. (CEE) 1985/81	R. (CEE) 360/76	R. (CEE) 486/78	
R. (CEE) 2244/72	R. (CEE) 2400/76	R. (CEE) 2888/78	

(a) R. (CEE) 2253/88

TITRE II

Règles concernant les pratiques et traitements œnologiques

Article 15

1. En ce qui concerne les produits définis aux points 1 à 7, 10 à 13 et 15 de l'annexe I, ainsi que les moûts de raisins concentrés, les moûts de raisins concentrés rectifiés et les vins mousseux définis en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 deuxième alinéa, ne sont autorisés que les pratiques et traitements œnologiques visés au présent titre, à l'annexe VI ou à d'autres dispositions communautaires applicables au secteur viti-vinicole.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, en ce qui concerne les pratiques et traitements œnologiques visés à l'annexe VI, imposer des conditions plus rigoureuses destinées à assurer le maintien des caractéristiques essentielles des v.q.p.r.d. ainsi que des vins de table désignés en application de l'article 72 paragraphe 2, produits sur leur territoire.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions adoptées en application du premier alinéa.

La Commission prend les mesures appropriées pour porter ces dispositions à la connaissance des autres États membres.

3. Les spécifications de pureté et d'identité des substances œnologiques visées à l'annexe VI sont celles qui sont arrêtées par les dispositions communautaires applicables en la matière ou, à défaut, celles qui sont conformes à la législation nationale.

4. Sauf dérogations décidées par le Conseil sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, l'adjonction d'eau aux produits visés à l'article 1^{er} est interdite. Toutefois, la dissolution dans l'eau de certaines substances œnologiques est tolérée lorsque celle-ci est indispensable à leur mise en œuvre.

« 5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut :

- « a) pour les produits visés au paragraphe 1, limiter ou interdire l'application des pratiques ou des traitements œnologiques, visés à l'annexe VI,
- « b) compte tenu du progrès scientifique et de l'expérience acquise, modifier les limites chiffrées établies pour certaines pratiques ou traitements œnologiques, visés à l'annexe VI. » (a)



6. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83: (1)

- les modalités concernant la comparabilité de certaines pratiques et de certains traitements œnologiques appliqués dans les pays tiers avec ceux visés à l'annexe VI,
- les conditions dans lesquelles les États membres peuvent permettre, en ce qui concerne les vins produits sur leur territoire, l'emploi, jusqu'à une date à déterminer, d'acide malique pour l'acidification,
- les autres modalités d'application du présent article.

Article 16

1. Les pratiques et traitements visés à l'article 15 paragraphe 1 ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation des produits concernés; sont notamment interdits le mélange et le coupage:

— des vins de table entre eux

ou

— des vins aptes à donner des vins de table entre eux ou avec des vins de table

ou

— des v.q.p.r.d. entre eux

ou

— des vins importés entre eux,

si l'un des composants n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci.

2. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le mélange de raisins frais, de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vins nouveaux encore en fermentation, si l'un des produits précités ne réunit pas les caractéristiques prévues pour permettre l'obtention de vin apte à donner du vin de table ou de vin de table, avec des produits susceptibles de donner ces mêmes vins ou avec du vin de table, ne peut fournir du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table.

3. En cas de coupage, et sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, seuls sont des vins de table les produits issus du coupage de vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table, à condition que les vins aptes en cause aient un titre alcoométrique volumique naturel total non supérieur à 17 % vol. .

4. Sans préjudice de l'article 67 paragraphe 5, le coupage d'un vin apte à donner un vin de table avec:

a) un vin de table ne peut donner un vin de table que si cette opération a lieu dans la zone viticole où le vin apte à donner un vin de table a été produit;

(1) R. (CEE) 1972/78
R. (CEE) 2394/84
R. (CEE) 888/85

R. (CEE) 2094/86
R. (CEE) 2736/86
R. (CEE) 2751/86

R. (CEE) 2310/80
R. (CEE) 2253/82



b) un autre vin apte à donner un vin de table ne peut donner un vin de table que si :

- ce deuxième vin apte à donner un vin de table est issu de la même zone
- et
- cette opération a lieu dans la même zone viticole.

5. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge ne peut donner un vin de table.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle, dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge, ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques du vin de table rouge. (2)

6. Le coupage d'un moût de raisins ou d'un vin de table qui a fait l'objet ou la pratique œnologique visée à l'annexe VI point 1 sous n) avec un moût de raisins ou un vin n'ayant pas fait l'objet de cette pratique œnologique est interdit.

7. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin de la Communauté, de même que le coupage entre eux des vins originaires des pays tiers se trouvant sur le territoire géographique de la Communauté, sont interdits.

Toutefois, les coupages visés au premier alinéa sont autorisés dans les zones franches, pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application du deuxième alinéa et notamment celles relatives à la désignation du vin concerné, et celles permettant d'éviter toute confusion avec un vin communautaire.

8. Au cas où des difficultés seraient constatées dans certaines régions viticoles de la Communauté, du fait de l'application des paragraphes 3 à 7, les États membres concernés peuvent saisir la Commission qui prendra toutes dispositions appropriées, celles-ci ne pouvant cependant limiter les règles établies au présent article en matière de coupage.

9. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'utilisation des vins aptes à donner des vins de table, sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 17

" ... " (a)

(1) R. (CEE) 3282/73
R. (CEE) 643/77

R. (CEE) 1972/78
R. (CEE) 45/80

R. (CEE) 2202/89

(2) R. (CEE) 418/86

(a) Supprimé par R. (CEE) 2253/88

2. En ce qui concerne les traitements visés à l'annexe VI point 3 sous p), les États membres peuvent décider, pour tous les vins rouges produits sur leur territoire, de remplacer l'emploi du ferrocyanure de potassium par celui du phytate de calcium.

L'utilisation d'alginate de sodium visée à l'annexe VI point 3 sous t), pour l'élaboration de certains vins mousseux, est admise jusqu'au 31 août 1990.

3. « L'utilisation de tartrate de calcium ou d'acide
" tartrique ou d'une préparation homogène d'acide
" tartrique et de carbonate de calcium, visée à
" l'annexe VI point 1) sous m) et point 3 sous l),
" pour la désacidification, est admise jusqu'au 31
" août 1990. Toutefois, l'utilisation de l'acide tartri-
" que seul n'est admise que pour les produits:
" — qui proviennent de variétés de vigne fournis-
" sant des raisins relativement acides
" et
" — qui sont issus de raisins récoltés dans certaines
" régions viticoles à déterminer dans la partie
" septentrionale de la zone viticole A. » (a)

L'utilisation de résine de pin d'Alep visée à l'annexe VI point 1) sous n) n'est admise qu'afin d'obtenir un vin de table « retsina ». Cette pratique œnologique ne peut être effectuée que:

- sur le territoire géographique de la Grèce,

- sur un moût de raisins issu de raisins pour lesquels les variétés, l'aire de production et l'aire de vinification ont été déterminées par les dispositions helléniques en vigueur le 31 décembre 1980,
- par addition d'une quantité de résine égale ou inférieure à 1 000 grammes par hectolitre de produit mis en oeuvre,
- avant la fermentation ou, pour autant que le titre alcoométrique volumique acquis ne soit pas supérieur au tiers du titre alcoométrique volumique total, pendant la fermentation.

Si la Grèce a l'intention de modifier après le 31 décembre 1980 les dispositions visées au deuxième alinéa deuxième tiret, elle en informe la Commission. Dans ce cas, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 83, de modifier cette date.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 18

1. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (acquis ou en puissance) des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en

(a) R. (CEE) 2253/88

fermentation, issus de variétés de vignes visées à l'article 69, du vin apte à donner du vin de table ainsi que du vin de table.

Les produits visés au premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une augmentation du titre alcoométrique volumique naturel que si leur titre alcoométrique volumique naturel minimal est dans :

- la zone viticole A : 5 % vol,
- la zone viticole B : 6 % vol,
- la zone viticole C I a) : 7,5 % vol,
- la zone viticole C I b) : 8 % vol,
- la zone viticole C II : 8,5 % vol,
- les zones viticoles C III : 9 % vol.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel minimal est effectuée selon les pratiques œnologiques mentionnées à l'article 19 et ne peut dépasser les limites suivantes dans :

- la zone viticole A : 3,5 % vol,
- la zone viticole B : 2,5 % vol,
- les zones viticoles C : 2 % vol.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique volumique visée au paragraphe 1 troisième alinéa peut être portée aux limites suivantes dans :

- la zone viticole A : 4,5 % vol,
- la zone viticole B : 3,5 % vol.

3. Les zones viticoles visées au présent article figurent à l'annexe IV.

« Avant la fin de la campagne 1989/1990, la Commission présente au Conseil un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1990/1991. » (a)

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les décisions autorisant les augmentations prévues au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 19

1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel visée à l'article 18 ne peut être obtenue :

- a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par adjonction de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ou par concentration partielle ;
- c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin de table et le vin de table, que par concentration partielle par le froid.

(1) R. (CEE) 418/86
R. (CEE) 3713/86
R. (CEE) 3377/88
R. (CEE) 986/89
R. (CEE) 3191/85
R. (CEE) 3221/87

R. (CEE) 2240/89

(a) R. (CEE) 1390/87 (applicable à partir du 1.9.1986)

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 exclut le recours aux autres.

3. L'adjonction de saccharose visée au paragraphe 1 points a) et b) ne peut être effectuée que par sucrage à sec et seulement dans les régions viticoles dans lesquelles elle est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée conformément à la législation existant le 8 mai 1970.

4. L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 11 % dans la zone viticole A, de 8 % dans la zone viticole B et de 6,5 % dans les zones viticoles C.

En cas d'application de l'article 18 paragraphe 2, les limites concernant les augmentations de volume sont portées respectivement à 15 % dans la zone viticole A et à 11 % dans la zone viticole B.

5. La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20 % le volume initial ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2 % vol le titre alcoométrique volumique naturel du moût de raisins, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de cette opération.

6. En aucun cas, lesdites opérations ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 11,5 % vol dans la zone viticole A, 12 % vol dans la zone viticole B, 12,5 % vol dans les zones viticoles C I a) et C I b), 13 % vol dans la zone viticole C II et 13,5 % vol dans les zones viticoles C III a), le titre alcoométrique volumique total de raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de ces opérations.

Toutefois, pour le vin rouge, le titre alcoométrique volumique total des produits mentionnés au premier alinéa peut être porté jusqu'à 12 % vol dans la zone viticole A et 12,5 % vol dans la zone viticole B.

7. Le vin apte à donner du vin de table et le vin de table ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont été obtenus ont eux-mêmes fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 points a) et b).

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 20

1. La Commission entreprend une étude approfondie des possibilités d'utilisation du moût de raisins concentré, rectifié ou non, et du sucre pour l'enrichissement. Cette étude porte notamment sur les aspects œnologiques des différentes méthodes autorisées, sur les aspects économi-

(1) R. (CEE) 418/86
R. (CEE) 2240/89
[R. (CEE) 986/89]

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

ques de l'utilisation du saccharose ou du moût de raisins concentré, rectifié ou non, ainsi que sur les méthodes de contrôle de ces utilisations.

«2. La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} septembre 1989, un rapport faisant état des résultats de l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des propositions appropriées. Le Conseil, statuant sur ces propositions à la majorité qualifiée, se prononce en 1990 sur les mesures à prendre dans le domaine de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 18 paragraphe 1.» (a)

3. L'exécution de l'action visée au paragraphe 1 est financée par la Communauté. Le crédit y relatif est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. Le coût est estimé à 2 millions d'Écus.

Article 21

1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore fermentation et le vin peuvent faire l'objet : (x)
- dans les zones viticoles, A, B, C I a) et C I b), d'une désacidification partielle,
 - dans les zones viticoles C II et C III a), et sans préjudice du paragraphe 3, d'une acidification et d'une désacidification,
 - dans la zone viticole C III b), d'une acidification.

L'acidification des produits, autres que le vin, visés au premier alinéa ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents par litre.

L'acidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 2,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique, soit 33,3 milliéquivalents par litre.

La désacidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1-gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 13,3 milliéquivalents par litre.

En outre, le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, les États membres peuvent autoriser l'acidification des produits visés au paragraphe 1 dans les zones viticoles C I a) et C I b), selon les conditions visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les zones viticoles C II et C III.

3. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider cas par cas, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, s'excluent mutuellement.

4. Les dérogations visées au paragraphe 3, ainsi que les autres modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

(1) R. (CEE) 418/86 R. (CEE) 2240/89

(a) R. (CEE) 1972/87

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

Article 22

1. L'édulcoration du vin de table n'est autorisée:
 - a) lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin de table, ou le vin de table lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin de table en cause;
 - b) lorsque les produits visés au point a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 19 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin de table en cause ne soit pas augmenté de plus de 2 % vol.
2. L'édulcoration des vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés par une indication géographique est interdite sur le territoire de la Communauté.

L'édulcoration des vins importés autres que ceux visés au premier alinéa est subordonnée à des règles à déterminer.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 23

1. Chacune des opérations mentionnées aux articles 19 et 21, à l'exception de l'acidification et de la désacidification des vins, n'est autorisée que si elle est effectuée en une seule fois lors de la transformation des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, en vin apte à donner du vin de table, en vin de table ou en une autre boisson destinée à la consommation humaine directe visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, autre qu'un vin mousseux ou un vin mousseux gazéifié, dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.

Il en est de même de la concentration, de l'acidification et de la désacidification des vins aptes à donner des vins de table.

La concentration des vins de table doit avoir lieu dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.

L'acidification et la désacidification des vins ne peuvent avoir lieu que dans l'entreprise de vinification ainsi que dans la zone viticole où les raisins mis en œuvre pour l'élaboration du vin en question ont été récoltés.

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes. Il en est de même pour les quantités de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié détenues, pour l'exercice de leur profession, par des per-

(1) R. (CEE) 1618/70
R. (CEE) 2240/89

sonnes physiques ou morales ou groupement de personnes, notamment par les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, en même temps et dans un même lieu que des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin en vrac. La déclaration de ces quantités peut toutefois être remplacée par l'inscription de celles-ci sur le registre d'entrée et d'utilisation.

Chacune des opérations mentionnées à l'article 21 doit faire l'objet d'une inscription sur le document visé à l'article 71 paragraphe 1 sous le couvert duquel circulent les produits ainsi traités.

3. Ces opérations ne peuvent être effectuées, sauf dérogations motivées par des conditions climatiques exceptionnelles:

- qu'avant le 1^{er} janvier dans les zones viticoles C,
- qu'avant le 16 mars dans les zones viticoles A et B,

et pour les seuls produits provenant de la vendange précé-
dant immédiatement ces dates.

Toutefois, la concentration par le froid ainsi que l'acidifica-
tion et la désacidification des vins peuvent être pratiquées
pendant toute l'année.

4. Les modalités d'application du présent article et notam-
ment les exceptions à l'obligation visée au paragraphe 2
premier alinéa ainsi que les dérogations aux dates limites
fixées au paragraphe 3 premier alinéa sont arrêtées selon la
procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 24

Les dispositions prévues aux articles 18, 19, 21, 22 et 23
applicables aux produits récoltés dans les régions de la
Communauté non comprises dans les zones viticoles figu-
rant à l'annexe IV sont déterminées selon la procédure
prévue à l'article 83.

Article 25

1. Sauf pour les produits visés aux points 5, 14 et 23
de l'annexe I, l'adjonction d'alcool aux produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 est interdite.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission
à la majorité qualifiée, décide des dérogations aux disposi-
tions du paragraphe 1, notamment pour des utilisations
particulières ou pour des produits destinés à l'exporta-
tion. (2)

3. Les modalités d'application du présent article sont
arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 26

1. Aux fins d'expérimentation, chaque État membre peut
autoriser l'emploi de certaines pratiques ou traitements

(1) R. (CEE) 2240/89

[R. (CEE) 986/89]

(2) R. (CEE) 351/79

R. (CEE) 3658/81

R. (CEE) 255/87

R. (CEE) 3904/88

[R. (CEE) 3689/84

R. (CEE) 3581/85

R. (CEE) 4090/87]

œnologiques non prévus au présent règlement pour une période maximale de trois ans, à condition que:

- les quantités faisant l'objet de pratiques ou traitements ne dépassent pas un volume maximal de 50 000 hectolitres par an et par expérimentation,
- les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de l'État membre sur le territoire duquel l'expérimentation a été effectuée.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la Commission est saisie par l'État membre concerné d'une communication concernant l'expérimentation autorisée. Elle informe les autres États membres du résultat de cette expérimentation. L'État membre concerné peut, le cas échéant et en fonction de ce résultat, saisir la Commission d'une demande visant à la poursuite de ladite expérimentation, éventuellement pour un volume plus important que celui de la première expérimentation, pour une nouvelle

période maximale de trois ans. À l'appui de sa demande, l'État membre concerné dépose un dossier approprié.

3. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 83, prend une décision au sujet de la demande visée au paragraphe 2; elle peut en même temps décider que l'expérimentation pourra se poursuivre dans d'autres États membres selon les mêmes conditions.

4. Après avoir recueilli toutes les informations relatives à l'expérimentation en question, la Commission peut, à l'issue de la période visée au paragraphe 1, et le cas échéant, de celle visée au paragraphe 2, présenter au Conseil une proposition visant à admettre définitivement la pratique ou le traitement œnologique ayant fait l'objet de ladite expérimentation. Dans ce cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 83.

TITRE III

Régime des prix et règles concernant les interventions et autres mesures d'assainissement
du marché

Article 27

1. La définition de chacun des types de vin de table représentatifs de la production communautaire figure à l'annexe III.

Les listes des cépages figurant au point 1 sous c) et au point 2 sous b) et c) de l'annexe III sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

2. Pour chacun des types de vin de table visés au paragraphe 1, un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne avant le 1^{er} août.

3. Le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des cours constatés pour le type de vin en cause pendant les deux campagnes précédant la date de fixation ainsi que du développement des prix pendant la campagne en cours.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés situés dans les régions viticoles de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production de vin de table des régions considérées est commercialisée.

4. Le prix d'orientation est fixé au stade de la production et est exprimé selon le type de vin, soit en Écus par % vol par hectolitre, soit en Écus par hectolitre.

5. Les prix d'orientation et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. (1)

Article 28

Un prix de seuil de déclenchement du mécanisme d'intervention, ci-après dénommé « prix de déclenchement », est applicable, pendant chaque campagne, pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé. Ce prix est valable au même stade que le prix d'orientation. Pour chaque type de vin de table, il correspond à 92 % du prix d'orientation.

Article 29

L'ensemble des mesures visées au présent titre a pour but d'assurer l'équilibre sur le marché des vins de table ainsi qu'un prix minimal garanti sur le marché desdits vins, égal au moins à 82 % du prix d'orientation.

Le prix minimal garanti visé au premier alinéa n'est assuré aux producteurs soumis aux obligations visées à l'article 47 paragraphe 1 que pour autant qu'ils aient satisfait à ces obligations conformément à la disposition précitée.

(1) R. (CEE) 1238/89

R. (CEE) 1470/86
R. (CEE) 1973/87
R. (CEE) 2254/88

Article 30

1. Pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, la Commission établit chaque semaine, sur la base de toutes les données dont elle dispose, et publie dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*:

- a) un prix moyen à la production, ci-après dénommé « prix moyen », pour chaque marché représentatif du type de vin de table en cause;
- b) pour les vins de table des types R III, A II et A III, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé « prix représentatif », correspondant à la moyenne pondérée de tous les prix moyens établis;
- c) pour les vins de table des types R I, R II et A I, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé « prix représentatif », correspondant à la moyenne pondérée de la moitié des prix moyens établis. Cette moitié est constituée par les prix moyens les plus bas. Au cas où le nombre des prix moyens à retenir n'est pas entier, il est porté au nombre entier immédiatement supérieur.

Au cas où l'application de ces règles conduit à un nombre de prix moyens à retenir inférieur à huit pour le vin de table de type R I, inférieur à sept pour le vin de type R II et inférieur à huit pour le vin de type A I, on retient respectivement les huit, les sept et les huit prix les plus bas. Toutefois, si le nombre total des prix moyens établis est inférieur auxdits chiffres, tous les prix moyens établis sont retenus.

Les moyennes pondérées visées aux points b) et c) sont calculées en fonction des volumes auxquels se réfèrent les prix moyens retenus.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour l'établissement des prix visés au paragraphe 1, et notamment les cours à la production de chaque type de vin de table constatés sur les marchés représentatifs et les quantités s'y référant.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des marchés représentatifs et les méthodes de constatation des cours, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 31

1. Il est dressé, avant le 10 décembre de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers. (2)

2. Le bilan prévisionnel fait état des ressources et des

(1) R. (CEE) 2682/77
R. (CEE) 31/81
R. (CEE) 418/86

(2) R. (CEE) 418/86

besoins en vins de la Communauté en faisant apparaître la part respective des vins de table et des v.q.p.r.d.

3. La Commission adresse au Conseil, pour chaque campagne viticole, un bilan définitif des ressources et des utilisations communautaires pour la campagne viticole précédente.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 32

1. Il est institué un régime d'aides au stockage privé:

- du vin de table,
- du moût de raisins, du moût de raisins concentré et du moût de raisins concentré rectifié.

2. L'octroi des aides visées au paragraphe 1 est subordonné à la conclusion avec les organismes d'intervention, pendant la période du 16 décembre au 15 février suivant et dans des conditions à déterminer, d'un contrat de stockage à long terme.

3. Les contrats de stockage à long terme pour les vins de table sont conclus pour une période de neuf mois.

Les contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés sont conclus pour une période se terminant le 15 septembre suivant leur conclusion.

4. La possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme est ouverte lorsqu'il résulte, pour une campagne viticole, des données du bilan prévisionnel que les disponibilités en vins de table au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne.

Il peut être décidé que:

- a) les contrats de stockage à long terme pour les vins de table ne peuvent être conclus que pour des vins de table à déterminer;
- b) les moûts de raisins faisant l'objet d'un contrat de stockage à long terme peuvent être transformés, en tout ou en partie, en moûts de raisins concentrés ou en moûts de raisins concentrés rectifiés, pendant la période de validité du contrat;
- c) les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration du jus de raisins ne peuvent faire l'objet de contrats de stockage à long terme.

5. L'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme est décidée selon la procédure prévue à l'article 83. Selon la même procédure: (1)

- (1) R. (CEE) 3949/86
- R. (CEE) 3500/88
- R. (CEE) 3945/88

- | |
|------------------|
| R. (CEE) 3537/84 |
| R. (CEE) 90/86 |
| R. (CEE) 3950/86 |
| R. (CEE) 34/88 |

- (2) R. (CEE) 2396/84
- R. (CEE) 3643/87

- a) il est décidé, si l'évolution de la situation du marché et notamment le rythme de conclusion des contrats le justifient, de supprimer, même avant le 15 février, la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme;
- b) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article.

Article 33

1. Dès le déclenchement des mesures d'aide au stockage privé, les organismes d'intervention désignés par les États membres concluent, avec les producteurs qui le demandent, des contrats de stockage pour les vins et les moûts concernés par ces mesures.

2. La conclusion de contrats de stockage est subordonnée à des conditions relatives, notamment, à la qualité des produits en cause.

3. Pour les vins de table, il peut être prévu que les contrats de stockage stipulent qu'il peut être mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque, pendant deux semaines consécutives, le prix représentatif du type de vin de table concerné est égal ou supérieur au prix d'orientation de ce type de vin de table.

4. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts, établis forfaitairement.

Pour les moûts de raisins concentrés, ce montant peut être affecté d'un coefficient correspondant à leur taux de concentration.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 34

1. Dans le cas où l'importance prévisible du stock chez les producteurs en fin de campagne et les perspectives de la récolte suivante font apparaître des risques de difficultés de logement de cette récolte, il peut être décidé d'attribuer une aide au relogement de vins de table qui font l'objet de contrats de stockage à long terme.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la période d'application, le montant de l'aide ainsi que les conditions du relogement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

- (1) R. (CEE) 1059/83
R. (CEE) 2405/83
R. (CEE) 1997/84
R. (CEE) 3949/86
R. (CEE) 3500/88

- (2)

R. (CEE) 236/86
R. (CEE) 2438/86
R. (CEE) 2337/87

Article 35

1. Le surpressurage des raisins, foulés ou non, et le pressurage des lies de vin sont interdits. Il en est de même de la remise en fermentation des marcs de raisins pour des buts autres que la distillation.

La filtration et la centrifugation de lies de vin ne sont pas considérées comme pressurage lorsque, d'une part, les produits obtenus sont sains, loyaux et marchands et que, d'autre part, les lies ainsi traitées ne sont pas réduites à l'état sec.

"..."(a)

" 2. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes, à l'exception des personnes et des groupements visés au paragraphe 4, ayant procédé à une vinification, est tenu de livrer à la distillation la totalité des sous-produits issus de cette vinification.

" La quantité d'alcool contenue dans ces sous-produits doit être au moins égale, par rapport au volume d'alcool contenu dans le vin produit, à :

" — 10 % lorsque le vin a été obtenu par vinification directe des raisins,

" — 5 % lorsque le vin a été obtenu par vinification de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vin nouveau encore en fermentation. (b)

" Au cas où ces pourcentages ne sont pas atteints, l'obligé doit livrer une quantité de vin de sa propre production assurant le respect desdits pourcentages."(x)

" L'appréciation du volume d'alcool contenu dans le vin produit visé au deuxième alinéa est effectuée sur la base d'un titre alcoométrique volumique naturel minimal forfaitaire établi pour chaque campagne viticole dans chacune des zones viticoles.

" Il peut être dérogé au présent paragraphe pour des catégories de producteurs à déterminer, pour certaines régions de production ainsi que pour les vins soumis à la distillation visée à l'article 36." (b)

3. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes, à l'exception des personnes et des groupements visés au paragraphe 4, détenant des sous-produits résultant de toute transformation de raisins autre que la vinification est tenu de les livrer à la distillation.

Les marcs de raisins et les lies de vin livrés à la distillation doivent présenter des caractéristiques minimales à déterminer. Lorsque ces caractéristiques ne sont pas atteintes, les marcs et les lies sont, par dérogation au premier alinéa, éliminés par livraison à une industrie de transformation autre qu'une distillerie ou par destruction sous contrôle.

4. Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes procédant à la transformation de raisins récoltés dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B est tenue de faire retirer sous contrôle et dans les conditions à déterminer les sous-produits issus de cette transformation.

5. Les assujettis à l'obligation visée au paragraphe 2 ou à celle visée au paragraphe 3 peuvent se libérer de cette obligation par le retrait des sous-produits de la vinification sous contrôle et dans des conditions à déterminer.

(a) Supprimé par R. (CEE) 2253/88

(b) R. (CEE) 2253/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19.10.1988, p. 67

« 5 bis. Le prix d'achat des marcs de raisins, des
" lies de vin et du vin livrés à la distillation dans le
" cadre de l'application du présent article est égal
" à :

- " — 31 % pour la campagne 1988/1989,
- " — 28,5 % pour la campagne 1989/1990,
- " — 26 % à partir de la campagne 1990/1991,
- " du prix d'orientation du vin de table du type A I
- " fixé pour la campagne en question.

" Le prix payé par le distillateur ne peut être infé-
rieur au prix d'achat. » (a)

6. Dans le cadre de la distillation visée au présent article,
le distillateur peut :

- soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol,
- soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

Toutefois :

les États membres peuvent prévoir que leur organisme d'intervention n'achète pas le produit visé au premier alinéa deuxième tiret,

— si le vin a été transformé en vin viné avant d'être livré à la distillation, l'aide visée au premier alinéa premier tiret est versée à l'élaborateur du vin viné et le produit de la distillation ne peut être livré à l'organisme d'intervention.

Un prix d'achat est fixé pour l'alcool neutre répondant à des caractéristiques qualitatives à déterminer.

Le prix d'achat des autres produits de la distillation pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention est fixé sur la base du prix d'achat visé au troisième alinéa et modulé afin de tenir compte notamment des frais nécessaires pour transformer le produit en cause en alcool neutre.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article. (1)

Ces règles comportent notamment :

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,

" ... " (b)

(1) R. (CEE) 2046/89
R. (CEE) 2687/84
R. (CEE) 2505/88
R. (CEE) 3060/88

(a) R. (CEE) 2253/88

(b) Supprimé par R. (CEE) 2253/88

Article 36

« la dérogation visée au paragraphe 2; » (a)

- les conditions dans lesquelles le retrait sous contrôle visé au paragraphe 4 et celui visé au paragraphe 5 peuvent être effectués,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus,
- les critères pour la fixation de la part des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »,
- les critères pour la fixation des prix des produits de la distillation pouvant être pris en charge par les organismes d'intervention.

8. Le montant de l'aide, les prix et la part des dépenses visées au paragraphe 7 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 83.

Selon la même procédure sont arrêtées les modalités d'application du présent article ainsi que le titre alcoométrique volumique naturel à établir forfaitairement, visé au paragraphe 2, et les caractéristiques minimales que doivent présenter les marcs et les lies visés au paragraphe 3. (1)

« 1. Les vins issus de raisins de variétés ne figurant pas en tant que variétés à raisins de cuve dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative où ces raisins ont été récoltés et qui ne sont pas exportés pendant la campagne en cause, sont distillés avant une date à déterminer. Sauf dérogation, ils ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie.

« 2. Les vins issus de raisins de variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation qui dépassent les quantités normalement vinifiées et qui ne sont pas exportés pendant la campagne en cause, sont distillés avant une date à déterminer. Sauf dérogation, ils ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie.

« Pour la détermination des quantités normalement vinifiées, il est tenu compte notamment :

« — des quantités vinifiées au cours d'une période de référence à déterminer, antérieure à la campagne viticole 1980/1981 ou, pour l'Espagne, antérieure à la campagne 1984/1985,

« — des quantités de vin réservées aux destinations traditionnelles.

« 3. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application des paragraphes 1 et 2 est égal à :

« — 45 % pour la campagne 1988/1989,

« — 40 % pour la campagne 1989/1990,

« — 35 % à partir de la campagne 1990/1991,

(1) R. (CEE) 3590/83
R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 3105/88
R. (CEE) 3479/88

R. (CEE) 2352/89
R. (CEE) 2484/89

R. (CEE) 2461/84
R. (CEE) 446/85
R. (CEE) 1564/85

R. (CEE) 2260/85
R. (CEE) 714/86
R. (CEE) 2572/86

R. (CEE) 3181/86
R. (CEE) 220/87
R. (CEE) 2353/87

(a) R. (CEE) 2253/88

- " du prix d'orientations du vin de table du type A I fixé
" pour la campagne en question.
" Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au
" prix d'achat. » (a)

4. Dans le cadre de la distillation visée au présent article, le distillateur peut :

- soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol,
- soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

Toutefois :

- les États membres peuvent prévoir que leur organisme d'intervention n'achète pas le produit visé au premier alinéa deuxième tiret,
- si le vin a été transformé en vin viné avant d'être livré à la distillation, l'aide visée au premier alinéa premier tiret est versée à l'élaborateur de vin viné et le produit issu de la distillation ne peut être livré à l'organisme d'intervention.

Un prix d'achat est fixé pour l'alcool neutre répondant à des caractéristiques qualitatives à déterminer.

Le prix d'achat des autres produits de la distillation pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention est fixé sur la base du prix d'achat visé au troisième alinéa et modulé afin de tenir compte notamment des frais nécessaires pour transformer le produit en cause en alcool neutre.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article. (1)

Ces règles comportent notamment :

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus,
- les critères pour la fixation de la part des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »,
- les critères pour la fixation des prix d'achat des produits de la distillation pouvant être pris en charge par les organismes d'intervention.

6. Le montant de l'aide et les prix d'achat et la part des dépenses visés au paragraphe 5 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 83. Selon la même procédure, sont arrêtées les modalités d'application du présent article et

(1) R. (CEE) 2046/89
R. (CEE) 2687/84
R. (CEE) 139/86
R. (CEE) 2505/88

(a) R. (CEE) 2253/88

notamment la détermination des quantités normalement vinifiées visées au paragraphe 2, ainsi que les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2.(1)

Article 37

1. L'écoulement des produits des distillations visés aux articles 35 et 36 qui sont détenus par les organismes d'intervention ne doit pas perturber les marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses produits dans la Communauté.

À cette fin, leur écoulement a lieu dans d'autres secteurs, et notamment dans celui des carburants, chaque fois qu'il est susceptible d'entraîner une telle perturbation.

2. Les coûts résultant des mesures prévues pour l'écoulement dans les secteurs autres que ceux de l'alcool et des boissons spiritueuses sont pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

• À compter du 1^{er} octobre 1988, les achats effectués par les organismes d'intervention bénéficient d'un compte sur le coût de l'écoulement des produits des distillations. Le montant de l'acompte est fixé par la Commission avant le début de chaque exercice, compte tenu de la différence entre le prix d'achat et le prix prévisible de vente.

Par dérogation au deuxième alinéa, un acompte global est versé aux organismes d'intervention pour les produits détenus à la fin de l'exercice 1988 et pris en charge par les organismes d'intervention après le 1^{er} septembre 1982. •(a)

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 38

1. Lorsque cela apparaît nécessaire, eu égard aux prévisions de récolte ou en vue d'améliorer la qualité des produits mis sur le marché, une distillation préventive des vins de table et de vins aptes à donner du vin de table peut être ouverte chaque campagne viticole à partir du 1^{er} septembre et jusqu'à une date à déterminer.

2. Le prix d'achat du vin livré à la distillation visée au paragraphe 1 est égal à :

- 65 % du prix d'orientation de chacun des types de vin de table fixé pour la campagne en question pour les vins de table de ces types ainsi que pour les vins de table en relation économique étroite avec chacun des types de vin de table,
- 65 % du prix d'orientation du vin de table du type A I fixé pour la campagne en question pour les vins aptes à donner du vin de table.

Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

3. L'organisme d'intervention verse une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol.

(1) R. (CEE) 3590/83
R. (CEE) 3929/87
R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 3105/88
R. (CEE) 3479/88

R. (CEE) 2352/89
R. (CEE) 2484/89

R. (CEE) 62/84
R. (CEE) 2102/84
R. (CEE) 2462/84

R. (CEE) 2261/85
R. (CEE) 2391/85
R. (CEE) 2467/86

R. (CEE) 2705/86
R. (CEE) 3182/86
R. (CEE) 2394/88

(2) R. (CEE) 2957/88
R. (CEE) 1780/89

R. (CEE) 139/86
R. (CEE) 1915/86

R. (CEE) 3251/86
R. (CEE) 3797/86

(a) R. (CEE) 2964/88

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales relatives à la distillation visée au paragraphe 1, et notamment: (1)

— les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,

— les critères pour la fixation du montant de l'aide, de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

5. La décision de procéder à la distillation visée au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. Le montant de l'aide visée au paragraphe 3 est fixé selon la même procédure. (2)

Article 39 (x)

1. «Lorsque, pour une campagne viticole, le marché des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table présente une situation de déséquilibre grave, une distillation obligatoire de vin de table et de vin apte à donner du vin de table est décidée.» (a)

Un déséquilibre grave du marché au sens du premier alinéa est réputé exister:

a) lorsque les disponibilités constatées au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales,

b) ou lorsque la production dépasse de plus de 9 % les utilisations normales;

c) ou lorsque la moyenne pondérée des prix représentatifs de tous les types de vins de table demeure, au début d'une campagne et pendant une période à déterminer, inférieure à 82 % du prix d'orientation.

2. La Commission fixe les quantités qui doivent être livrées à la distillation obligatoire afin d'éliminer les excédents de production et rétablir ainsi une situation normale du marché, notamment en ce qui concerne les niveaux des disponibilités prévisibles de fin de campagne et les prix.

3. La quantité totale à distiller, déterminée conformément au paragraphe 2, est répartie entre les différentes régions de production de la Communauté regroupées par État membre.

Pour chaque région de production, la quantité à distiller est proportionnelle à l'écart constaté entre:

— d'une part, la production de vin de table et de produits en amont du vin de table à déterminer obtenue dans la région considérée pour la campagne en cause et,

— d'autre part, un pourcentage uniforme de la moyenne de production de vin de table et de produits en amont

(1) R. (CEE) 2046/89

R. (CEE) 2687/84

R. (CEE) 236/86

R. (CEE) 2505/88

R. (CEE) 3060/88

(2) R. (CEE) 2720/88

R. (CEE) 2721/88

R. (CEE) 2722/88

R. (CEE) 3479/88

R. (CEE) 4123/88

R. (CEE) 2355/89

R. (CEE) 2484/89

R. (CEE) 2485/89

R. (CEE) 2459/84

R. (CEE) 3125/85

R. (CEE) 3024/86

R. (CEE) 3107/86

R. (CEE) 3253/86

R. (CEE) 396/87

R. (CEE) 2787/87

(a) R. (CEE) 1236/89

(x) Avant le début de la deuxième étape de la période transitoire prévue par l'acte d'adhésion aux Communautés européennes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide les adaptations appropriées du régime de la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 qui sont applicables au Portugal. (cf. R. (CEE) 1441/88)

du vin de table à déterminer obtenue dans la région considérée au cours de trois campagnes viticoles consécutives de référence.

Jusqu'à la fin de la campagne 1989/1990:

- le pourcentage uniforme est de 85,
- les campagnes consécutives de référence sont les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984.

À partir de la campagne 1990/1991, le pourcentage uniforme et les campagnes consécutives de référence sont déterminés par la Commission, qui fixe:

- le pourcentage uniforme, en tenant compte des quantités à distiller conformément au paragraphe 2 pour éliminer l'excédent de production pour la campagne en question,
- les campagnes consécutives de référence, en tenant compte de l'évolution de la production et, en particulier, des résultats de la politique d'arrachage.

« 4. La quantité à distiller, déterminée conformément au paragraphe 3, est répartie entre les différents producteurs de vin de table de chaque région de production.

« Pour les producteurs assujettis à l'obligation de distillation, la quantité à distiller est égale à un pourcentage à fixer de leur production de vin de table et de produits en amont du vin de table à déterminer telle qu'indiquée dans leur déclaration de production.

« Ce pourcentage résulte d'un barème progressif établi en fonction du rendement à l'hectare et peut varier d'une région à l'autre compte tenu des rendements obtenus dans le passé.

« Sauf pour les régions dont le rendement est sensiblement inférieur au rendement moyen de la Communauté, ce pourcentage :

« — est égal à zéro pour les rendements inférieurs à 70 % au moins du rendement moyen de la région en question pour le vin de table,

« — ne peut être inférieur à 75 % pour les rendements supérieurs à 200 % du rendement moyen de la région en question pour le vin de table.

« Le pourcentage du rendement moyen visé au quatrième alinéa premier tiret peut être modifié selon la procédure prévue à l'article 83, en fonction du volume de la production et de la quantité totale à distiller dans la Communauté et dans chaque région de production.

« La quantité de vin de table à livrer à la distillation par chaque producteur est égale à celle déterminée conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas ; toutefois, le producteur peut déduire de cette quantité, en tout ou en partie, la quantité de vin de table ou de vin apte à donner du vin de table livrée à la distillation visée à l'article 38. » (a)

5. Les États membres communiquent à la Commission les quantités de vin de table produites dans chaque région de production délimitée conformément au paragraphe 9, ventilées par classe de rendement. Ces données sont élaborées à partir des déclarations de production visées à l'article 3.

Sur la base de ces communications, il est procédé à :

(a) R. (CEE) 1441/88

- a) la fixation de la quantité totale à distiller dans la Communauté;
- b) la répartition de cette quantité entre les régions de production visées au paragraphe 3;
- c) la détermination, en collaboration avec les États membres concernés, du pourcentage à appliquer à la production de chaque assujetti en vue d'atteindre le volume de distillation prévu pour chaque région.

Sous réserve d'éventuelles exceptions décidées selon la procédure prévue à l'article 83, les quantités faisant l'objet de l'obligation visée au présent article sont distillées avant la fin de la campagne au cours de laquelle la distillation obligatoire a été décidée. (2)

Jusqu'à la fin de la campagne 1989/1990:

- les communications visées au premier alinéa sont effectuées avant le 15 février,
- les décisions prévues au deuxième alinéa sont arrêtées avant le 28 février,
- ces dates peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et, pour la première campagne de mise en application de la distillation obligatoire, après le 1^{er} septembre 1985, selon la procédure visée à l'article 83. Dans ce dernier cas, une éventuelle prorogation ne peut excéder trente jours. (1)

À partir de la campagne 1990/1991, les dates des communications et des décisions visées au premier et au deuxième alinéas sont fixées selon la procédure prévue à l'article 83. Ces dates ne peuvent être postérieures respectivement au 15 février et au 28 février.

« 6. À partir de la campagne 1990/1991, le prix d'achat des vins de table livrés à la distillation obligatoire est fixé sur la base des quantités qui font l'objet d'une telle distillation et :

- « — lorsque la quantité totale à distiller ne dépasse pas 10 % des utilisations normales établies pour la campagne en question sur la base du bilan prévisionnel visé à l'article 31, il est égal à 50 % du prix d'orientation de chacun des types de vin de table fixé pour cette campagne,
- « — lorsque la quantité totale à distiller est supérieure à 10 % des utilisations normales visées au premier tiret, il est égal au pourcentage du prix d'orientation de chacun des types de vin de table, fixé pour la campagne en question, qui résulte de la moyenne pondérée entre le pourcentage visé au premier tiret, appliqué au volume correspondant à 10 % des utilisations normales, et 7,5 % du prix d'orientation de chacun des types de vin de table, appliqués aux quantités qui excèdent ce volume.

« Pour les campagnes 1988/1989 et 1989/1990 :

- « — le pourcentage de 50 % du prix d'orientation s'applique à la quantité visée au premier alinéa premier tiret,
- « — lorsque la quantité totale à distiller est supérieure à ladite quantité, le pourcentage du prix d'orientation à utiliser pour la détermination du prix d'achat est fixé selon la procédure prévue à l'article 83 de façon à assurer une transition harmonieuse entre les pourcentages du prix d'orientation valables respectivement pour les campagnes 1987/1988 et 1990/1991.

« Le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur, pour les quantités livrées à la distillation obligatoire au-delà de celles livrées à la distillation préventive, ne peut être inférieur au prix indiqué aux alinéas précédents. Il s'applique également aux vins en relation économique étroite avec chacun des types de vins de table. » (a)

(1) [R. (CEE) 855/86
R. (CEE) 1093/86
R. (CEE) 3455/86
R. (CEE) 816/87]

(2) [R. (CEE) 2293/87]

(a) R. (CEE) 1441/88

7. Dans le cadre de la distillation visée au présent article, le distillateur peut:

- soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol,
- soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

Toutefois:

- les États membres peuvent prévoir que leur organisme d'intervention n'achète pas le produit visé au premier alinéa deuxième tiret; ne peuvent faire usage de cette faculté que les États membres dont le volume global de vin à distiller obligatoirement ne dépasse pas une quantité à déterminer,
- si le vin de table a été transformé en vin viné avant d'être livré à la distillation, l'aide visée au premier alinéa premier tiret est versée à l'élaborateur de vin viné et le produit de la distillation ne peut être livré à l'organisme d'intervention.

Un prix d'achat est fixé pour l'alcool neutre répondant à des caractéristiques définies conformément au paragraphe 8.

Le prix d'achat des autres produits de la distillation pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention est fixé sur la base du prix d'achat visé au troisième alinéa et modulé afin de tenir compte notamment des frais nécessaires pour transformer le produit en cause en alcool neutre. (1)

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article. Ces règles comportent notamment: (2)

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus,
- les critères pour la fixation des prix d'achat des produits de la distillation pouvant être pris en charge par les organismes d'intervention,
- les caractéristiques auxquelles doit répondre l'alcool neutre.

(1) R. (CEE) 3929/87
[R. (CEE) 2467/86]

(2) R. (CEE) 2046/89
[R. (CEE) 2505/88]

9. Selon la procédure visée à l'article 83, sont arrêtés:

- les méthodes de calcul à retenir pour l'application du paragraphe 1,
- la définition de la pondération et de la période visées au paragraphe 1 point c),
- la décision de procéder à la distillation visée au paragraphe 1,
- les modalités d'application du paragraphe 2 et la quantité totale à distiller visée à ce paragraphe,
- les critères pour la délimitation de régions de production regroupées par État membre visées au paragraphe 3, ainsi que la délimitation de ces régions,
- la fixation du pourcentage uniforme et des campagnes consécutives de référence, ainsi que la répartition des quantités à distiller entre les régions regroupées par État membre visées au paragraphe 3,
- le barème progressif et les pourcentages visés au paragraphe 4,
- les prix et le montant des aides visés aux paragraphes 6 et 7,
- les autres modalités d'application du présent article.

Selon la même procédure sont arrêtées les mesures qui, en vue de réduire les charges administratives résultant de l'application de cet article,

- prévoient l'exonération totale ou partielle pour les producteurs qui ont obtenu ou doivent livrer, au cours de la campagne viticole en cause, une quantité ne dépassant pas un niveau à déterminer,

- peuvent prévoir l'exonération pour les régions dans lesquelles la production du vin de table représente une fraction minime de la production totale de vin de table de la Communauté, dans la limite d'un maximum de 60 000 hectolitres par État membre.

Dans les régions où une telle exonération est décidée, les producteurs ne peuvent pas bénéficier des articles 38, 41 et 42. (1)

«10. Par dérogation au présent article, pour les
 « campagnes 1985/1986, 1986/1987, 1987/1988 et
 « 1988/1989, la distillation obligatoire peut, en
 « Grèce, être mise en œuvre selon des dispositions particulières tenant compte des difficultés constatées
 « dans ce pays notamment en ce qui concerne la connaissance des rendements à l'hectare. Ces dispositions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur
 « proposition de la Commission, peut au cas où des
 « difficultés subsisteraient après la campagne 1988/
 « 1989, décider de proroger cette dérogation. » (a)

«11. Si, au cours des campagnes 1987/1988, 1988/
 « 1989 et 1989/1990, des difficultés susceptibles de compromettre la réalisation ou une application
 « équilibrée de la distillation obligatoire visée au
 « paragraphe 1 se manifestent, les mesures nécessaires
 « aux fins de l'application effective de la distillation
 « sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 83.

- (1) R. (CEE) 854/86
 R. (CEE) 1865/86
 R. (CEE) 601/87
 R. (CEE) 602/87

- R. (CEE) 816/87
 R. (CEE) 1410/87
 R. (CEE) 1622/87
 R. (CEE) 2293/87

- R. (CEE) 2695/87
 R. (CEE) 2351/89

- [R. (CEE) 855/86
 R. (CEE) 1092/86]
 R. (CEE) 1093/86

- (2) R. (CEE) 1071/87
 (a) R. (CEE) 1972/87

Article 40

"Ces mesures:

" a) ne peuvent concerner les dispositions du présent article relatives:

" — à la répartition entre les différentes régions de production,

" — aux campagnes de référence,

" — aux prix à payer pour le vin distillé;

" b) peuvent comporter une adaptation du pourcentage de 85, visé au paragraphe 3 troisième alinéa premier tiret, uniquement dans la mesure où, pour une campagne donnée, le rapport entre les disponibilités et les utilisations normales pour le vin de table se modifie sensiblement par rapport à celui des campagnes de référence visées au paragraphe 3 troisième alinéa. » (a) (1)

12. Avant la fin de la campagne 1989/1990, la Commission présentera au Conseil un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viti-vinicole.

1. L'achat par l'organisme d'intervention des produits obtenus par la distillation visée à l'article 39 est considéré comme une intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Les produits pris en charge par les organismes d'intervention conformément au paragraphe 1 ne peuvent être écoulés, "le cas échéant" (x) après transformation, que sous la forme:

— d'alcool neutre,

— d'alcool dénaturé totalement ou soumis à une dénaturation spéciale, conformément aux dispositions communautaires ou, en l'absence de celles-ci, aux dispositions nationales relatives à la dénaturation,

— d'alcool au mauvais goût dénaturé,

— d'alcool autre que ceux visés ci-avant, à condition qu'il soit destiné à l'exportation.

3. L'écoulement des produits pris en charge par l'organisme d'intervention ou des produits issus de leur transformation est effectué soit par voie de ventes aux enchères publiques soit par voie d'adjudication. Il a lieu dans des conditions telles que:

— l'alcool puisse être vendu normalement sur les marchés pour les différents usages,

(a) R. (CEE) 1972/87

(1) R. (CEE) 85/89

R. (CEE) 499/89

R. (CEE) 982/89

R. (CEE) 602/87

R. (CEE) 816/87

R. (CEE) 4022/87

R. (CEE) 529/88

R. (CEE) 981/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

- toute perturbation des marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses soit évitée,
- l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article. (1)

Ces règles comportent notamment:

- les dispositions relatives aux opérations que les organismes d'intervention effectuent ou peuvent effectuer sur les produits pris en charge avant qu'ils soient remis sur le marché.
- les dispositions relatives à l'écoulement des produits détenus par les organismes d'intervention.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 41

1. Pendant les campagnes viticoles au cours desquelles la distillation visée à l'article 39 est décidée, une distillation est ouverte dès l'entrée en vigueur de la mesure visée à l'article 39 paragraphe 1.

Si au cours de ces mêmes campagnes, la situation du marché du vin de table l'exige, toute autre mesure appropriée peut être décidée.

2. Pendant les campagnes viticoles au cours desquelles la distillation visée à l'article 39 n'est pas décidée et si la situation du marché du vin de table l'exige, une distillation ainsi que toute autre mesure appropriée peuvent être décidées.

3. L'accès à la mesure de distillation visée aux paragraphes 1 et 2 peut être réservé aux producteurs qui ont livré, au cours de la même campagne viticole, du vin à la distillation visée à l'article 38.

4. Au cours de la même campagne viticole, la quantité de vin de table faisant l'objet des mesures^(x) visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ne peut excéder 6,2 millions d'hectolitres.

5. Dans le cas où la quantité totale de vin de table visée au paragraphe 4 a fait l'objet des mesures visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 et si la situation du marché du vin de table l'exige, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission peut décider l'augmentation de la quantité de vin de table pouvant faire l'objet de la distillation ouverte pour la campagne en cause en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2.

6. Le pourcentage du prix d'orientation de chaque type de vin de table auquel est payé le vin livré à la distillation dans

(1) R. (CEE) 3877/88
R. (CEE) 139/86
R. (CEE) 1915/86
R. (CEE) 3797/86

(2) R. (CEE) 1780/89

(x) Rectifié dans J.O. N° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

le cadre de l'application des paragraphes 1, 2 et 5 est le pourcentage visé à l'article 29 premier alinéa.

7. Si la situation du marché du vin de table l'exige, les mesures visées au présent article peuvent être réservées:

- à certains vins de table déterminés en fonction du type,
- à une ou plusieurs zones viticoles ou parties de zones viticoles.

8. L'organisme d'intervention verse une aide pour le produit à distiller, à condition que le produit obtenu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol. (3)

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales relatives à la distillation visée au présent article, et notamment:

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,
- les critères de fixation du montant de l'aide, de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

10. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. Le montant de l'aide visée au paragraphe 8 est fixé selon la même procédure. (2)

Article 42

1. Dans le cas où les mesures de soutien du marché visées au présent règlement "sont insuffisantes" (x) et lorsque le prix représentatif d'un type de vin de table demeure, pendant trois semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement, des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme pour le type de vin de table en question sont prises. (1)

2. Les mesures complémentaires visées au paragraphe 1 s'appliquent à l'échéance normale des contrats de stockage concernés et pour des vins satisfaisant, lors de leur déstockage, à des conditions à déterminer.

Ces mesures peuvent comporter notamment:

- le stockage des vins en cause pendant une période à déterminer aux conditions prévues pour le stockage à long terme,
- la distillation de ces vins.

Ces mesures peuvent être cumulées ou non.

(1) R. (CEE) 236/86

(2) R. (CEE) 3590/83 R. (CEE) 86/89
R. (CEE) 2720/88 R. (CEE) 1268/89
R. (CEE) 2721/88 R. (CEE) 2355/89
R. (CEE) 3479/88 R. (CEE) 2484/89

R. (CEE) 1111/86	R. (CEE) 238/87	R. (CEE) 2696/87	R. (CEE) 702/88
R. (CEE) 1136/86	R. (CEE) 603/87	R. (CEE) 4023/87	R. (CEE) 1208/88
R. (CEE) 1778/86	R. (CEE) 1072/87	R. (CEE) 33/88	
R. (CEE) 2975/86	R. (CEE) 1380/87	R. (CEE) 327/88	

(3) R. (CEE) 2046/89
R. (CEE) 2505/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

3. (x) En ce qui concerne la mesure visée au paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret et pour chaque détenteur d'un contrat de stockage à long terme, la quantité de vin de table qui a fait l'objet d'un tel contrat et qui peut être distillée est limitée à un pourcentage à déterminer, qui ne peut dépasser 18 % de la quantité totale de vin de table produite par ce même détenteur pour la campagne pendant laquelle le contrat à long terme a été conclu.

Le prix du vin faisant l'objet de cette distillation est égal au pourcentage suivant des prix d'orientation valables lors de la conclusion des contrats de stockage à long terme:

- 90 % pour tous les vins de table blancs,
- 91,5 % pour tous les vins de table rouges.

4. Pour le produit à distiller, l'organisme d'intervention verse une aide à condition que le produit obtenu de la distillation "ait un titre alcoométrique d'au moins 52% vol." (x) (3)

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales relatives à la distillation visée au paragraphe 2, et notamment: (2)

- les conditions dans lesquelles la distillation est effectuée,
- les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

6. La décision de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 43

À partir de la campagne viticole 1988/1989, la quantité de vins de table produits dans la zone viticole A et dans la partie allemande de la zone viticole B qui, pour une campagne donnée, peut faire l'objet des distillations prévues par le présent règlement, est limitée à un million d'hectolitres.

Les années au cours desquelles, en raison des conditions atmosphériques ou de l'évolution du marché, cette limitation peut provoquer de graves perturbations du marché, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède aux adaptations appropriées.

Article 44

- " Pour les vins obtenus par les producteurs ayant procédé à l'augmentation du titre alcoométrique par adjonction de saccharose ou de moût ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 45, le prix d'achat fixé pour chaque distillation, à l'exception de celle visée à l'article 35, est réduit, à l'intérieur de chacune des zones viticoles, d'un même montant forfaitaire calculé sur base du niveau de l'aide visée à l'article 45 ainsi que de l'augmentation du titre alcoométrique prévue pour la zone viticole concernée.
- " À la demande du producteur concerné, cette réduction ne s'applique que dans la limite des quantités ayant fait l'objet de l'augmentation du titre alcoométrique visée au premier alinéa.
- " Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. » (a), (4)

(1) R. (CEE) 1059/83	R. (CEE) 3949/86	R. (CEE) 3479/88	R. (CEE) 2484/89
R. (CEE) 2405/83	R. (CEE) 2720/88	R. (CEE) 3500/88	
R. (CEE) 3590/83	R. (CEE) 2721/88	R. (CEE) 3531/88	
R. (CEE) 1997/84	R. (CEE) 3127/88	R. (CEE) 2355/89	
R. (CEE) 2459/84	R. (CEE) 2592/85	R. (CEE) 2710/87	
R. (CEE) 2463/84	R. (CEE) 2706/86	R. (CEE) 2786/87	
R. (CEE) 2518/84	R. (CEE) 3109/86	R. (CEE) 2723/88	
R. (CEE) 2390/85	R. (CEE) 3197/86		
(2) [R. (CEE) 2687/84]			
(3) R. (CEE) 2046/89			
R. (CEE) 2505/88			
(4) R. (CEE) 2720/88	R. (CEE) 2728/88		
R. (CEE) 3479/88	R. (CEE) 2484/89		

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

(a) R. (CEE) 2253/88
[Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65]

« Article 45

1. Il est institué un régime d'aide en faveur :
— des moûts de raisins concentrés,
— des moûts de raisins concentrés rectifiés,
produits dans la Communauté, lorsqu'ils sont utilisés pour augmenter le titre alcoométrique visé à l'article 18 du présent règlement et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87.

2. L'octroi de l'aide visée au paragraphe 1 peut être réservé aux produits visés à ce dernier paragraphe et issus de zones viticoles C III au cas où, sans cette mesure, il serait impossible de maintenir les courants d'échanges des moûts et des vins pour le coupage.

L'octroi réservé visé au premier alinéa, lorsqu'il est décidé, s'applique aussi aux moûts de raisins concentrés rectifiés produits en dehors des zones viticoles visées audit alinéa dans des installations ayant commencé cette production avant le 30 juin 1982.

3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1 est fixé en Écus par % vol en puissance et par hectolitre de moûts de raisins concentrés ou de moûts concentrés rectifiés, compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les produits susvisés et de celui obtenu par le saccharose.

4. Pendant les campagnes viticoles 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, il est également institué un régime d'aide à l'utilisation dans l'alimentation animale des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté. (1)

5. Le montant de l'aide visée au paragraphe 4 est fixé en Écus par % vol en puissance et par l'hectolitre de moûts de raisins concentrés, compte tenu de l'incidence, dans le prix de l'aliment destiné aux animaux, du remplacement d'un élément conventionnel par du moût de raisins concentré. En outre, le montant est fixé de manière à ne pas conduire à une augmentation de la production des moûts de raisins qui se traduirait par une production de moûts de raisins concentrés destinés uniquement à l'alimentation animale.

6. Le montant de l'aide visée au paragraphe 4 ne peut être supérieur à celui alloué dans le cadre de la distillation préventive.

7. Pour les trois campagnes viticoles visées au paragraphe 4, la quantité totale de moûts de raisins concentrés faisant l'objet de la mesure visée audit paragraphe ne peut excéder 300 000 hectolitres.

8. La quantité totale de moûts de raisins concentrés faisant l'objet, durant une campagne, de l'aide visée au paragraphe 4, vient en déduction de la quantité de vin de table pouvant faire l'objet des mesures visées à l'article 38 durant la campagne suivante. À cet effet, lorsqu'il est prévu de limiter la quantité maximale de vin de table pouvant être distillée préventivement par chaque producteur, cette limite est ajustée en conséquence.

9. Selon la procédure prévue à l'article 83 :
— est fixé, avant chaque campagne, le montant de l'aide visée au paragraphe 1,
— sont déterminés, avant chacune des campagnes en question, le montant de l'aide visée au paragraphe 4, ainsi que la quantité maximale de moûts de raisins concentrés pouvant faire l'objet de cette aide,
— sont arrêtées les conditions d'octroi des aides visées aux paragraphes 1 et 4 et les autres modalités d'application du présent article. (2)

10. La Commission transmet au Conseil, avant le 1^{er} février 1991, un rapport destiné à lui permettre d'examiner, avant le 1^{er} septembre 1991, le fonctionnement du régime visé au paragraphe 4. (a)

Article 46

1. Il est institué un régime d'aides à l'utilisation :
— de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés, produits dans la Communauté, en vue de l'élaboration de jus de raisins,
— de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés produits dans les zones viticoles C III, en vue de la fabrication, au Royaume-Uni et en Irlande, des produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée pour lesquels en application de l'article 72 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot "vin" peut être admise par ces États membres. (b)

(a) R. (CEE) 3146/87
(b) R. (CEE) 3992/87

(1) R. (CEE) 2640/88
R. (CEE) 3114/87
R. (CEE) 3627/87

(2) R. (CEE) 2635/88
R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 3447/88

R. (CEE) 3479/88
R. (CEE) 3522/88
R. (CEE) 3996/88

R. (CEE) 2484/89
R. (CEE) 2486/89

- des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté, en tant qu'élément principal d'un ensemble de produits mis dans le commerce au Royaume-Uni et en Irlande avec des instructions apparentes pour en obtenir, chez le consommateur une boisson qui imite le vin.

Toutefois, dans le cas où il apparaît que la réservation de l'octroi de l'aide, visée au premier alinéa deuxième tiret, donne lieu à des distorsions de la concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide d'étendre l'octroi de cette aide aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés produits dans d'autres régions de la Communauté.

2. Le régime d'aides prévu au paragraphe 1 peut également être appliqué à l'utilisation de raisins d'origine communautaire.

3. Les montants des aides doivent être fixés de façon à ce que le coût d'approvisionnement en moûts de raisins et en moûts de raisins concentrés, originaires de la Communauté, destinés à l'élaboration des produits visés au paragraphe 1, se situe à un niveau comparable au prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane effectivement à percevoir des moûts de raisins et des moûts de raisins concentrés produits dans les pays tiers.

Ces aides ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence manifeste sur le marché des jus de fruits ni accuser des variations qui ne seraient pas justifiées par les marchés des produits visés au paragraphe 1.

4. Pendant les campagnes viticoles 1985/1986 à 1989/1990, une partie à déterminer de l'aide visée au paragraphe 1 premier tiret est destinée à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins. En vue de l'organisation de ces campagnes, le montant de l'aide peut être fixé à un niveau supérieur à celui résultant de l'application du paragraphe 3.

5. Le montant de l'aide est fixé annuellement avant le 31 août pour la campagne viticole suivante, selon la procédure prévue à l'article 83. Selon la même procédure sont arrêtées les modalités d'application du présent article, et notamment les mesures nécessaires à assurer le contrôle des destinations des produits visés au paragraphe 1.(1)

Article 47

1. Les producteurs soumis aux obligations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 36 et 39 peuvent bénéficier des mesures d'intervention prévues au présent

(1) R. (CEE) 3461/85
R. (CEE) 1107/86
R. (CEE) 2598/88
R. (CEE) 2641/88

R. (CEE) 2720/88
R. (CEE) 3479/88
R. (CEE) 2106/89
R. (CEE) 2121/89

R. (CEE) 2255/89
R. (CEE) 2484/89

R. (CEE) 2033/84
R. (CEE) 2034/84
R. (CEE) 2386/84
R. (CEE) 2459/84

R. (CEE) 2274/85
R. (CEE) 2275/85
R. (CEE) 2400/86
R. (CEE) 785/87

R. (CEE) 3627/87
R. (CEE) 3855/87
R. (CEE) 1791/88

titre pour autant qu'ils aient satisfait aux obligations précitées pendant une période de référence à déterminer.

2. Les vins de table ayant un titre alcoométrique acquis égal ou inférieur à 9,5 % vol sont exclus de toute mesure d'intervention non obligatoire prévue au présent titre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux vins de table des types R III, A II et A III ainsi qu'à ceux livrés à la distillation visée à l'article 38.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 48

1. Des mesures favorisant la mise en œuvre de moyens autres que la distillation en vue de l'écoulement des excédents de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont appliquées jusqu'à la fin de la campagne viticole 1988/1989.

Par les mesures visées au premier alinéa, on entend des actions visant à promouvoir la recherche et le développement de nouvelles utilisations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, les mesures visées au paragraphe 1 sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

3. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement des mesures visées au paragraphe 1 peut être limité à une partie des dépenses concernées et ne peut dépasser un montant total de 0,5 million d'Écus par an.

4. Avant la fin de la campagne viticole 1988/1989, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, le cas échéant, les mesures appropriées sur la base des résultats des actions visées au paragraphe 1.

5. Les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 49

1. Des mesures favorisant l'élargissement des marchés des vins de table peuvent être arrêtées.

Par les mesures visées au premier alinéa, on entend des mesures concernant :

- l'élargissement des marchés à l'intérieur de la Communauté,
- l'élargissement des marchés à l'extérieur de la Communauté.

(1) R. (CEE) 2640/88
R. (CEE) 2641/88
R. (CEE) 2721/88

R. (CEE) 3105/88
R. (CEE) 86/89

R. (CEE) 2461/84
R. (CEE) 2462/84
R. (CEE) 2260/85
R. (CEE) 2261/85

R. (CEE) 856/86
R. (CEE) 1111/86
R. (CEE) 2672/86
R. (CEE) 2705/86

R. (CEE) 4023/87

(2) R. (CEE) 861/83
R. (CEE) 1931/83

R. (CEE) 2188/85

2. La Commission communique au Conseil, avant le début de la campagne, le programme des mesures visées au paragraphe 1 qu'elle entend prendre pour la campagne en cause.

3. En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, les mesures visées au paragraphe 1 sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement de ces mesures peut être limité à une partie des dépenses concernées.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 50

Lorsqu'il est constaté sur le marché viti-vinicole de la Communauté une hausse des prix telle que ceux-ci dépassent de façon sensible le prix d'orientation fixé pour

un type de vin, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 51

1. Dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour soutenir le marché des vins de table, des mesures d'intervention peuvent être prises pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) autres que le vin de table.

2. Ces mesures sont prises par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée. (1)

3. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

(1) [R. (CEE) 1793/74
R. (CEE) 1356/83]

(2) [R. (CEE) 2071/74
R. (CEE) 1522/83]

TITRE IV

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 52

1. Toute importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Les États membres délivrent le certificat à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'exécution de l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 83.

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure. (1)

Article 53

1. Un prix de référence est fixé avant le début de chaque campagne pour les produits suivants présentés en vrac:

- le vin rouge,
- le vin blanc,

«relevant des sous-positions 2204 21 et 2204 29, à l'exclusion des sous-positions 2204 21 10 et 2204 29 10 respectivement, de la nomenclature «combinée»; (a)

Ces prix de référence, exprimés en Écus par % vol par hectolitre, ou en Écus par hectolitre, sont fixés à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés.

- » Des prix de référence sont également fixés pour:
- » — les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) relevant des sous-positions 2009 60 et 2204 30 91 de la nomenclature combinée»,
- » — les jus de raisins concentrés (y compris les moûts de raisins concentrés) relevant des sous-positions 2009 60, 2204 30 91 et 2204 30 99 de la nomenclature combinée»;

(1) R. (CEE) 3388/81
R. (CEE) 418/86

R. (CEE) 257/86

(a) R. (CEE) 3992/87

- "
" « les moûts de raisins frais mutés à l'alcool au sens
" de la note complémentaire 4 point a) du
" chapitre 22 de la nomenclature combinée»,
" « le vin viné au sens de la note complémentaire 4
" point b) du chapitre 22 de la nomenclature
" combinée»,
" « le vin de liqueur au sens de la note complémen-
" taire 4 point c) du chapitre 22 de la nomencla-
" ture combinée». (a)

Pour les vins présentés dans des récipients d'une contenance:

- de deux litres ou moins,
- supérieure à deux litres et non supérieure à 20 litres,

le prix de référence est majoré d'un montant forfaitaire correspondant aux frais normaux de conditionnement.

Le prix de référence peut être adapté pour des parties géographiques non européennes de la Communauté dont l'éloignement des régions de production occasionne une augmentation des frais entraînés pour la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés.

Des prix de référence particuliers peuvent être fixés pour les produits visés au premier et au troisième alinéas, en fonction de leurs caractéristiques ou utilisations particulières.

Les prix de référence sont valables pendant toute la campagne.

2. Pour chaque produit pour lequel un prix de référence est fixé, il est établi, sur la base de toutes les données disponibles, un prix d'offre franco frontière pour toutes les importations.

Si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces pays.

3. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière d'un produit pour lequel un prix de référence est fixé, majoré des droits de douane effectivement à percevoir, est inférieur au prix de référence le concernant, il est perçu, sur les importations de ce produit, une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane effectivement perçus.

Toutefois, la taxe compensatoire n'est pas perçue sur les importations des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix de référence diminué

(a) R. (CEE) 3992/87

des droits de douane effectivement perçus et que tout détournement de trafic sera évité.

Il peut être décidé que tout ou partie de la taxe compensatoire n'est pas perçue sur les importations de certains vins de qualité produits dans des pays tiers.

4. Lorsqu'il est impossible d'établir un prix d'offre franco frontière pour un produit pour lequel un prix de référence est fixé, une taxe compensatoire dérivée est fixée. Cette taxe compensatoire dérivée est établie en multipliant la taxe compensatoire valable pour un produit se trouvant dans des relations économiques étroites avec le produit en cause par un coefficient établi en tenant compte du rapport existant sur le marché de la Communauté entre les prix moyens des produits concernés.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article. (1)

6. Les prix de référence, les taxes compensatoires ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 54

1. Au sens du présent règlement, on entend par prix franco frontière de référence, le prix de référence visé à l'article 53 diminué des droits de douane effectivement perçus.

2. Les États membres informent la Commission des cas individuels de non-respect du prix franco frontière de référence en ce qui concerne les importations de vins originaires des pays tiers visés soit à l'article 53 paragraphe 3 deuxième alinéa soit au paragraphe 3 du présent article.

«3. Chacune des importations de vins relevant des sous-positions 2204 10, 2204 21 et 2204 29 de la nomenclature combinée, originaires d'un pays tiers bénéficiant de concessions tarifaires préférentielles sous réserve du respect du prix franco frontière de référence, ne bénéficie pas, si elle ne respecte pas ce prix, de l'application du droit préférentiel.» (a)

4. Sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens de contrôle du respect du prix de référence, le bénéfice des concessions tarifaires visées au paragraphe 3 est subordonné à la présentation d'un document délivré par les autorités compétentes du pays exportateur attestant le respect du prix franco frontière de référence.

5. Si les cas visés au paragraphe 2 sont significatifs en ce qui concerne les importations de vins originaires de pays tiers visés au paragraphe 3 et sans préjudice des mesures qui peuvent être prises sur la base de l'article 53, il est décidé, selon la procédure visée à l'article 83, que toutes importations futures de produits, originaires de ces pays

(1) R. (CEE) 344/79

(2) R. (CEE) 1019/70
R. (CEE) 2223/70
R. (CEE) 639/74
R. (CEE) 3059/76

R. (CEE) 1297/77
R. (CEE) 701/84
R. (CEE) 418/86
R. (CEE) 333/88

R. (CEE) 2658/88
R. (CEE) 2570/89

R. (CEE) 1996/84
R. (CEE) 1651/85
R. (CEE) 1928/86

(a) R. (CEE) 3992/87

n'ayant pas respecté le prix franco frontière de référence, ne bénéficieront pas de l'application du droit préférentiel.

6. Les mesures prises sur la base de l'article 53, ainsi que la mesure visée au paragraphe 5 du présent article, font l'objet d'un réexamen mensuel selon la procédure prévue à l'article 83.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. Ces modalités prévoient notamment les éléments devant être pris en considération pour la constatation du prix d'offre franco frontière de chaque importation. (1)

8. La Commission fixe les prix franco frontière de référence selon l'origine des produits importés. (2)

Article 55

«1. En sus du droit de douane et de la taxe compensatoire visés à l'article 53 paragraphe 3, il est appliqué à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) relevant des sous-positions 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99 de la nomenclature combinée, au titre des sucres divers d'addition, un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.» (a)

2. Ce prélèvement est égal, pour cent kilogrammes net de produit importé, à la différence entre:

a) la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée

et

b) la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs, cette différence étant multipliée par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 3 de l'annexe VII.

Si le montant visé au point b) est plus élevé que le montant visé au point a), aucun prélèvement n'est appliqué.

3. La différence prévue au paragraphe 2 est fixée par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile.

4. En cas de modification, au cours d'un trimestre, du prix de seuil visé au paragraphe 2 point a), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide s'il y a lieu d'adapter la différence et fixe, le cas échéant, les mesures à prendre à cet effet.

5. Lorsqu'une des données à prendre en considération pour le calcul de la différence visée au paragraphe 2 n'est

(1) R. (CEE) 1393/76
R. (CEE) 688/78
R. (CEE) 1666/78
R. (CEE) 1243/79

(2) R. (CEE) 3418/88
R. (CEE) 4012/88

R. (CEE) 2432/84
R. (CEE) 2473/85
R. (CEE) 2714/86

(a) R. (CEE) 3992/87

R. (CEE) 3104/80
R. (CEE) 2135/84

pas connue le 15 du mois précédant le trimestre pour lequel la différence doit être déterminée, la Commission procède au calcul de la différence en retenant, en lieu et place^(x) de l'élément de calcul qui fait défaut, celui qui a été pris en considération pour le calcul de la différence applicable pendant le trimestre en cours.

Une différence rectifiée est fixée par la Commission et rendue applicable au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle la donnée faisant défaut est connue.

Toutefois, si cette donnée n'est connue qu'après le début du dernier mois du trimestre considéré, la rectification de la différence n'a pas lieu.

6. Sur demande de l'importateur, si la teneur en sucres d'addition pour cent kilogrammes net de produit importé établie conformément au paragraphe 8, est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 3 de l'annexe VII, le prélèvement est calculé, pour cent kilogrammes net de produit importé, en multipliant la différence visée au paragraphe 2 par un chiffre représentant la teneur en sucres d'addition définie au paragraphe 8.

7. Si la teneur en sucres d'addition pour cent kilogrammes net de produit importé, établie conformément au paragraphe 8, est supérieure de trois kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 3 de l'annexe VII, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 6.

8. Est considéré comme teneur en sucres d'addition le chiffre résultant du réfractomètre employé selon la méthode décrite à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86, ce chiffre étant multiplié par le facteur 0,95 pour les jus de raisins énumérés à l'annexe VII du présent règlement et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 4 de ladite annexe.

9. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 8 sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

10. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut modifier l'annexe VII.

Article 56

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sur la base des prix de ces produits

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le Conseil peut limiter l'application des dispositions du présent paragraphe selon la procédure prévue au paragraphe 3. (1)

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant. (1)

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

Article 57

«1. Une restitution est accordée pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres relevant de la position 1701, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50, même sous la forme des produits relevant des sous-positions 1702 30 51 et 1702 30 59, incorporés dans les produits relevant des sous-positions 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99 de la nomenclature combinée. La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.» (a)

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal :

— pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution, fixé conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et aux dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de saccharose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini.

— pour le glucose et le sirop de glucose, au montant respectif des restitutions, fixé pour ces produits conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

(1) R. (CEE) 345/79
R. (CEE) 2009/81

(2) R. (CEE) 3389/81
R. (CEE) 843/82
R. (CEE) 3473/82

(a) R. (CEE) 3992/87

et aux dispositions prises pour son application, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini.

Les chiffres exprimant les quantités de saccharose, glucose ou sirop de glucose sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 .

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions.

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 58

1. Le prélèvement visé à l'article 55 paragraphe 1 et la restitution visée à l'article 57 sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Les produits visés à l'article 57 doivent, pour pouvoir bénéficier de la restitution prévue au même article, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé indiquant les quantités de saccharose, de glucose et de sirop de glucose incorporés dans les produits en cause.

3. Les produits visés à l'article 55 paragraphe 1 doivent, lorsque les dispositions du même article paragraphe 6 ou paragraphe 7 leur sont applicables, être accompagnés d'une déclaration de l'importateur indiquant la teneur en sucre d'addition établie selon la méthode visée à l'article 55 paragraphe 8. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article 55 paragraphe 6 n'est pas applicable.

4. L'exactitude des déclarations visées aux paragraphes précédents est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 59

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut exclure totalement ou partiellement le

recours au régime de perfectionnement actif pour tous les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou pour certains d'entre eux.

Article 60

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, sous réserve des dispositions prises en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considéré comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 61

1. L'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ayant fait l'objet d'une adjonction d'alcool, à l'exception de ceux correspondant aux produits originaires de la Communauté pour lesquels cette adjonction est admise en application de l'article 25 paragraphes 1 et 2, est interdite.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de correspondance des produits, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 62

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier:

- a) des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant au bilan prévisionnel;
- b) le cas échéant, de l'importance de l'intervention.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. "Tout État membre"(x) peut déléguer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 63

1. Les vins importés, destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique, peuvent bénéficier pour leur commercialisation dans la Communauté, sous condition de réciprocité, du contrôle et de la protection visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 823/87 pour les v.q.p.r.d.

2. La disposition du paragraphe 1 sera mise en œuvre par des accords avec les pays tiers intéressés à négocier et à conclure selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

TITRE V

Règles concernant la circulation et la mise à la consommation

Article 64

1. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas

visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

2. Les précisions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I, II et VI, notamment en ce qui

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

concerne les superficies viticoles visées au point 13 de l'annexe I, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 65

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour les vins produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des vins autres que les vins mousseux et les vins de liqueur ne peut dépasser lors de leur mise à la consommation humaine directe:

- a) 160 milligrammes par litre pour les vins rouges;
 - b) 210 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés.
2. Par dérogation au paragraphe 1 points a) et b), la limite maximale de la teneur en anhydride sulfureux est portée, en ce qui concerne les vins ayant une teneur en sucres résiduels exprimée en sucre interverti égale ou supérieure à 5 grammes par litre, à:

- a) 210 milligrammes par litre pour les vins rouges et 260 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés;

- b) 300 milligrammes par litre pour:
 - les vins ayant droit à la mention «Spätlese» conformément aux dispositions communautaires,
 - les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlées Bordeaux supérieur, Graves de Vayres, Côtes de Bordeaux, Saint-Macaire, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Bordeaux, Côtes de Bergerac suivie ou non de la dénomination «Côtes de Saussignac», Haut Montravel, Côtes de Montravel, Rosette,
 - les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux dénominations d'origine Allela, La Mancha, Navarra, Penedes, Rioja, Rueda, Tarragona, Valencia;
- c) 350 milligrammes par litre pour les vins ayant droit à la mention «Auslese» conformément aux dispositions communautaires et pour les vins blancs bénéficiant de la dénomination «vin supérieur à appellation d'origine» en application de la législation roumaine et ayant droit de porter les noms suivants: Murfatlar, Cotnari, Tirnave, Pietroasele Valea Călugărească;
- d) 400 milligrammes par litre pour les vins ayant droit aux mentions «Beerenauslese», «Ausbruch», «Ausbruchwein» et «Trockenbeerenauslese» conformément aux dispositions communautaires et pour les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlée Sauternes, Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Monbazillac, Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance, Graves Supérieures, Jurançon.

(1) R. (CEE) 2082/74
R. (CEE) 2319/74

3. Les listes des vins mentionnés au paragraphe 2 points b), c) et d) peuvent être modifiées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

4. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire, il peut être décidé que les États membres concernés peuvent, dans certaines zones viticoles de la Communauté, autoriser, pour les vins produits sur leur territoire, que les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux inférieures à 300 milligrammes par litre visées au présent article soient augmentées d'un maximum de 40 milligrammes par litre.

5. La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} avril 1990, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, assorti le cas échéant de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1^{er} septembre 1990.

6. Les modalités d'application du présent article, la décision visée au paragraphe 4 ainsi que les mesures transitoires concernant les vins originaires de la Communauté produits avant le 1^{er} septembre 1986 et les vins importés, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 66

1. la teneur en acidité volatile ne peut être supérieure à :

— 18 milliéquivalents par litre pour les moûts de raisins partiellement fermentés,

— 18 milliéquivalents par litre pour les vins blancs et rosés ainsi que, jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard, pour les produits issus d'un coupage de vin blanc avec du vin rouge sur le territoire espagnol,

— 20 milliéquivalents par litre pour les vins rouges.

2. Les teneurs visées au paragraphe 1 sont valables :

— pour les produits issus de raisins récoltés dans la Communauté au stade de la production et à tous les stades de la commercialisation,

— pour les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins originaires des pays tiers, à tous les stades, dès leur entrée sur le territoire géographique de la Communauté.

3. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être prévues en ce qui concerne :

a) certains v.q.p.r.d. et certains vins de table désignés en application de l'article 72 paragraphe 2, lorsqu'ils :

— ont subi une période de vieillissement d'au moins deux ans

ou

— sont élaborés selon des méthodes particulières ;

b) les vins ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13 % vol.

(1) R. (CEE) 2805/73
R. (CEE) 3548/73
R. (CEE) 2160/75

R. (CEE) 966/77
R. (CEE) 305/86

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les dérogations visées au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 67

«1. En ce qui concerne les produits relevant des
" sous-positions 2204 10, 2204 21 et 2204 29 de la
" nomenclature combinée, seuls les vins de liqueur, les
" vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins
" pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les v.q.p.r.d.
" et, le cas échéant, par dérogation à l'article 73
" paragraphe 1, les vins visés à l'article 70 paragraphes
" 1 et 2 ainsi que les vins de table peuvent être offerts
" ou livrés à la consommation humaine directe à
" l'intérieur de la Communauté.» (a)

2. Sauf dérogation pour les vins en bouteilles pour lesquels la preuve peut être apportée que l'embouteillage est antérieur à la date du 1^{er} septembre 1971, le vin autre qu'un v.q.p.r.d. provenant des variétés de vigne visées à l'article 69 mais ne répondant pas aux définitions reprises aux points 12 à 18 de l'annexe I, ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur individuel, la production de vinaigre de vin ou la distillation.

Toutefois, pendant les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été défavorables, il peut être décidé que les produits issus des zones viticoles A et B ne possédant pas le titre alcoométrique volumique naturel

minimal fixé pour la zone viticole en cause soient utilisés dans la Communauté pour la production de vins mousseux ou de vins mousseux gazéifiés, sous réserve que ces vins atteignent un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol ou pour la production de vins pétillants gazéifiés. Dans ce cas, l'enrichissement est effectué dans les limites visées à l'article 18 paragraphe 2.

«3. Sans préjudice de dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas des sous-positions 2204 10, 2204 21 et 2204 29 de la nomenclature combinée, le moût de raisins frais muté à l'alcool ne peut être utilisé que pour l'élaboration de ces produits.» (a)

Le jus de raisins et le jus de raisins concentré, originaires de la Communauté, ne peuvent faire l'objet d'une vinification ni être ajoutés au vin. Ces produits font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination.

La mise en fermentation alcoolique de ces produits est interdite sur le territoire géographique de la Communauté.

«4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux produits destinés à la fabrication, au Royaume-Uni et en Irlande, de produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée, pour lesquels, en application de l'article 72 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot "vin" peut être admise par les États membres.» (a)

(1) R. (CEE) 2510/83

(a) R. (CEE) 3992/87

5. Les vins aptes à donner un vin de table qui n'atteignent pas le titre alcoométrique volumique acquis minimal des vins de table ne peuvent être mis en circulation que pour l'élaboration de vins mousseux ou qu'à destination des vinaigreries, des distilleries et d'autres usages industriels. L'enrichissement de ces vins et leur coupage avec un vin de table dans le but d'augmenter leur titre alcoométrique volumique acquis jusqu'au niveau prescrit pour un vin de table ne peut avoir lieu que dans les installations du vinificateur ou pour le compte de celui-ci.

6. Sauf l'alcool, l'eau-de-vie ou la piquette, il ne peut être obtenu à partir de la lie de vin et du marc de raisins originaires de la Communauté ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe.

La piquette, pour autant que sa fabrication est autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou la consommation familiale du viticulteur individuel.

Le vin viné ne peut être utilisé que pour la distillation.

7. Le moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, " . . . " (a)
ne peut être mis en circulation que pour l'élaboration de vins de liqueur et dans les seules régions viticoles où cet usage est traditionnel à la date du 1^{er} janvier 1985.

8. La dérogation prévue au paragraphe 2 premier alinéa, la décision visée au deuxième alinéa dudit paragraphe ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.(1)

Article 68

Le vin importé qui peut être utilisé pour l'élaboration de vin mousseux doit être issu de variétés de vigne et de régions viti-vinicoles assurant des caractéristiques qui le différencient du vin communautaire.

Une liste des variétés et des régions visées au premier alinéa est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 69

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, seuls des raisins provenant des variétés figurant dans le classement établi conformément à l'article 13 en tant que variétés à raisins de cuve recommandées ou autorisées, ainsi que les

(1) R. (CEE) 2641/88
R. (CEE) 2033/84
R. (CEE) 3406/84

R. (CEE) 2202/89
R. (CEE) 2665/86
R. (CEE) 2372/87

(2) R. (CEE) 1907/85

(a) Supprimé par R. (CEE) 4250/88

produits qui en dérivent, peuvent être utilisés dans la Communauté pour l'élaboration:

- du moût de raisins muté à l'alcool,
- du moût de raisins concentré,
- du moût de raisins concentré rectifié,
- du vin apte à donner du vin de table,
- du vin de table,
- des v.q.p.r.d.,
- du vin de liqueur,
- du moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés.

2. Toutefois, les raisins provenant des parcelles plantées en variétés classées comme variétés autorisées temporairement sont également considérés comme aptes à donner les produits énumérés au paragraphe 1:

a) lorsqu'il s'agit:

- de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs), jusqu'au 31 décembre 1979 et, en Espagne, jusqu'au 31 décembre 1990,
- d'autres variétés, jusqu'au 31 décembre 1983, pour autant que ces variétés aient été classées comme autorisées temporairement avant le 31 décembre 1976, et, en Espagne, jusqu'au 31 décembre 1992;

b) lorsque la variété en question a été classée comme autorisée temporairement après le 31 décembre 1976, pendant une période de vingt-cinq ans à partir de la date à laquelle cette variété a ainsi été classée.

Article 70

1. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) ne peuvent être importés que lorsque les conditions suivantes sont remplies: (1)

a) pour tous les produits précités:

- ils correspondent aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circulation et, le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires, la preuve que cette condition est remplie étant fournie par une attestation délivrée par un organisme du pays tiers dont le produit est originaire figurant sur une liste à arrêter,
- lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine directe, ils sont accompagnés d'un bulletin d'analyse établi par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ce produit est originaire;

b) pour les vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins de liqueur et les vins mousseux:

- ils ont un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 9 % vol et un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 % vol,
- ils ont une teneur en acidité totale exprimée en acide tartrique non inférieure à 4,5 grammes par litre, soit 60 milliéquivalents par litre.

(1) R. (CEE) 2039/88

"c) pour les vins de liqueur destinés à la consommation humaine directe :

" — ils ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 15% vol et inférieur ou égal à 22% vol." (b)

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales pour l'application du paragraphe 1. (1)

Il peut être prévu selon la même procédure que :

* a) certains vins originaires de pays tiers visés au paragraphe 1 point b), qui possèdent des caractéristiques qualitatives particulières et qui sont désignés par une indication géographique, peuvent être livrés à la consommation humaine directe :

" — si leur titre alcoométrique volumique acquis atteint au moins 8,5 % vol ou leur titre alcoométrique volumique total dépasse sans aucun enrichissement 15 % vol,

" ou

" — en ce qui concerne les vins qui peuvent être assimilés aux v.q.p.r.d., si leur teneur en acidité totale, exprimée en acide tartrique, est inférieure à 4,5 mais supérieure à 3 grammes par litre, soit respectivement 60 et 40 milli-équivalents par litre. » (a)

b) certains produits visés au paragraphe 1 transportés en quantités limitées et conditionnés en petits récipients sont exonérés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1 point a);

c) certains vins accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine ou d'un certificat d'origine peuvent être exonérés partiellement ou totalement de l'exigence des éléments figurant dans l'attestation ou dans le bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1 point a).

3. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins concentré, le moût de raisins concentré rectifié, le moût de raisins muté à l'alcool, le jus de raisins, le jus de raisins concentré, originaires des pays tiers se trouvant sur le territoire géographique de la Communauté, ne peuvent faire l'objet d'une vinification ou être ajoutés au vin.

Toutefois, ces opérations sont autorisées dans les zones franches pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application du deuxième alinéa, et notamment celles relatives à la désignation du vin concerné et celles permettant d'éviter toute confusion avec un vin communautaire. (2)

"4. Sans préjudice du paragraphe 3 deuxième alinéa, la mise en fermentation alcoolique des produits visés au premier alinéa dudit paragraphe est interdite sur le territoire géographique de la Communauté. Cette disposition ne s'applique pas aux produits destinés à la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de produits relevant de la sous-position 2206 00 de la nomenclature combinée, pour lesquels en application de l'article 72

(1) R. (CEE) 2244/89
R. (CEE) 2390/89
[R. (CEE) 4251/88]

(2) R. (CEE) 359/79
[R. (CEE) 3168/76
R. (CEE) 400/77]

(3) R. (CEE) 2931/80
(a) R. (CEE) 2253/88
(b) R. (CEE) 4250/88

« paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot "vin" peut être admise par les États membres. » (a)

« 5. Sans préjudice de dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas des sous-positions 2204 10, 2204 21 et 2204 29 de la nomenclature combinée, le moût de raisins frais muté à l'alcool, lorsqu'il est importé, ne peut être utilisé que pour l'élaboration de ces produits. » (a)

6. À partir de lie de vin, de marc de raisins, de piquette et de vin viné, lorsqu'ils sont importés, il ne peut être obtenu ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe; toutefois, à partir de vin viné importé, il peut être obtenu de l'eau-de-vie.

7. Les produits visés au paragraphe 3 premier alinéa font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination. L'adjonction obligatoire d'un révélateur au moût de raisins, au moût de raisins partiellement fermenté, au moût de raisins concentré, au moût de raisins concentré rectifié, au moût de raisins muté à l'alcool ainsi qu'au jus de raisins concentré ou non, importés, peut être décidée.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

Article 71

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration.

2. Les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes détenant des produits visés à l'article 1^{er} pour l'exercice de leur profession, notamment les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, ont l'obligation de tenir des registres indiquant en particulier les entrées et les sorties desdits produits.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment la nature et le type du document visé au paragraphe 1, ainsi que les dérogations au présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 72

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête, si besoin est, les règles relatives à la désignation et à la présentation des produits énumérés à l'article 1^{er}. (3)

(1) R. (CEE) 643/77	R. (CEE) 418/86	
R. (CEE) 991/79	R. (CEE) 2202/89	
R. (CEE) 3590/85		
(2) R. (CEE) 2247/73	R. (CEE) 418/86	R. (CEE) 2600/89
R. (CEE) 1153/75	R. (CEE) 986/89	
R. (CEE) 2903/79		
(3) R. (CEE) 3309/85	R. (CEE) 2045/89	
R. (CEE) 1626/86	R. (CEE) 2392/89	
R. (CEE) 1627/86		
R. (CEE) 538/87		
R. (CEE) 1625/86	R. (CEE) 2179/88	
R. (CEE) 537/87	R. (CEE) 1237/89	
R. (CEE) 3485/87		

Le nom de vin de table est réservé au vin défini au point 13 de l'annexe I.

Jusqu'à la mise en application des règles visées au premier alinéa, les règles applicables en la matière sont celles arrêtées par les États membres.

2. Les États membres peuvent soumettre l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin de table à la condition, notamment, qu'il soit obtenu intégralement à partir de certains cépages désignés expressément et qu'il provienne exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont il porte le nom.

3. Sans préjudice des règles complémentaires à arrêter en matière de désignation des produits, l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins de table résultant d'un coupage de vins issus de raisins récoltés dans des aires de production différentes est toutefois admise si au moins 85 % du vin de table issu du coupage proviennent de l'aire de production dont il porte le nom.

Toutefois, l'utilisation, pour désigner des vins de table blancs, d'une indication géographique "afférente à une aire de production située à l'intérieur de la zone viticole A ou de la zone viticole B n'est" (x) admise que si les produits composant le coupage sont issus de la zone viticole en cause ou si le vin en question résulte d'un coupage entre des vins de table de la zone viticole A et des vins de table de la zone viticole B.

4. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des vins de table désignés en application des dispositions du paragraphe 2.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 73

«1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, les produits importés ou non, relevant des sous-positions 2204 10, 2204 21, 2204 29 et 2204 30 10 de la nomenclature combinée, ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire ou, à défaut, par les réglementations nationales ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe.» (a) (4)

Il en est de même:

— pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a), b) et c), qui ne sont pas sains, loyaux ou marchands,

— pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui ne répondent pas aux définitions figurant à l'annexe I ou à celles arrêtées en application du présent règlement.

2. Les conditions de détention et de circulation, les destinations des produits visés au paragraphe 1 et la détermination des critères permettant d'éviter dans les cas individuels une rigueur excessive ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (3)

Selon la même procédure, sont arrêtées les conditions dans lesquelles les États membres peuvent autoriser la détention et la circulation, ainsi que les destinations des produits non conformes aux dispositions du présent règlement autres que celles visées au paragraphe 1 premier alinéa ou à celles arrêtées en application du présent règlement.

(a) R. (CEE) 3992/87

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

(1) R. (CEE) 1873/84

(2) R. (CEE) 3282/73

R. (CEE) 373/74

R. (CEE) 956/74

R. (CEE) 45/80

R. (CEE) 997/81

R. (CEE) 2628/81

R. (CEE) 3360/87

R. (CEE) 2657/88

R. (CEE) 1224/83

R. (CEE) 1011/84

R. (CEE) 2337/84

R. (CEE) 418/86

R. (CEE) 2707/86

R. (CEE) 3378/86

R. (CEE) 63/87

R. (CEE) 689/87

R. (CEE) 1069/87

R. (CEE) 2249/87

R. (CEE) 560/88

R. (CEE) 575/88

R. (CEE) 1622/88

R. (CEE) 596/89

R. (CEE) 632/89

R. (CEE) 2202/89

(3) R. (CEE) 1972/78

R. (CEE) 45/80

R. (CEE) 3590/85

R. (CEE) 1614/86

(4) R. (CEE) 2245/89

TITRE VI

Dispositions générales

«Article 74

1. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83:
- a) des méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits visés à l'article 1^{er} et les règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet de traitements en violation des pratiques œnologiques autorisées; (3)
- b) si besoin est, les limites chiffrées des éléments caractérisant l'utilisation de certaines pratiques œnologiques et des tableaux permettant la comparaison des données analytiques.
2. Toutefois, lorsque des méthodes d'analyse communautaires ou des règles visées au paragraphe 1 ne sont pas prévues pour la détection et la quantification de substances recherchées dans le produit en question, sont applicables:
- a) les méthodes d'analyse reconnues par l'assemblée générale de l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et publiées par le soin de celui-ci
- ou
- b) lorsqu'une méthode d'analyse appropriée ne figure pas parmi celles visées au point a), une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
- ou
- c) en l'absence d'une des méthodes visées aux points a) et b) et en raison de son exactitude, de sa répétabilité et de sa reproductibilité:

- une méthode d'analyse admise par l'État membre concerné
- ou
- en cas de nécessité, toute autre méthode d'analyse appropriée.
3. Sont considérées comme équivalentes aux méthodes d'analyse communautaires visées au paragraphe 1, les méthodes d'analyse automatisées utilisées au lieu d'une méthode d'analyse communautaire, à condition qu'il soit constaté, selon la procédure prévue à l'article 83, que les résultats obtenus sont, quant à leur exactitude, leur répétabilité et leur reproductibilité, au moins égaux aux résultats obtenus par la méthode communautaire correspondante.» (a)

Article 75

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché viti-vinicole soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne viti-vinicole à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 76

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}. (1)

(1) [R. (CEE) 2077/76]

(2) [R. (CEE) 3461/81]

(3) R. (CEE) 1108/82

R. (CEE) 3502/83

[R. (CEE) 2984/78]

(a) R. (CEE) 1972/87

Article 77

Des mesures transitoires permettant la mise en circulation des vins de table obtenus avant le 1^{er} septembre 1976, qui sont conformes à la définition figurant au point 13 de l'annexe I applicable avant cette date et ne répondent pas à cette définition telle qu'elle s'applique après cette date, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au régime instauré par les articles 17, 26 et 66, ainsi que l'annexe IV notamment en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, importés ou non, provenant de la récolte 1977 et des récoltes antérieures, sont arrêtées selon la même procédure.

Article 78

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider des mesures dérogatoires qui seraient nécessaires en vue de remédier à une situation exceptionnelle résultant de calamités naturelles.

Article 79

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole. Ils désignent une ou plusieurs instances qu'ils chargent du contrôle du respect de ces dispositions.

Ils communiquent à la Commission le nom et l'adresse:

- des instances visées au premier alinéa,
- des laboratoires autorisés à effectuer des analyses officielles dans le secteur du vin.

La Commission en informe les autres États membres.

Dans le cas où les dispositions du règlement (CEE) n° 283/72 ne sont pas d'application, les États membres mettent les instances qu'ils désignent en mesure d'entretenir des relations directes avec les instances concernées des autres États membres et avec celles des pays tiers qui ont conclu un accord ou un arrangement avec la Communauté portant sur une telle collaboration afin de permettre, grâce à un échange d'informations, de prévenir et de déceler plus facilement toute infraction aux dispositions visées au premier alinéa.

«2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires aux fins de l'application uniforme des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole, notamment en ce qui concerne le contrôle et les relations entre les instances visées au paragraphe 1 quatrième alinéa. (1)»

«Selon la même procédure et en vue d'améliorer les contrôles, le Conseil arrête, au plus tard le 31 décembre 1987, les règles générales relatives à cette amélioration et à la mise en place de la structure communautaire assurant à des agents spécifiques de la Commission le moyen d'intervenir en cette matière en collaboration avec les instances nationales.»

«Ces règles comportent les objectifs, les conditions, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières spécifiques de cette amélioration des contrôles.» (a)

3. Les modalités d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa et du paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (2)

Article 80

En vue d'assurer les conditions indispensables pour l'application intégrale des mesures prévues par le présent règlement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} octobre 1985, les règles générales instituant un casier viticole communautaire. Ces règles comportent notamment les objectifs, les conditions et les délais de réalisation du casier ainsi que les modalités de son financement. (3)

(1) R. (CEE) 359/79
R. (CEE) 460/79

[R. (CEE) 2133/74
R. (CEE) 1168/76]

(2) R. (CEE) 1714/81

[R. (CEE) 217/79
R. (CEE) 1148/79]

(3) R. (CEE) 2392/86

(a) R. (CEE) 1972/87

R. (CEE) 461/80
R. (CEE) 3309/85

[R. (CEE) 1475/77
R. (CEE) 1439/78]

R. (CEE) 2392/89

[R. (CEE) 2692/80]

R. (CEE) 2048/89

[R. (CEE) 2505/88
R. (CEE) 2046/89]

Article 81

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. (1)

(1) R. (CEE) 1618/70	R. (CEE) 3461/85	R. (CEE) 3929/87	R. (CEE) 3447/88		
R. (CEE) 2314/72	R. (CEE) 3590/85	R. (CEE) 2598/88	R. (CEE) 3945/88		
R. (CEE) 1153/75	R. (CEE) 418/86	R. (CEE) 2635/88	R. (CEE) 86/89		
R. (CEE) 2682/77	R. (CEE) 1107/86	R. (CEE) 2640/88	R. (CEE) 986/89		
R. (CEE) 2903/79	R. (CEE) 1614/86	R. (CEE) 2641/88	R. (CEE) 2121/89		
R. (CEE) 997/81	R. (CEE) 2751/86	R. (CEE) 2721/88	R. (CEE) 2355/89		
R. (CEE) 1059/83	R. (CEE) 3713/86	R. (CEE) 2728/88			
R. (CEE) 1224/83	R. (CEE) 1337/87	R. (CEE) 3105/88			
R. (CEE) 1997/84	R. (CEE) 3929/87	R. (CEE) 3377/88			
R. (CEE) 62/84	R. (CEE) 2926/84	R. (CEE) 2261/85	R. (CEE) 90/86	R. (CEE) 2672/86	R. (CEE) 2351/87
R. (CEE) 2033/84	R. (CEE) 3637/84	R. (CEE) 2273/85	R. (CEE) 236/86	R. (CEE) 2705/86	R. (CEE) 2352/87
R. (CEE) 2034/84	R. (CEE) 147/85	R. (CEE) 2274/85	R. (CEE) 350/86	R. (CEE) 2706/86	R. (CEE) 2353/87
R. (CEE) 2102/84	R. (CEE) 446/85	R. (CEE) 2275/85	R. (CEE) 856/86	R. (CEE) 2887/86	R. (CEE) 2372/87
R. (CEE) 2244/84	R. (CEE) 584/85	R. (CEE) 2390/85	R. (CEE) 1111/86	R. (CEE) 3024/86	R. (CEE) 2544/87
R. (CEE) 2386/83	R. (CEE) 953/85	R. (CEE) 2391/85	R. (CEE) 1718/86	R. (CEE) 3108/86	R. (CEE) 2620/87
R. (CEE) 2393/84	R. (CEE) 1023/85	R. (CEE) 2417/85	R. (CEE) 2400/86	R. (CEE) 3197/86	R. (CEE) 2710/87
R. (CEE) 2394/84	R. (CEE) 1381/85	R. (CEE) 2607/85	R. (CEE) 2438/86	R. (CEE) 3950/86	R. (CEE) 3221/87
R. (CEE) 2460/84	R. (CEE) 2032/85	R. (CEE) 2669/85	R. (CEE) 2467/86	R. (CEE) 603/87	R. (CEE) 4023/87
R. (CEE) 2461/84	R. (CEE) 2189/85	R. (CEE) 3191/85	R. (CEE) 2539/86	R. (CEE) 1350/87	R. (CEE) 34/88
R. (CEE) 2462/84	R. (CEE) 2189/85	R. (CEE) 3461/85	R. (CEE) 2556/86	R. (CEE) 2267/87	R. (CEE) 327/88
R. (CEE) 2463/84	R. (CEE) 2260/85	R. (CEE) 3590/85	R. (CEE) 2665/86	R. (CEE) 2357/87	

Article 82

1. Il est institué un comité de gestion des vins, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 83

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Article 84

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 85

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 86

1. Les règlements (CEE) n° 337/79 et (CEE) n° 340/79 sont abrogés.

*2. Les références aux règlements abrogés en vertu du "paragraphe 1, ainsi qu'au règlement (CEE)n° 816/70, "doivent s'entendre comme faites au présent règlement."(x)

Les visas et les références se rapportant aux articles des règlements abrogés sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe VIII.

Article 87

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

(x) Rectifié dans J.O. n° L 371 du 30.12.1987, p. 79
et dans J.O. n° L 308 du 30.10.1987, p. 56

ANNEXE I

DÉFINITIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 4 POINT a)

1. *Raisins frais*: le fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique.
2. *Moût de raisins*: le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.
3. *Moût de raisins partiellement fermenté*: le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total; toutefois, certains v.q.p.r.d., dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur aux trois cinquièmes de leur titre alcoométrique volumique total sans être inférieur à 5,5 % vol, ne sont pas considérés comme moût partiellement fermenté.
4. *Moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, également dénommé « vino dulce natural »*: le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique volumique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol.
5. *Moût de raisins frais, muté à l'alcool*: le produit:
 - obtenu dans la Communauté,
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % et inférieur à 15 % volet
 - obtenu par addition à un moût de raisin non fermenté, ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % vol et provenant exclusivement de cépages visés à l'article 69:
 - soit d'alcool neutre d'origine vinique, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol,
 - soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 % vol.
6. *Moût de raisins concentré*: le moût de raisins non caramélisé:
 - obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86, ne soit pas inférieure à 50,9 %,
 - provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 69,
 - produit dans la Communautéet
 - issu de moûts de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

- «7. Moût de raisins concentré rectifié: le produit liquide non caramélisé:
- « — obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86 (*), ne soit pas inférieure à 61,7 %,
- « — ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre,
- « — présentant les caractéristiques suivantes:
- « — un pH non supérieur à 5 à 25° Brix,
- « — une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25° Brix,
- « — une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
- « — un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6 à 25° Brix,
- « — une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- « — une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- « — une teneur en cations toreaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
- « — une conductivité à 25 ° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 mikro-Siemens par centimètre,
- « — une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
- « — présence de mesoinositol,
- « — provenant exclusivement des variétés de vigne visées à l'article 69,
- « — produit dans la Communauté,
- « — issu de moût de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.
- « Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis. »(a)
8. Jus de raisins: le produit liquide non fermenté mais fermentescible obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état; il est obtenu:
- a) à partir de raisins frais ou de moût de raisins ou
- b) par reconstitution:
- de moût de raisins concentré, y compris le moût de raisins concentré défini conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 point a)
- ou
- de jus de raisins concentré.
- Un titre alcoométrique acquis du jus de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.
9. Jus de raisins concentré: le jus de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle de jus de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 543/86, ne soit pas inférieure à 50,9 %.
- Un titre alcoométrique acquis du jus de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.
10. Vin: le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de mûts de raisins.
11. Vin nouveau encore en fermentation: le vin dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

(a) R. (CEE) 2253/88

12. *Vin apte à donner du vin de table*: le vin:

- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 69,
- produit dans la Communauté,
- ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimal fixé pour la zone viticole où il a été produit.

13. *Vin de table*: le vin autre que les v.q.p.r.d.:

- provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 69,
- produit dans la Communauté,
- ayant, après les opérations éventuelles mentionnées à l'article 19, un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % vol, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B, et non inférieur à 9 % vol pour les autres zones viticoles, ainsi qu'un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 % vol,
- ayant, en outre, une teneur en acidité totale non inférieure à 4,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 60 milliéquivalents par litre.

Toutefois, pour les vins produits sur certaines superficies viticoles à déterminer, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant pas plus de 5 grammes de sucre résiduel, la limite maximale du titre alcoométrique volumique total peut être portée à 17 % vol.

Le vin de table «retsina» est le vin de table qui a fait l'objet de la pratique œnologique visée à l'annexe VI point 1 lettre n).

«14. *Vin de liqueur*: le produit:

« A. obtenu dans la Communauté;

« B. ayant:

« — un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol,

« — un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées (v.l.q.p.r.d) figurant sur une liste à arrêter;

« C. obtenu:

« a) à partir:

« — soit de moût de raisins en cours de fermentation,

« — soit de vin,

« — soit du mélange des produits précités,

« — soit, pour certains v.l.q.p.r.d à déterminer, de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin,

« tous les produits précités devant, pour les vins de liqueur et les v.l.q.p.r.d:

« — provenir de variétés de vigne qui sont choisies parmi celles visées à l'article 69,

« et

« — avoir, à l'exception de certains v.l.q.p.r.d figurant sur une liste à arrêter, un titre alcoométrique volumique naturel initial non inférieur à 12 % vol;

- "
- " b) et par addition:
- " i) seuls ou en mélange:
- " — d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 96 % vol,
- " — de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
- "
- " ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
- " — le moût de raisins concentré,
- " — le mélange d'un des produits visés sous i) avec un moût de raisins visé au point a) premier et quatrième tirets,
- "
- " iii) pour certains v.l.q.p.r.d figurant sur une liste à arrêter:
- " — soit des produits visés sous i), seuls ou en mélange,
- " — soit d'un ou de plusieurs des produits suivants:
- " — l'alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,
- " — l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
- " — l'eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol,
- " — ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
- " — le moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés,
- " — le moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition de moût de raisins concentré,
- " — le moût de raisins concentré,
- " — le mélange d'un des produits visés au deuxième tiret avec un moût de raisins visé au point a) premier et quatrième tirets. (a)

15. *Vin mousseux*: sauf dérogation visée à l'article 67 paragraphe 2 deuxième alinéa^(x), le produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique:

- de raisins frais,
- de moût de raisins,
- de vin,

aptes à donner du vin de table,

- de vin de table,
- de v.q.p.r.d.,

ou

- dans les conditions visées à l'article 68, de vin importé,

caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bar.

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

(a) R. (CEE) 4250/88

16. *Vin mousseux gazéifié*: le produit:

- obtenu, sous réserve des dispositions "de l'article 67 paragraphe 2 deuxième alinéa"(x), à partir de vin de table
- obtenu dans la Communauté,
- caractérisé au débouchage du récipient, par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz et
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bar.

17. *Vin pétillant*: le produit:

- obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d. ou de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d. pour autant que ces vins ou produits aient un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 9 % vol,
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 7 % vol,
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à de l'anhydride carbonique endogène en solution, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bar,
- présenté en récipients de 60 litres ou moins.

18. *Vin pétillant gazéifié*: le produit:

- obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d. ou de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d.,
- ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol,
- accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à de l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bar,
- présenté en récipients de 60 litres ou moins.

19. *Vinaigre de vin*: le vinaigre:

- obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et
- ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.

20. *Lie de vin*: le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé, ainsi que le résidu obtenu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.

Sont également considérés comme lie de vin:

- le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé,
- le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.

21. *Marc de raisins*: le résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non

22. *Piquette*: le produit obtenu:

- par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou
- par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

23. *Vin viné*: le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % et non supérieur à 24 % vol,
- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis maximal de 86 % vol, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel et
- ayant une acidité volatile maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide acétique.

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

ANNEXE II

TITRES ALCOOMÉTRIQUES

1. *Titre alcoométrique volumique acquis*: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
2. *Titre alcoométrique volumique en puissance*: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
3. *Titre alcoométrique volumique total*: la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance.
4. *Titre alcoométrique volumique naturel*: le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement.
5. *Titre alcoométrique massique acquis*: le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit.
6. *Titre alcoométrique massique en puissance*: le nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit.
7. *Titre alcoométrique massique total*: la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance.

ANNEXE III

TYPES DE VIN DE TABLE VISÉS À L'ARTICLE 27

1. *Les types de vin de table rouge sont*:
 - a) le vin de table rouge, autre que visé au point c), ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % vol et non supérieur à 12 % vol; il est dénommé « type R I »;
 - b) le vin de table rouge, autre que visé au point c), ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12,5 % vol et non supérieur à 15 % vol; il est dénommé « type R II »;
 - c) le vin de table rouge provenant des cépages du type Portugieser; il est dénommé « type R III ».
2. *Les types de vin de table blanc sont*:
 - a) le vin de table blanc, autre que visé aux points b) et c), ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % vol et non supérieur à 13 % vol; il est dénommé « type A I »;
 - b) le vin de table blanc provenant des cépages du type Sylvaner ou du type Müller-Thurgau; il est dénommé « type A II »;
 - c) le vin de table blanc provenant des cépages du type Riesling; il est dénommé « type A III ».

ANNEXE IV

ZONES VITICOLES

1. La zone viticole A comprend :

- a) en république fédérale d'Allemagne, les superficies plantées en vigne autres que celles comprises dans la zone viticole B ;
- b) en Belgique: l'aire viticole belge;
- c) au Luxembourg: la région viticole luxembourgeoise;
- d) aux Pays-Bas: l'aire viticole néerlandaise;
- e) au Royaume-Uni: l'aire viticole britannique.

2. La zone viticole B comprend :

- a) en république fédérale d'Allemagne, les superficies plantées en vigne dans la région déterminée Baden;
- b) en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants:
 - pour l'Alsace:
Bas-Rhin, Haut-Rhin,
 - pour la Lorraine:
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,
 - pour la Champagne:
Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,
 - pour le Jura:
Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,
 - pour la Savoie:
Savoie, Haute-Savoie,
 - pour le Val de Loire:
Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre.

3. La zone viticole C I a) comprend :

- a) en France les superficies plantées en vigne :
 - dans les départements suivants :
Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne,

plantées en vigne :

- dans les arrondissements de Valence et de Die dans le département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar),
- dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Étienne-de-Lugdardès, Saint-Pierre-ville, Valgorge et la Voult-sur-Rhône du département de l'Ardèche ;
- b) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les provinces d'Asturias, Cantabria, Guipúzcoa, La Coruña et Vizcaya. (a)

(a) R. (CEE) 1390/87 (applicable à partir du 1.9.1986)

4. La zone viticole C I b) comprend en Italie les superficies plantées en vigne dans la région du val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sondrio, Bolzano, Trente et Belluno.

5. La zone viticole C II comprend :

a) en France, les superficies plantées en vigne :

- dans les départements suivants : Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et Arles-sur-Tech), Vaucluse.
- dans la partie du département du Var délimitée au sud par sa limite nord des communes d'Évenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
- dans l'arrondissement de Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar dans le département de la Drôme,
- dans les unités administratives du département de l'Ardèche non comprises au point 3 lettre c) ;

b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes :

Abruzzes, Campanie, Émilie-Romagne, Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, à l'exception de la province de Sondrio, Marches, Molise, Piémont, Toscane, Ombrie, Vénétie, à l'exception de la province de Belluno, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres îles de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia.

- c) en Espagne, les superficies plantées en vigne :
- | | | | |
|---|--|---|--|
| " | — dans les provinces suivantes : | " | — Navarre, |
| " | — Lugo, Orense, Pontevedra, | " | — Huesca, |
| " | — Ávila (à l'exception des communes qui correspondent à la <i>comarca</i> viticole déterminée de Cebreros), Burgos, León, Palencia, Salamanca, Segovia, Soria, Valladolid, Zamora, | " | — Barcelona, Gerona, Lérida, |
| " | — La Rioja, | " | — dans la partie de la province de Záragoza située au nord du rio Ebro, |
| " | — Álava, | " | — dans les communes de la province de Tarragona comprises dans l'appellation d'origine Penedès, |
| " | | " | — dans la partie de la province de Tarragona qui correspond à la <i>comarca</i> viticole déterminée de Conca de Barberà. » (a) |

6. La zone viticole C III a) comprend, en Grèce, les superficies plantées en vigne dans les nomoi suivants : Florina, Imathia, Kilkis, Grevena, Larissa, Ioannina, Lefkada, Achaïa, « Messinia », « Arcadia », «(X) Corinthia, Heracton, Chania, Rethymno, Samos, Lassithi, ainsi que dans l'île de Santorin.

7. La zone viticole C III b) comprend :

a) en France, les superficies plantées en vigne :

- dans les départements de la Corse,
- dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Évenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
- dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales ;

b) en Italie, les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes : Calabre, Basilicata, Pouilles, Sardaigne et Sicile, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Éoliennes, Égates et Pelage ;

c) en Grèce, les superficies plantées en vignes non comprises au point 6.

• d) en Espagne, les superficies plantées en vigne non comprises aux points 3 lettre b) ou 5 lettre c). » (a)

• 8. La délimitation des territoires couverts par les unités administratives mentionnées à la présente annexe est celle qui résulte des dispositions nationales en vigueur au 15 décembre 1981 et, en ce qui concerne l'Espagne, des dispositions nationales en vigueur au 1^{er} mars 1986. » (a)

(a) R. (CEE) 1390/87 (applicable à partir du 1.9.1986)

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

ANNEXE V

NOTIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DU POTENTIEL VITICOLE

- a) *Arrachage*
l'élimination complète des souches se trouvant sur un terrain planté en vigne;
- b) *plantation*
la mise en place définitive des plants de vigne ou parties de plants de vigne, greffés ou non, en vue de la production de raisins ou de la constitution d'une vigne mère de porte-greffe;
- c) *replantation*
la plantation de vigne réalisée en vertu d'un droit de replantation;
- d) *plantation nouvelle*
la plantation de vigne qui ne répond pas à la définition de la replantation visée au point c);
- e) *droit de replantation*
le droit de réaliser sur une superficie équivalente en culture pure à celle arrachée, dans les conditions déterminées par le présent règlement, une plantation de vigne au cours des huit campagnes suivant celle pendant laquelle a été effectué l'arrachage régulièrement déclaré.

ANNEXE VI

LISTE DES PRATIQUES ET TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES AUTORISÉS

- «1. Pratiques et traitements œnologiques pouvant être utilisés pour les raisins frais,
" le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins
" partiellement fermenté issu de raisins passerillés, le moût de raisins concentré, le
" vin nouveau encore en fermentation:» (b)
- a) l'aération;
 - b) les traitements thermiques;
 - c) la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
 - d) l'emploi d'anhydride carbonique, également appelé dioxyde de carbone, ou d'azote, soit seuls, soit en mélange entre eux, afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;
 - e) l'emploi de levures de vinification;
 - f) l'emploi, pour favoriser le développement des levures, d'une ou des pratiques suivantes:
 - addition:
 - de phosphate diammonique ou de sulfate d'ammonium dans la limite respective de 0,3 g/l,
 - de sulfite d'ammonium ou de bisulfite d'ammonium dans la limite respective de 0,2 g/l.Ces produits peuvent également être utilisés conjointement dans la limite globale de 0,3 g/l, sans préjudice de la limite de 0,2 g/l précitée,
 - addition de dichlorhydrate de thiamine dans la limite de 0,6 mg/l exprimée en thiamine;
 - g) l'emploi d'anhydride sulfureux, également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;
 - h) l'élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques;
 - i) le traitement des moûts blancs et des vins blancs nouveaux encore en fermentation par des charbons à usage œnologique dans la limite de 100 g de produit sec par hl;
 - j) la clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
 - gélatine alimentaire,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinates de potassium,
 - albumine animale " . . . " (x)
 - bentonite,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - kaolin,
 - tanin,
 - enzymes pectolytiques;
 - " — préparation enzymatique de bêtaglucanase dans des conditions à déterminer;"(a)
 - k) l'emploi d'acide sorbique ou de sorbate de potassium;
 - l) l'emploi d'acide tartrique pour l'acidification dans les conditions visées à l'article 21 ainsi qu'à l'article 23;

(a) R. (CEE) 2253/88

(b) R. (CEE) 4250/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

- m) l'emploi pour la désacidification, dans les conditions visées aux articles 21 et 23, d'une ou plusieurs des substances suivantes:
- tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (-) malique,
 - tartrate de calcium ou acide tartrique, dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 3 premier alinéa;
 - " — préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium en proportions équivalentes et finement pulvérisée, dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 3 premier alinéa;"(a)
- n) l'addition de résine de pin d'Alep dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas.
- " o) l'emploi de préparations d'écorces de levures dans la limite de 40 g/hl;
- " p) l'emploi de polyvinylpyrrolidone dans la limite de 80 g/hl et dans des conditions à déterminer;
- " q) l'emploi de bactéries lactiques en suspension vinique dans des conditions à déterminer."(a)
2. Pratiques et traitements œnologiques pouvant être utilisés pour le moût de raisins destiné à l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié:
- a) l'aération;
 - b) les traitements thermiques;
 - c) la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
 - d) l'emploi d'anhydride sulfureux également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;
 - e) l'élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques;
 - f) le traitement par des charbons à usage œnologique;
 - g) l'emploi du carbonate de calcium, contenant éventuellement des petites quantités de sel double de calcium, des acides L (+) tartrique et L (-) malique;
 - h) l'utilisation de résines échangeuses d'ions dans des conditions à déterminer.
- 3. Pratiques et traitements œnologiques pouvant être utilisés pour le moût de raisins partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, le vin apte à donner du vin de table, le vin de table, le vin mousseux, le vin mousseux gazéifié, le vin pétillant, le vin pétillant gazéifié, les vins de liqueur et les v.q.p.r.d. => (b)
- a) l'utilisation dans des vins secs et dans des quantités non supérieures à 5 % de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;
 - b) l'aération ou le barbotage à l'aide d'argon ou d'azote;
 - c) les traitements thermiques;
 - d) la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
 - e) l'emploi d'anhydride carbonique, également appelé dioxyde de carbone, d'argon ou d'azote, soit seuls, soit en mélanges entre eux, uniquement afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;
 - f) l'addition d'anhydride carbonique à condition que la teneur en anhydride carbonique du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 g/l;
 - g) l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation communautaire, d'anhydride sulfureux, également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;

(a) R. (CEE) 2253/88

(b) R. (CEE) 4250/88

- h) l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, sous réserve que la teneur finale en acide sorbique du produit traité, mis à la consommation humaine directe, ne soit pas supérieure à 200 mg/l;
- i) l'addition d'acide L-ascorbique dans la limite de 150 mg/l;
- j) l'addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, sous réserve que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 g/l;
- k) l'emploi pour l'acidification, dans les conditions visées aux articles 21 et 23:
 - d'acide tartrique
ou
 - d'acide malique dans les conditions arrêtées en application de l'article 15 paragraphe 6 deuxième tiret;
- l) l'emploi pour la désacidification, dans les conditions visées aux articles 21 et 23, d'une ou plusieurs des substances suivantes:
 - tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (-) malique;
 - tartrate de calcium ou acide tartrique, dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 3 premier alinéa;
 - " — préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium en proportions équivalentes et finement pulvérisée, dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 3 premier alinéa;"(a)
- m) la clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
 - gélatine alimentaire,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinates de potassium,
 - albumine animale "..." (x)
 - bentonite,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - kaolin;
 - " — préparation enzymatique de bêta-glucanase dans des conditions à déterminer;"(a)
- n) l'addition de tanin;
- o) le traitement des vins blancs par des charbons à usage œnologique dans la limite de 100 g de produit sec par hl;
- p) le traitement, dans des conditions à déterminer:
 - des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium,
 - des vins rouges par le ferrocyanure de potassium, ou par le phytate de calcium conformément à l'article 17 paragraphe 2;
- q) l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 mg/l;
- r) l'emploi de gomme arabique;

(a) R. (CEE) 2253/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

- " — l'emploi, dans des conditions à déterminer, d'acide DL tartrique, également
- " appelé acide racémique, ou de son sel neutre de potassium, en vue de précipiter le calcium en excédent;"(a)
- t) l'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels la séparation des lies est effectuée par dégorgements:
 - d'alginate de calcium
 - ou
 - d'alginate de potassium
 - ou
 - d'alginate de sodium dans les conditions visées à l'article 17 paragraphe 2 deuxième alinéa;
- u) l'usage de disques de paraffine pure imprégnés d'isothiocyanate d'allyle afin de créer une atmosphère stérile, uniquement dans les États membres où il est traditionnel et tant qu'il n'est pas interdit par la législation nationale, pourvu qu'il ne soit fait que dans des récipients d'une contenance de plus de 20 l et qu'aucune trace d'isothiocyanate d'allyle ne soit présente dans le vin;
- v) "L'addition"(x) de bitartrate de potassium pour favoriser la précipitation du tartre;
- "w)— l'emploi de sulfate de cuivre pour l'élimination d'un défaut de goût ou d'odeur du vin, dans la limite de 1g/hl et à condition que le produit ainsi traité n'ait pas une teneur en cuivre supérieur à 1 mg/l;"(a)
- "x)— l'emploi de préparation d'écorces de levures dans la limite de 40 g/hl;
- "y)— l'emploi de polyvinylpyrrolidone dans la limite de 80 g/hl et dans des conditions à déterminer;
- "z)— l'emploi de bactéries lactiques en suspension vinique dans des conditions à déterminer;"(a)
- "z bis)— l'addition de caramel afin de renforcer la couleur des vins de liqueur et des v.l.q.p.r.d.."(b)

(a) R. (CEE) 2253/88

(b) R. (CEE) 4250/88

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 65

ANNEXE VII (a)

Taux forfaitaires des teneurs en sucres d'addition et en sucres naturels des jus de raisins

Code NC	Désignation des marchandises	Taux forfaitaires de teneurs en sucres	
		d'addition	naturels
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
2009 60	- Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):		
	- - d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C:		
2009 60 11	- - - d'une valeur n'excédant pas 22 Écus par 100 kg poids net	49	15
	- - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C:		
	- - - d'une valeur n'excédant pas 18 Écus par 100 kg poids net:		
	- - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
2009 60 71	- - - - - concentrés	49	15
2009 60 79	- - - - - autres	49	15
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux de la position 2009:		
2204 30	- autres moûts de raisins:		
	- - autres:		
2204 30 99	- - - autres	49	15

(a) R. (CEE) 3992/87

ANNEXE VIII
TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 337/79	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
" Article 2	Article 27 paragraphes 2, 3, 4 et 5 ^(x)
Article 3	Article 28
Article 3 bis	Article 29
Article 4	Article 30
Article 5	Article 31
Article 6	Article 47
Article 7	Article 32
Article 9	Article 33
Article 10	Article 34
Article 11	Article 38
Article 12 bis	Article 42
Article 12 ter	Article 49
Article 14	Article 45
Article 14 bis	Article 46
Article 14 ter	Article 44
Article 15	Article 41
Article 15 bis	Article 43
Article 16	Article 52
Article 17	Article 53
Article 18	Article 54
Article 19	Article 55
Article 20	Article 56
Article 21	Article 57
Article 22	Article 58
Article 23	Article 59
Article 24	Article 60
Article 25	Article 61
Article 26	Article 62
Article 27	Article 2
Article 28	Article 3
Article 29	Article 4
Article 29 bis	Article 5
Article 30 paragraphe 1	Article 6 paragraphe 1
Article 30 paragraphe 2	Article 6 paragraphe 2
Article 30 paragraphe 3	Article 6 paragraphe 4
Article 30 bis paragraphe 1	Article 7 paragraphe 1
Article 30 bis paragraphe 2	Article 7 paragraphe 2
Article 30 bis paragraphe 3	Article 7 paragraphe 3
Article 30 bis paragraphe 3 bis	Article 7 paragraphe 5
Article 30 bis paragraphe 4	Article 7 paragraphe 6
Article 30 ter	Article 8

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 66

Règlement (CEE) n° 337/79	Présent règlement
Article 30 <i>quater</i>	Article 9
Article 30 <i>quinquies</i>	Article 10
Article 30 <i>sexies</i>	Article 11
Article 30 <i>septies</i>	Article 12
Article 31 paragraphe 1	Article 13 paragraphe 1
Article 31 paragraphe 2	Article 13 paragraphe 2
Article 31 paragraphe 3	Article 13 paragraphe 3
Article 31 paragraphe 4 premier alinéa	Article 13 paragraphe 5
Article 31 paragraphe 4 deuxième alinéa	Article 67 paragraphe 7
Article 31 <i>bis</i>	Article 14
Article 32	Article 18
Article 33	Article 19
Article 33 <i>bis</i>	Article 20
Article 34	Article 21
Article 35	Article 22
Article 36 paragraphe 1 premier alinéa	Article 23 paragraphe 1 premier alinéa
Article 36 paragraphe 1 deuxième alinéa	Article 23 paragraphe 1 deuxième alinéa
Article 36 paragraphe 1 troisième alinéa	Article 23 paragraphe 1 troisième alinéa
Article 36 paragraphe 1 quatrième alinéa	Article 23 paragraphe 1 quatrième alinéa
Article 36 paragraphe 1 cinquième alinéa	Article 23 paragraphe 2 premier alinéa
Article 36 paragraphe 1 sixième alinéa	Article 23 paragraphe 2 deuxième alinéa
Article 36 paragraphe 2	Article 23 paragraphe 3
Article 36 paragraphe 3	Article 23 paragraphe 4
Article 37	Article 24
Article 38	Article 16 paragraphe 2
Article 39	Article 35
Article 40	Article 36
Article 40 <i>bis</i>	Article 37
Article 41	Article 39
Article 41 <i>bis</i>	Article 40
Article 41 <i>quater</i>	Article 48
Article 42	Article 25
Article 43 paragraphe 1	Article 16 paragraphe 3
Article 43 paragraphe 2	Article 16 paragraphe 4
Article 43 paragraphe 3	Article 16 paragraphe 5
Article 43 paragraphe 3 <i>bis</i>	Article 16 paragraphe 6
Article 43 paragraphe 4	Article 16 paragraphe 7
Article 43 paragraphe 5	Article 16 paragraphe 8
Article 43 paragraphe 6	Article 16 paragraphe 9
Article 44	Article 65
Article 45	Article 66
Article 46 paragraphe 1 premier alinéa	Article 15 paragraphe 1
Article 46 paragraphe 1 deuxième alinéa	Article 16 paragraphe 1
Article 46 paragraphe 1 troisième alinéa	Article 15 paragraphe 3
Article 46 paragraphe 2	Article 15 paragraphe 2

Règlement (CEE) n° 337/79	Présent règlement
" Article 46 paragraphe 3 premier alinéa	Article 17 paragraphe 3 premier alinéa
" Article 46 paragraphe 3 deuxième alinéa	Article 17 paragraphe 3 deuxième alinéa
" Article 46 paragraphe 3 troisième alinéa	Article 17 paragraphe 3 troisième alinéa
" quatrième alinéa	Article 17 paragraphe 2
" cinquième alinéa	
" Article 46 paragraphe 3 sixième alinéa	Article 17 paragraphe 1 ^(x)
Article 46 paragraphe 4	Article 15 paragraphe 4
Article 46 paragraphe 5	Article 15 paragraphe 5
Article 46 paragraphe 6	Article 15 paragraphe 6
Article 47	Article 26
" Article 48 paragraphe 1	Article 72 paragraphe 1 deuxième alinéa ^(x)
Article 48 paragraphe 2	Article 67 paragraphe 1
Article 48 paragraphe 3 point a)	Article 67 paragraphe 2
Article 48 paragraphe 3 point b)	Article 13 paragraphe 4
" Article 48 paragraphe 3 point c)	Article 67 paragraphe 7 ^(x)
Article 48 paragraphe 4	Article 6 paragraphe 3
Article 48 paragraphe 4	Article 7 paragraphe 4
Article 48 paragraphe 5 premier alinéa	Article 67 paragraphe 3 premier alinéa
Article 48 paragraphe 5 deuxième alinéa	Article 67 paragraphe 3 deuxième alinéa
Article 48 paragraphe 5 troisième alinéa	Article 67 paragraphe 3 troisième alinéa
Article 48 paragraphe 5 quatrième alinéa	Article 67 paragraphe 4
Article 48 paragraphe 5 cinquième alinéa	Article 67 paragraphe 5
Article 48 paragraphe 5 sixième alinéa	
septième alinéa	Article 67 paragraphe 6
huitième alinéa	
Article 48 paragraphe 6	Article 67 paragraphe 8
Article 48 bis	Article 68
Article 49	Article 69
Article 50 paragraphe 1	Article 70 paragraphe 1
Article 50 paragraphe 2	Article 70 paragraphe 2
Article 50 paragraphe 3 premier alinéa	Article 70 paragraphe 3 premier alinéa
Article 50 paragraphe 3 deuxième alinéa	Article 70 paragraphe 3 deuxième alinéa
Article 50 paragraphe 3 troisième alinéa	Article 70 paragraphe 3 troisième alinéa
Article 50 paragraphe 3 quatrième alinéa	Article 70 paragraphe 4
Article 50 paragraphe 3 cinquième alinéa	Article 70 paragraphe 5
Article 50 paragraphe 3 sixième alinéa	Article 70 paragraphe 6
Article 50 paragraphe 4	Article 70 paragraphe 7
Article 50 paragraphe 5	Article 70 paragraphe 8
Article 51	Article 73
Article 52	Article 63
Article 53	Article 71
Article 54 paragraphe 1 premier alinéa	Article 72 paragraphe 1 premier alinéa
Article 54 paragraphe 1 deuxième alinéa	Article 72 paragraphe 1 troisième alinéa
Article 54 paragraphe 2	Article 72 paragraphe 2
Article 54 paragraphe 3	Article 72 paragraphe 3
Article 54 paragraphe 4	Article 72 paragraphe 4
Article 54 paragraphe 5	Article 72 paragraphe 5
Article 55	Article 64 paragraphe 1
Article 56	Article 50

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 66

Règlement (CEE) n° 337/79	Présent règlement
Article 57	Article 51
Article 59	Article 76
Article 60	Article 75
Article 61	Article 77
Article 62	Article 78
Article 63 paragraphe 1	Article 64 paragraphe 2
Article 63 paragraphe 2	Article 74 paragraphe 1
Article 63 paragraphe 3	Article 74 paragraphe 2
Article 64 .	Article 79
Article 64 bis	Article 80
Article 65	Article 81
Article 66	Article 82
Article 67	Article 83
Article 68	Article 84
Article 69	Article 85
Article 70	Article 86
Article 71	Article 87
Annexe I	Annexe II
Annexe II point 1	Annexe I point 1
Annexe II point 2	Annexe I point 2
Annexe II point 3	Annexe I point 3
Annexe II point 3 bis	Annexe I point 4
Annexe II point 4	Annexe I point 5
Annexe II point 5	Annexe I point 6
Annexe II point 5 bis	Annexe I point 7 sous a)
Annexe II point 5 bis	Annexe I point 7 sous b)
Annexe II point 6	Annexe I point 8
Annexe II point 7	Annexe I point 9
Annexe II point 8	Annexe I point 10
Annexe II point 9	Annexe I point 11
Annexe II point 10	Annexe I point 12
Annexe II point 11	Annexe I point 13
Annexe II point 12	Annexe I point 14
Annexe II point 13	Annexe I point 15
Annexe II point 14	Annexe I point 16
Annexe II point 15	Annexe I point 17
Annexe II point 16	Annexe I point 18
Annexe II point 17	Annexe I point 19
Annexe II point 18	Annexe I point 20
Annexe II point 19	Annexe I point 21
Annexe II point 20	Annexe I point 22
Annexe II point 21	Annexe I point 23
Annexe III	Annexe VI
Annexe III point 1 bis	Annexe VI point 2
Annexe III point 2	Annexe VI point 3
Annexe III point 2 sous v)	Annexe VI point 3 sous u)

Règlement (CEE) n° 337/79	Présent règlement
Annexe III point 2 sous w)	Annexe VI point 3 sous v)
Annexe III point 2 sous x)	Annexe VI point 3 sous w)
Annexe IV bis	Annexe V
Annexe IV bis sous a)	Annexe V sous a)
Annexe IV bis sous b)	Annexe V sous b)
Annexe IV bis sous c)	Annexe V sous c)
Annexe IV bis sous d)	Annexe V sous c)
Annexe IV bis sous e)	Annexe V sous d)
Annexe VI	Annexe VII

Règlement (CEE) n° 340/79	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Annexe III point 1
Article 2	Annexe III point 2
^m Article 3	Article 27 paragraphe 1 deuxième alinéa ^m (x)

(x) Rectifié dans J.O. n° L 284 du 19 octobre 1988, p. 66

RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/86 DU CONSEIL
du 24 juillet 1986
portant établissement du casier viticole communautaire
(J.O. n° L 208 du 31 juillet 1986, p. 1)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

pas en cause les objectifs à atteindre avec l'établissement du casier;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'il convient d'inclure dans le casier les dossiers de production relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits d'origine viticole;

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85, et notamment son article 64 paragraphe 2 et son article 64 bis,

considérant que, afin d'éviter tout risque d'atteinte à la vie privée, il convient de prévoir que les États membres mettent en place les moyens garantissant la protection des personnes concernées; que, à ce titre, il importe notamment que les informations recueillies uniquement à des fins statistiques ne puissent avoir d'autres usages et que les personnes concernées aient la faculté de faire effacer des fichiers informatisés les données dont la détention au-delà des délais nécessaires à l'application des réglementations en vertu desquelles elles y figurent ne se justifie pas;

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 64 bis du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit qu'en vue d'assurer les conditions indispensables à l'application intégrale des mesures prévues par ledit règlement, le Conseil arrête les règles générales instituant un casier viticole communautaire;

considérant que, d'une part, il est souhaitable de disposer des informations du casier dans les délais les plus courts possible; que, d'autre part, compte tenu de l'étendue des travaux administratifs à réaliser pour établir le casier, il convient de prévoir pour l'établissement complet du casier un délai de six ans; que, toutefois, vu l'importance particulière de la connaissance de certaines données dans certaines régions de production pour la bonne gestion du marché, il peut s'avérer nécessaire de prévoir, pour ces régions, que ce délai soit raccourci;

considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre économique et technique, d'exclure de l'obligation d'établir un tel casier les États membres dont la superficie totale en vignoble est très limitée;

considérant que, pour arriver à l'établissement complet du casier en six ans, les États membres peuvent procéder par étapes; qu'il convient, pour celles-ci, de fixer des délais raisonnables en ce qui concerne la collecte et le traitement des informations, à savoir dix-huit mois pour celles qui existent déjà et trente-six mois pour les autres;

considérant que le casier doit contenir les renseignements essentiels relatifs à la structure, à l'évolution de cette structure et à la production de l'exploitation en question; qu'afin d'assurer une utilisation pratique du casier, il y a lieu de prévoir le regroupement de tous les renseignements dans un seul dossier d'exploitation; que, toutefois, lorsque la réglementation nationale relative à la protection des données individuelles ne permet pas un tel regroupement, il convient d'admettre un classement séparé par exploitation, dans la mesure où cette séparation ne met

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les États membres, en liaison avec la Commission, établissent des programmes de réalisation du casier; que, compte tenu de l'étendue de ces programmes, de la durée de leur exécution et de la nécessité d'avoir un casier uniforme dans toute la Communauté, il apparaît indispensable que la Commission assure, en liaison avec les organismes nationaux responsables de la réalisation et de l'exploitation du casier, le suivi de ce dernier;

considérant qu'il importe que les renseignements contenus dans le casier correspondent constamment à la situation réelle de la viticulture; qu'il est, par conséquent, nécessaire d'en prévoir la mise à jour permanente ainsi que la vérification régulière de cette mise à jour;

considérant que le casier, par les informations qu'il contient, constitue un instrument indispensable de gestion et de contrôle; qu'il importe, pour cette raison, qu'aussi bien les instances compétentes chargées de la gestion que celles responsables des contrôles puissent y avoir accès;

considérant que l'ensemble des mesures envisagées revêt un intérêt communautaire; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir que la Communauté participe au financement de l'établissement du casier; que le coût de cette participation est évalué à 59 millions d'Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres producteurs de raisins cultivés en plein air établissent pour leur territoire, conformément au présent règlement, un casier viticole communautaire ci-après dénommé « casier ». Ce casier est constitué de l'ensemble des informations visées à l'article 2.

2. Ne sont pas soumis à l'obligation visée au paragraphe 1 les États membres dont la superficie totale du vignoble en plein air est inférieure à 500 hectares.

Article 2

1. Afin d'établir le casier, les États membres:

- a) recensent, pour chaque exploitation où sont cultivées des vignes, les informations relatives:
- à son identification et à sa localisation,
 - à la référence des parcelles plantées en vignes,
 - à ses caractéristiques générales
- et
- aux caractéristiques des vignes qui la composent et des produits qui en sont issus.

Les États membres peuvent, en outre, recenser des informations complémentaires utiles à une meilleure connaissance du potentiel de production et de commercialisation, relatives notamment aux superficies cultivées sous serres et à la présence d'installations de vinification;

- b) recueillent, pour chaque exploitant de vignes tenu de faire l'une des déclarations prévues par la réglementation viti-vinicole communautaire ou nationale, toutes les informations, telles qu'elles résultent desdites déclarations, relatives notamment à la production, à l'évolution du potentiel viticole, aux mesures d'intervention, ainsi qu'aux primes perçues;
- c) rassemblent pour toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes, tenus de faire l'une des déclarations prévues par la réglementation viti-vinicole communautaire ou nationale, qui transforme et commercialise des matières premières d'origine viti-

vinicole en un des produits régis par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 337/79, à l'exclusion des jus de raisin, du vinaigre et des sous-produits de la vinification, toutes les informations, telles qu'elles résultent desdites déclarations, relatives notamment aux primes perçues, aux produits transformés ainsi qu'aux pratiques œnologiques.

Les États membres peuvent, en outre, rassembler les informations concernant toute personne physique ou morale ou groupement de personnes, qui procèdent à une distillation.

2. Sur la base des informations obtenues en application du paragraphe 1, les États membres constituent:

- a) un dossier d'exploitation pour chaque exploitant de vignes visé au paragraphe 1 point b). Ce dossier comporte toutes les informations obtenues en application du paragraphe 1 points a), b) et, lorsque l'exploitant est également transformateur, c);
- b) un dossier de production pour chaque personne ou groupement, visés au paragraphe 1 point c). Ce dossier comporte toutes les informations obtenues en application du paragraphe 1 point c).

Les dossiers d'exploitation ou de production peuvent ne pas comporter la totalité des informations visées au premier alinéa lorsque la réglementation nationale relative à la protection des données individuelles ne permet pas de les regrouper dans un seul dossier. Dans ce cas les États membres s'assurent que les informations qui ne figurent pas dans le dossier d'exploitation ou de production font l'objet d'un classement par assujetti, effectué par un ou plusieurs organismes désignés par les États membres.

3. Sur la base des informations visées au paragraphe 1 point a), et après vérification de celles-ci, les États membres s'assurent en particulier:

- que toutes les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, tenus de faire les déclarations requises par la réglementation communautaire viti-vinicole, respectent cette obligation,
- de l'authenticité des données et notamment de celles relatives à la structure de l'exploitation.

Article 3

1. Les États membres assurent:

- la conservation des données figurant dans le casier pendant la durée nécessaire à l'application des mesures auxquelles elles se rapportent et, en tout état de cause, au minimum pendant les cinq campagnes viticoles qui suivent celle à laquelle elles se rapportent,
- que le casier n'est utilisé que pour la mise en application de la réglementation viti-vinicole ou à des fins statistiques ou pour des mesures structurelles. Pour autant que leur réglementation le permette, les États membres peuvent également prévoir l'utilisation du casier à d'autres fins, en particulier dans le domaine pénal ou fiscal,
- que les données recensées uniquement dans un but statistique ne peuvent être utilisées à d'autres fins,

- l'application des mesures garantissant la protection des données, en particulier contre les vols et les manipulations,
 - l'accès, sans délais ou frais excessifs, des assujettis aux dossiers les concernant,
 - aux assujettis, le droit de faire prendre en compte toute modification justifiée des renseignements les concernant et notamment le droit de faire effacer périodiquement les données ne présentant plus d'intérêt.
2. Les exploitants de vignes :
- ne doivent apporter aucun obstacle à la réalisation du recensement effectué par les agents qualifiés à cet effet et
 - doivent fournir à ces agents tous les renseignements requis en application du présent règlement.

Article 4

1. Le casier est établi en totalité au plus tard dans un délai de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, pour les unités administratives pour lesquelles la connaissance de certains éléments s'avère indispensable pour une gestion correcte du marché en raison, en particulier, de la nature ou du volume de la production ou du recours aux mesures d'intervention communautaires, la durée d'établissement du casier est réduite à une période à déterminer.

2. Lorsque l'établissement du casier est effectué sur la base d'une programmation géographique, dans chaque unité administrative doivent être réalisés, à compter du début des travaux, la collecte et le traitement des informations visées :

- à l'article 2 paragraphe 1 point a), dans un délai de trente-six mois au maximum,
- à l'article 2 paragraphe 1 points b) et c), dans un délai de dix-huit mois au maximum.

Lorsque l'établissement du casier est effectué par collecte et traitement successifs des différentes informations visées à l'article 2, ces opérations doivent être réalisées, à compter du début des travaux :

- dans un délai de trente-six mois au maximum pour les informations visées à l'article 2 paragraphe 1 point a),
- dans un délai de dix-huit mois au maximum pour les informations visées à l'article 2 paragraphe 1 points b) et c).

3. Les États membres, en liaison avec la Commission, établissent, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le programme de réalisation du casier.

Ce programme :

- fait apparaître les délais d'exécution des différentes opérations prévues, les zones prioritaires où le casier doit être mis en œuvre, les moyens consacrés, ainsi que l'échelonnement des dépenses au cours de la période de réalisation,

- peut prévoir la participation des associations de producteurs à l'établissement de tout ou partie du casier,
- est transmis à la Commission, dès son établissement.

Article 5

1. Les États membres mettent en place les moyens matériels nécessaires pour permettre la gestion informatisée du casier.

2. Les dossiers d'exploitation et de production sont gérés par un ou plusieurs organismes désignés par chaque État membre.

Les États membres communiquent dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement le nom du ou des organismes visés au premier alinéa et à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa.

3. Les États membres assurent la mise à jour régulière du casier au fur et à mesure que les informations recueillies sont disponibles.

4. Les États membres procèdent pour chaque exploitation, visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), au moins tous les cinq ans et pour la première fois au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la constitution du dossier y relatif, à la vérification de la correspondance entre la situation structurelle résultant du dossier de cette exploitation et la situation réelle de l'exploitation. Les dossiers sont adaptés sur la base de cette vérification.

5. Les États membres mettent en place une procédure de vérification des informations recueillies dans les dossiers individuels visés à l'article 2 paragraphe 2. Cette vérification est effectuée :

- par des moyens à déterminer dans le cadre du programme de réalisation visé à l'article 4 paragraphe 3,
- dans un délai qui ne peut excéder de plus de douze mois les délais prévus à l'article 4 paragraphe 2.

Article 6

1. La Commission, en liaison avec les organismes nationaux chargés de l'établissement du casier, s'assure de sa réalisation et veille à l'application uniforme du présent règlement.

2. Pour l'application du présent règlement, la Commission peut obtenir auprès des organismes nationaux visés au paragraphe 1, au besoin sur place, toute information sur la réalisation et l'exploitation du casier, à l'exception de celle permettant l'identification des individus. La réalisation et l'exploitation du casier restent sous la responsabilité desdits organismes.

Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs instances chargées de l'application de la réglementation viti-vinicole et de son contrôle aient accès aux informations visées à l'article 2.

2. Les États membres communiquent à la Commission la liste des instances visées au paragraphe 1.

Article 8

Les États membres communiquent périodiquement un rapport à la Commission sur l'état d'avancement des travaux afférents à la réalisation du casier ainsi que des mesures arrêtées pour en assurer la gestion. Ce rapport doit faire état des difficultés éventuellement rencontrées, assorties, le cas échéant, de suggestions de réorientation des travaux et de révision des délais.

La Commission communique aux États membres les programmes d'établissement du casier ainsi que les rapports visés au premier alinéa.

À la demande de la Commission, le ou les États membres concernés fournissent les éléments supplémentaires d'appréciation.

Article 9

1. La Communauté participe au financement des mesures prévues aux articles 1^{er} et 2, à raison de 50 % des coûts effectifs :

- d'établissement du casier,
- des investissements en informatique visés à l'article 5 paragraphe 1 nécessaires à la gestion du casier.

2. Des travaux ou investissements bénéficiant d'une participation communautaire au titre d'autres actions sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article.

3. La participation communautaire est effectuée sous forme de remboursements à décider par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole com-

mune, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85. Toutefois, un régime d'avances aux États membres peut être décidé.

4. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent au financement communautaire visé au paragraphe 1 du présent article.

5. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 4 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

La liste des informations obligatoires et facultatives visées à l'article 2 paragraphe 1 points a) et c) ainsi que la décision visée à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79. (1)

Selon la même procédure sont arrêtées les autres modalités d'application du présent règlement et notamment :

- celles permettant l'exploitation statistique et administrative des informations figurant dans le casier et notamment leur communication à la Commission et aux États membres,
- celles déterminant les informations à n'utiliser qu'à des fins statistiques,
- celles relatives à l'application de l'article 6,
- celles relatives aux conditions particulières d'établissement du casier au Portugal.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

Par le Conseil
Le président
A. CLARK

(1) R. (CEE) 649/87
R. (CEE) 1097/89

RÈGLEMENT (CEE) N° 649/87 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1987

portant modalités d'application relatives à l'établissement du casier viticole communautaire

(J.O. n° L 62 du 5 mars 1987, p. 10)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 15 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 536/87

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire, et notamment son article 10,

considérant que, afin d'assurer une réalisation uniforme du casier sur le plan communautaire, il y a lieu de définir certains éléments de base; que, à cette fin, il est opportun de recourir dans toute la mesure du possible à des définitions existantes dans la législation viti-vinicole communautaire ou nationale;

considérant que selon l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2392/86, le casier porte sur chaque exploitation où sont cultivées des vignes; que, à l'égard des objectifs à atteindre par le casier, il ne paraît pas nécessaire d'inclure dans le casier lors de sa réalisation les exploitations ayant une production très limitée; qu'il convient dès lors de définir les exploitations à inclure dans celui-ci en tenant compte notamment de leur superficie ainsi que des seuils de production physiques ou économiques à déterminer par les États membres;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2392/86 distingue entre des informations obligatoires exigées par la réglementation communautaire et des informations facultatives que les États membres peuvent, en outre, recenser; qu'il convient d'établir une liste reprenant les informations obligatoires et facultatives à insérer respectivement dans le dossier d'exploitation et dans le dossier de production;

considérant que, pour certaines régions non encore dotées d'un cadastre foncier pouvant servir de base au casier viticole, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques garantissant son établissement dans les délais prescrits;

considérant que le règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85, prévoit l'établissement d'un

casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive; que, dans certains États membres, il paraît possible de tenir compte de certains résultats des travaux mis en œuvre dans le cadre de ce casier; qu'il convient de préciser que les États membres peuvent avoir recours à ces résultats afin de réduire le coût et la durée d'établissement du casier viticole;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des sanctions en cas de non-respect des obligations en la matière, complétées si nécessaire par des sanctions prises par les États membres;

considérant qu'il importe de fixer des délais pour certaines communications à transmettre à la Commission par les États membres;

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les dispositions relatives à l'établissement du casier viticole ne s'appliquent pas encore au Portugal pendant la première étape; qu'il est indiqué de prévoir des délais spécifiques en vue d'un établissement rapide dès le début de la deuxième étape;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement détermine les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

a) « exploitation », toute unité technico-économique soumise à une gestion unique

— ayant une superficie viticole d'au moins 10 ares, ou

— pour les unités ayant une superficie viticole inférieure à 10 ares, celles qui sont soumises à une déclaration requise en vertu de la réglementation viti-vinicole communautaire ou nationale, ou

— pour les unités ayant une superficie viticole inférieure à 10 ares et qui ne sont pas soumises aux déclarations visées au deuxième tiret, celles dont la superficie viticole a une production dépassant certains seuils physiques ou économiques déterminés par les États membres concernés;

- b) « exploitant », toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes pour le compte et au nom duquel l'exploitation est mise en valeur ;
- c) « superficie agricole utilisée », l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux ;
- d) « superficie viticole cultivée », l'ensemble des superficies plantées en vigne en culture pure ou en culture associée, en production et non encore en production, destinées normalement à la production de raisins, de moût de raisins, de vin et/ou de matériels de multiplication végétative de la vigne, soumises régulièrement à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable ;
- e) « superficie viticole abandonnée », l'ensemble de la superficie plantée en vigne mais n'étant plus régulièrement soumise à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable ;
- f) « parcelle », une portion continue de terrain telle que délimitée dans le cadastre foncier.

Toutefois, en l'absence d'un cadastre foncier, est considérée comme parcelle, une portion continue de terrain, à l'intérieur de la même exploitation, qui constitue une entité distincte en ce qui concerne le mode de faire-valoir, le type de culture et la nature de la production ;

- g) « matériels de multiplication végétative de la vigne », « pépinières », « vignes mères de porte-greffe », « vignes mères de greffons », ces termes au sens prévu dans la directive 68/193/CEE du Conseil ;
- h) « variétés à raisins de cuve », « variétés à raisins de table », « variétés à raisins à sécher », au sens prévu dans le règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil .

Article 3

1. La liste des informations obligatoires et facultatives, visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3292/86, à insérer dans le dossier d'exploitation et le dossier de production figure à l'annexe I du présent règlement.

Les États membres, lors de l'établissement du programme visé à l'article 4. paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, déterminent la répartition desdites informations à l'intérieur de chaque dossier.

2. Dans le cas où la vigne est associée à d'autres cultures, le dossier d'exploitation comporte, outre la superficie totale de la parcelle concernée, la superficie viticole convertie en culture pure. La conversion est effectuée à l'aide de coefficients appropriés déterminés par l'État membre.

3. Les informations relatives aux caractéristiques des parcelles figurent distinctement par parcelle dans le

dossier d'exploitation. Toutefois, lorsque l'homogénéité des conditions naturelles, du type de culture et de la nature du produit issu le permet, les États membres peuvent regrouper, dans le dossier d'exploitation, les informations pour un ensemble constitué de plusieurs parcelles contigües ou de partie(s) de parcelle(s) contigües pour autant que l'identification de chaque parcelle demeure garantie.

4. Lors de l'établissement du casier viticole et à l'occasion de chaque mise à jour de celui-ci, les États membres recensent l'ensemble des superficies viticoles ne dépendant pas des exploitations au sens de l'article 2 point a).

« Article 3 bis

- « Les exploitants de vignes doivent assurer l'accès à l'exploitation aux agents chargés par l'organisme compétent de l'État membre de la réalisation du casier viticole. » (a)

Article 4

Dans les régions où le cadastre foncier n'existe pas lors de l'établissement du casier viticole, les États membres assurent, au plus tard au moment des mises à jour régulières visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, l'adaptation du casier au cadastre foncier au fur et à mesure de la réalisation dudit cadastre.

Article 5

En vue d'une réduction du coût d'établissement et d'une réalisation accélérée du casier viticole, les États membres peuvent avoir recours à la technologie mise au point et aux éléments techniques disponibles dans le cadre de la réalisation du casier oléicole visé au règlement (CEE) n° 154/75.

Article 6

Les noms et les dates limites d'établissement des unités administratives pour lesquelles, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2392/86, la durée d'établissement du casier est réduite, figurent à l'annexe II.

Article 7

1. Les assujettis qui n'ont pas respecté leurs obligations visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/86 sont exclus du bénéfice des mesures prévues aux articles 7, 10, 11, 12 bis, 14, 14 bis et 15 du règlement (CEE) n° 337/79, et ce jusqu'à la régularisation de leur situation.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner, selon la gravité des cas, le non-respect des obligations visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/86.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission :

- au plus tard lors de la transmission des programmes visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, les seuils physiques ou économiques visés à l'article 2 point a) ainsi que les coefficients de conversion visés à l'article 3 paragraphe 2,
- le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après les recensements, les superficies viticoles visées à l'article 3 paragraphe 4,
- au plus tard lors de la transmission des programmes visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, la liste des instances visée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/86,
- au plus tard le 31 août de chaque année, le rapport visé à l'article 8 premier alinéa dudit règlement,
- sauf en cas d'urgence, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, les éléments supplémentaires d'appréciation visés à l'article 8 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2392/86,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1987.

- au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport sur le cas où les assujettis n'ont pas respecté leurs obligations visées à l'article 7 paragraphe 1 ainsi que les mesures prises en conséquence.

Article 9

Au Portugal, le casier viticole est établi en totalité au plus tard à la fin de la deuxième étape prévue à l'article 260 de l'acte d'adhésion.

Le Portugal transmet à la Commission, dans les trois mois suivant le début de ladite deuxième étape, le programme visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86 ainsi que la liste des instances visée à l'article 7 paragraphe 2 du même règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

ANNEXE I

LISTE DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES VISÉES À L'ARTICLE 2
DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/86

I. DOSSIER « EXPLOITATION »

Informations visées à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2392/86

1. Identification et localisation

1.1. Nom et adresse de l'exploitation et de l'exploitant

1.2. Numéro d'identification

1.3. Personnalité juridique

1.4. Mode de faire valoir de la superficie viticole :

- en direct
- en fermage
- en métayage ou en autres modes

1.5. Type d'exploitation

2. Caractéristiques générales de l'exploitation

2.1. Superficie agricole utilisée

2.2. Superficie viticole cultivée en plein air

2.3. Superficie viticole cultivée sous serre :

- raisins de table
- raisins de cuve
- pépinières
- autres

2.4. Superficie viticole abandonnée

2.5. Droits de replantation et de plantation nouvelle non encore utilisés (ventilés selon v.q.p.r.d. et autres)

2.6. Caractéristiques des installations techniques de vinification et d'élaboration de vin

2.8. Autres

3. Caractéristiques de la parcelle

3.1. Référence cadastrale ou numéro d'identification

3.2. Nom du ou des propriétaires

3.3. Mode de faire-valoir :

- en direct
- en fermage
- en métayage ou en autres modes

3.4. Superficie totale de la parcelle

Ventilée selon :

- superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve (*)
- apte à la production de v.q.p.r.d. :
 - en production
 - non encore en production (dont : vin de liqueur)

Nature de l'information	
Obligatoire	Facultative
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....
.....x.....

(*) Préciser s'il s'agit également d'une vigne mère de greffons (à titre facultatif).

	Nature de l'information	
	Obligatoire	Facultative
— autres		
(dont : — vin visé à l'article 54 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 :		
— en production		
— non encore en production		
— vin destiné à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin :		
— en production		
— non encore en production)		
— superficie viticole cultivée en variétés à raisins de table ⁽¹⁾ :x.....
— en production		
— non encore en production		
— superficie viticole cultivée en variétés à raisins à sécher ⁽¹⁾ :x.....
— en production		
— non encore en production		
— superficie viticole cultivée en variétés figurant dans le classement des variétés de vigne pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation ⁽¹⁾ :x.....
— en production		
— non encore en production		
— superficie destinée seulement à la production de matériels de multiplication végétative de la vigne ventilée selon :x.....
— pépinières		
— vignes mères de porte-greffes		
— superficie en vignes non greffées mais destinées à l'être :x.....
— v.q.p.r.d.		
— autres		
— superficie viticole abandonnéex.....
— autresx.....
3.5. Caractéristiques naturelles :		
— topographiques :		
— inclinaison :	x.....
— plaine (pente inférieure ou égale à 5 %)		
— légère pente (supérieure à 5 % ou égale ou inférieure à 15 %)		
— pente moyenne (supérieure à 15 % ou égale ou inférieure à 30 %)		
— forte pente (supérieure à 30 %)		
— terrasse		
— expositionx.....
— zone altimétriquex.....
— fond de valléex.....
— autresx.....
— microclimatiquesx.....
— pédologiquesx.....
— catégorie de classification au sens de l'article 29 du règlement (CEE) n° 337/79 pour autant que cette classification ait été attribuéex.....

⁽¹⁾ Préciser s'il s'agit également d'une vigne mère de greffons (à titre facultatif).

	Nature de l'information	
	Obligatoire	Facultative
3.6. Mécanisation X
3.7. Irrigation (type et utilisation) X
3.8. Type de culture		
— culture pure en vigne ou culture associée X
— nature de la culture associée :		
— avec culture temporaire X
— avec culture permanente :		
— avec ligneux
— autres
— sous serre X
— autres X
3.9. Variété de vigne X
3.10. Porte-greffe X
3.11. Année de plantation ou, à défaut, âge estimé X
3.12. Mode de conduite X
3.13. Densité de plantation X
3.14. État des cultures X
— en dégradation
— bon
— excellent
4. Régimes de déclaration		
4.1. Demandes et déclarations de plantations requises en vertu de l'article 30 <i>ter</i> du règlement (CEE) n° 337/79		
4.11. Demande de nouvelles plantations X
4.12. Déclarations d'intention d'arrachage, de replantation ou de nouvelle plantation X
4.13. Déclarations d'arrachage, de replantation ou de nouvelle plantation effectuée X
4.2. Déclarations relatives à la récolte, à la production et aux stocks requises en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 337/79 X
4.21. Déclarations de récolte
4.22. Déclarations de production
4.23. Déclarations de stocks
4.3. Déclarations relatives aux pratiques œnologiques telles que requises en vertu des articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 337/79 X
4.31. Augmentation du titre alcoométrique
4.32. Acidification
4.33. Désacidification
4.34. Édulcoration
4.35. Autres
5. Production des exploitations non soumises au régime de déclaration de récolte et de production		
Estimation du potentiel de production :		
— Vin : X
— v. q. p. rd.
— autres
— Raisins de table d'une superficie totale dans l'État membre concerné de plus de 40 000 ha X
— Raisins à sécher X
— Autres X

6. Régime des mesures d'intervention, des aides et des primes (communautaires et nationales)
- 6.1. Mesures relatives aux structures viticoles :
- 6.11. Restructuration
- 6.12. Reconversion et abandon
- 6.13. Autres
- 6.2. Mesures relatives au marché :
- 6.21. Stockage
- 6.22. Enrichissement
- 6.23. Relogement
- 6.24. Distillations (ventilées selon les différents types de distillation)
- 6.25. Autres
- 6.3. Autres aides et primes

	Nature de l'information	
	Obligatoire	Facultative
	x	
	x	
		x
II. DOSSIER - PRODUCTION -		
[Informations visées à l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2392/86]		
1. Identification et localisation		
1.1. Nom	x	
1.2. Adresse	x	
1.3. Numéro d'identification	x	
1.4. Personnalité juridique	x	
1.5. Nature de l'activité (par exemple : négociant-vinificateur, concentrateur)	x	
2. Régimes de déclaration		
2.1. Déclarations relatives à la production et aux stocks requises en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 337/79	x	
2.11. Déclarations de productions		
2.12. Déclarations de stocks		
2.2. Déclarations relatives aux pratiques œnologiques telles que requises en vertu des articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 337/79	x	
2.21. Augmentation du titre alcoométrique		
2.22. Acidification		
2.23. Désacidification		
2.24. Édulcoration		
2.25. Autres		
3. Régime des mesures d'intervention des aides et des primes (communautaires et nationales)		
3.1. Stockage	x	
3.2. Enrichissement		
3.3. Relogement		
3.4. Distillations (ventilées selon les différents types de distillation)		
3.5. Autres		
4. Caractéristiques des installations techniques de vinification et d'élaboration de vin		
		x
III. DOSSIER - DISTILLATEURS -		
[Article 2 paragraphe 1 point c) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2392/86]		
		x

ANNEXE II

UNITÉS ADMINISTRATIVES POUR LESQUELLES LE CASIER VITICOLE EST ÉTABLI EN PRIORITÉ

Nom de l'unité administrative	Date limite de l'établissement du casier
I. Allemagne	
Rheinland-Pfalz	31 août 1990
II. Espagne	
1. Albacete	}
2. Toledo	
3. Valencia	
4. Badajoz	
5. Ciudad Real	
6. Cuenca	
7. Huelva	
8. Tarragona	
9. Zamora	
III. Grèce	
1. Nomos Korinthias	}
2. Nomos Achaïas	
3. Nomos Ilias	
4. Nomos Attikis (*)	
5. Diemerisma Anatolikis Attikis	
6. Nomos Viotias	
7. Nomos Evias	
8. Nomos Argolidas	
9. Nomos Arkadias	
10. Nomos Messinias	
11. Nomos Trifillias	
12. Nomos Lakonias	
13. Nomos Aitolokarmanias	
14. Nomos Zakinthou	
15. Nomos Kefalinias	
16. Nomos Irakliou	
17. Nomos Lassithiou	
18. Nomos Chanion	
19. Nomos Rethimnis	
IV. Italie	
1. Puglia	31 août 1989
2. Sicilia	31 août 1989
3. Toscana	31 août 1989
4. Veneto	31 août 1989
5. Lazio	31 août 1990
6. Abruzzo	31 août 1990
7. Campania	31 août 1990
8. Emilia Romagna	31 août 1990
9. Marche	31 août 1991
10. Calabria	31 août 1991
11. Umbria	31 août 1991
12. Molise	31 août 1991
13. Basilicata	31 août 1991
14. Piemonte	31 août 1991

(*) À l'exception du département relevant de la division d'agriculture du Pirée.

Commission des Communautés Européennes

EUR 13692 — Le Casier Viticole Communautaire en 1991
Méthodologie de Réalisation et État d'Avancement des Travaux

L. Bories-Kujawa

Luxembourg: Office des Publications Officielles des Communautés Européennes

1991 - II, 162 pp. — 16.2 x 22.9 cm

Series: Agriculture

FR

ISBN 92-826-3120-6

N° de catalogue: CD-NA-13692-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 12,50

L'établissement du "Casier Viticole" au niveau Communautaire a été institué par le R2392/86 dans le but d'obtenir un outil d'aide au contrôle et à la gestion dans le secteur viti-vinicole.

Le Casier est constitué d'une base de données exhaustive géoréférencée incluant pour chaque exploitation les principales données technico-économiques de production.

La réalisation et la gestion de la base de données est effectuée au niveau national, tandis que la coordination est assurée au niveau communautaire par les Services de la Commission de Bruxelles. Un support technique est apporté par le Projet Agriculture de l'Institut des Applications de la Télédétection du Centre Commun de Recherche d'Ispra.

C'est dans le cadre de ce support technique que le Projet Agriculture présente un bilan des méthodologies de réalisation du Casier Viticole et de l'état d'avancement des travaux au premier trimestre 1991.

The European Community's "Vineyard Register" was established by R2392/86 to help to monitor and manage the wine and vineyard sector.

The Register is an exhaustive, geo-referenced, data base which contains the principal techno-economic production information for each vine-grower.

The data base is established and maintained at the national level, and is coordinated at the European level by the Services of the Commission in Brussels. Technical support is provided by the Institute of Remote Sensing Applications of the Joint Research Centre at Ispra.

As part of this technical support, in this chapter the Agriculture Project outlines the methodologies by which the Vineyard Register was established and the status of the work at the end of the first trimester of 1991.

**Venta y suscripciones • Salg og abonnement • Verkauf und Abonnement • Πωλήσεις και συνδρομές
Sales and subscriptions • Vente et abonnements • Vendita e abbonamenti
Verkoop en abonnementen • Venda e assinaturas**

BELGIQUE / BELGIË

Moniteur belge /
Belgisch Staatsblad
Rue de Louvain 42 / Louvenseweg 42
1000 Bruxelles / 1000 Brussel
Tél. (02) 512 00 28
Fax 511 01 84
CCP / Postrekening 000-2005502-27

Autres distributeurs /
Overige verkooppunten
**Librairie européenne/
Europese Boekhandel**

Avenue Albert Jonnard 50 /
Albert Jonnardlaan 50
1200 Bruxelles / 1200 Brussel
Tél. (02) 734 02 81
Fax 735 08 60

Jean De Lannoy

Avenue du Roi 202 /Koningslaan 202
1060 Bruxelles / 1060 Brussel
Tél. (02) 538 51 69
Télex 63220 UNBOCK B
Fax (02) 538 08 41

CREDOC

Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34
Bte 11 / Bus 11
1000 Bruxelles / 1000 Brussel

DANMARK

**J. H. Schultz Information A/S
EF-Publikationer**
Otteliavej 18
2500 Valby
Tlf. 36 44 22 66
Fax 36 44 01 41
Girokonto 6 00 08 86

BR DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag
Breite Straße
Postfach 10 80 06
5000 Köln 1
Tel. (02 21) 20 29-0
Fernschreiber.
ANZEIGER BONN 8 882 595
Fax 20 29 278

GREECE

G.C. Eleftheroudakis SA
International Bookstore
Nikis Street 4
10563 Athens
Tel. (01) 322 83 23
Telex 219410 ELEF
Fax 323 98 21

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado
Trafalgar, 27
28010 Madrid
Tel. (91) 44 82 135
Mundi-Prensa Libros, S.A.
Castelló, 37
28001 Madrid
Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
431 32 22 (Suscripciones)
435 36 37 (Dirección)

Télex 49370-MPLI-E
Fax (91) 575 39 98

Sucursal:

Librería Internacional AEDOS
Consejo de Ciento, 391
08009 Barcelona
Tel. (93) 301 86 15
Fax (93) 317 01 41

**Libreria de la Generalitat
de Catalunya**

Rambla dels Estudis, 118 (Palau Major)
08002 Barcelona
Tel. (93) 302 68 35
302 64 82
Fax 302 12 99

FRANCE

**Journal officiel
Service des publications
des Communautés européennes**
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. (1) 40 58 75 00
Fax (1) 40 58 75 74

IRELAND

**Government Publications
Sales Office**
Sun Alliance House
Molesworth Street
Dublin 2
Tel. 71 03 09

or by post

**Government Stationery Office
EEC Section**
8th floor
Bishop Street
Dublin 8
Tel. 78 16 66
Fax 78 06 45

ITALIA

Licosa Spa
Via Benedetto Fortini, 120/10
Casella postale 552
50125 Firenze
Tel. (055) 64 54 15
Fax 64 12 57
Telex 570466 LICOSA I
CCP 343 509

Subagenti:

**Libreria scientifica
Lucio de Bisio - AEIOU**
Via Meravigli, 16
20123 Milano
Tel. (02) 60 78 79

Herder Editrice e Libreria
Piazza Montecitorio, 117-120
00186 Roma
Tel. (06) 679 46 28/679 53 04

Libreria giuridica
Via XII Ottobre, 172/R
16121 Genova
Tel. (010) 59 56 93

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Abonnements seulement
Subscriptions only
Nur für Abonnements
Messageries Paul Kraus
11, rue Christophe Plantin
2339 Luxembourg
Tel. 499 88 88
Télex 2515
Fax 499 88 84 44
CCP 49242-63

NEDERLAND

SDU Overheidsinformatie
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA 's-Gravenhage
Tel. (070) 37 89 911
Fax (070) 34 75 778

PORTUGAL

Imprensa Nacional
Casa da Moeda, EP
Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5
P-1092 Lisboa Codex
Tel. (01) 69 34 14

**Distribuidora de Livros
Bertrand, Ld.ª**

Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 37
P-2700 Amadora Codex
Tel. (01) 49 59 050
Telex 15798 BERDIS
Fax 49 60 255

UNITED KINGDOM

HMSO Books (PC 16)
HMSO Publications Centre
51 Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (071) 873 9090
Fax GP3 873 8463
Telex 29 71 138

Sub-agent:

Alan Armstrong Ltd
2 Arkwright Road
Reading, Berks RG2 0SO
Tel. (0734) 75 18 55
Telex 849937 AAALTD G
Fax (0734) 75 51 64

ÖSTERREICH

**Menz'sche Verlags-
und Universitätsbuchhandlung**
Kohlmarkt 16
1014 Wien
Tel. (0222) 531 61-0
Telex 11 25 00 BOX A
Fax (0222) 531 61-81

SVERIGE

BTJ
Box 200
22100 Lund
Tel. (048) 18 00 00
Fax (048) 18 01 25

SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA

OSEC
Stampfenbachstraße 85
8035 Zürich
Tel. (01) 365 51 51
Fax (01) 365 54 11

MAGYARORSZÁG

Agroinform
Központ:
Budapest I., Attila út 93. H-1012
Levélcím:
Budapest, Pf.: 15 H-1253
Tel. 38 (1) 56 82 11
Telex (22) 4717 AGINF H-61

POLAND

Business Foundation
ul. Wapólna 1/3
PL-00-529 Warszawa
Tel. 48 (22) 21 99 93/21 84 20
Fax 48 (22) 28 05 49

YUGOSLAVIA

Privredni Vjesnik
Bulevar Lenjina 171/XIV
11070 - Beograd
Tel. 123 23 40

TÜRKIYE

Pres Degitim Ticaret ve sanayi A.Ş.
Narlıbahçe Sokak No. 15
Çağaloğlu
İstanbul
Tel. 512 01 90
Telex 23822 DSV0-TR

**AUTRES PAYS
OTHER COUNTRIES
ANDERE LÄNDER**

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tél. 49 92 81
Télex PUBOF LU 1324 b
Fax 46 85 73
CC bancaire BIL. 8-109/6003/700

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd
Mail orders — Head Office:
1294 Algona Road
Ottawa, Ontario K1B 3W8
Tel. (613) 741 43 33
Fax (613) 741 54 33
Telex 0534783

Ottawa Store:
61 Sparks Street
Tel. (613) 238 89 85

Toronto Store:
211 Yonge Street
Tel. (416) 363 31 71

UNITED STATES OF AMERICA

UNIPUB

4611-F Assembly Drive
Lanham, MD 20706-4391
Tel. Toll Free (800) 274 4888
Fax (301) 459 0056

AUSTRALIA

Hunter Publications
58A Gipps Street
Collingwood
Victoria 3066

JAPAN

Kinkuniya Company Ltd
17-7 Shinjuku 3-Chome
Shinjuku-ku
Tokyo 160-81
Tel. (03) 3439-0121
Journal Department
PO Box 55 Chitose
Tokyo 156
Tel. (03) 3439-0124



AVIS AU LECTEUR

Tous les rapports scientifiques et techniques publiés par la Commission des Communautés Européennes sont signalés dans le périodique mensuel «**euro abstracts**». Pour souscrire un abonnement (1 an: ECU 92.00), prière d'écrire à l'adresse ci-dessous.

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 12,50



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-826-3120-6



9 789282 631201